



Conclure les bons arrangements parentaux dans les cas de violence familiale : recherche dans la documentation pour déterminer les pratiques prometteuses, 2023

Préparé par :

Peter G. Jaffe, Ph. D., psych. c.

Nicholas Bala, L.S.M., J.D., LL.M., F.R.S.C.

Archana Medhekar, LL.B., LL.M., médiatrice familiale accréditée (AccFM)

Katreena L. Scott, Ph. D., psych. c.

Associée de recherche

Casey Oliver, M.A.

Février 2023

Les opinions exprimées dans le présent rapport sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada.

Also available in English

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non commerciales, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

Nous vous demandons :

- de faire preuve de diligence raisonnable pour vous assurer de l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites sans l'autorisation écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada par l'intermédiaire de son site : www.justice.gc.ca.

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2023.

Conclure les bons arrangements parentaux dans les cas de violence familiale : recherche dans la documentation pour déterminer les pratiques prometteuses

J4-139/2023F-PDF

978-0-660-48981-0

Table des matières

Remerciements	6
Au sujet des auteurs	7
Sommaire	8
1.0 Introduction	12
1.1 Méthodologie	13
1.1.1 Analyse comparative entre les sexes.....	13
1.1.2 Une approche intersectionnelle.....	14
1.1.3 Une optique qui tient compte de la violence et des traumatismes.....	15
2.0 Analyse documentaire des effets de la violence familiale	16
2.1 Définitions	16
2.1.1 Violence familiale.....	16
2.1.2 Violence familiale ou violence faite aux femmes.....	16
2.1.3 Enfants exposés à la violence familiale.....	17
2.2 Violence familiale : une question sexospécifique et intersectionnelle	17
2.3 Complexités et nuances des définitions	19
2.3.1 Comportement coercitif et dominant.....	19
2.3.2 Cibler les vulnérabilités particulières dans les familles d’immigrants.....	24
2.3.3 Modèles de violence physique.....	25
2.3.4 La violence facilitée par la technologie est une préoccupation de plus en plus courante.....	27
2.3.5 Abus de procédure.....	27
2.3.6 Gravité de la violence familiale et facteurs de risque d’une violence familiale mortelle.....	29
2.3.7 Distinction entre conflit grave et violence familiale.....	30
3.0 Violence familiale et rôle parental après la séparation	32
3.1 Répercussions de la violence entre partenaires intimes sur les enfants	32
3.2 Formes multiples de la violence familiale : chevauchement de la violence faite aux enfants et de la violence entre partenaires intimes	35
3.3 Considérations particulières concernant le rôle parental des auteurs de violence familiale après la séparation	35
3.3.1 Les parents agresseurs entraînent souvent les enfants dans la violence.....	35
3.3.2 Les aptitudes parentales du parent victimisé sont souvent au centre des comportements violents.....	36
3.3.3 Autres préoccupations concernant le rôle parental chez les auteurs de violence familiale.....	37
3.3.4 Le point de vue des enfants sur leur parent violent.....	37

3.4	Importance de la violence entre partenaires intimes à l'égard du rôle parental du parent victime après la séparation	38
3.4.1	Les enfants exposés à la violence familiale peuvent avoir des besoins plus importants.....	38
3.4.2	Les choix parentaux sont souvent limités par l'agresseur	38
3.4.3	Les décisions de ne pas signaler la violence et de ne pas sortir de la relation sont souvent mal comprises ou réinterprétées	39
3.4.4	Les stratégies de protection des parents victimisés sont souvent mal comprises	40
3.4.5	Les parents victimisés ont souvent moins de ressources.....	40
3.4.6	Personne n'y gagne – Les parents victimes « ne protègent pas » ou « aliènent »	40
3.4.7	Les parents victimes ont souvent tendance à éprouver un sentiment de culpabilité	41
3.4.8	Point de vue des enfants sur leur parent victimisé.....	41
4.0	<i>La nécessité d'un changement de paradigme pour les cas de violence familiale</i>	43
4.1	Le défi pour les victimes	43
4.2	Résolution des conflits parentaux.....	43
4.3	Intérêt de l'enfant et primauté de la sécurité de l'enfant	45
4.4	Violence familiale et procédures auprès du tribunal de la famille	46
4.5	Plans parentaux et violence familiale	48
4.6	Allégations de violence familiale : rôle des évaluateurs nommés par le tribunal	49
4.7	Obstacles et difficultés liés à l'élaboration de plans parentaux appropriés.....	50
4.7.1	Systèmes multiples et procédures concurrentes.....	50
4.7.2	Plaideurs qui se représentent eux-mêmes	52
4.7.3	Point de vue et préférences des enfants	53
4.7.4	Aliénation parentale et allégations de violence familiale	53
4.8	De la réforme législative à l'action.....	55
5.0	<i>Pratiques exemplaires émergentes : Arrangements parentaux dans les cas de violence familiale</i>	56
5.1	Violence familiale et modifications de la Loi sur le divorce de 2021.....	56
5.1.1	Importance des modifications	56
5.1.2	Le comportement coercitif et dominant en tant que forme de violence familiale	58
5.1.3	Le comportement aliénant en tant que forme de violence familiale	59
5.2	Arrangements parentaux	61
5.2.1	Coparentage.....	62
5.2.2	Parentage parallèle	64
5.2.3	Parentage à la résidence principale	65
5.2.4	Échange supervisé.....	66

5.2.5	Temps parental supervisé.....	68
5.2.6	Absence de contact.....	70
5.3	Type d'antécédents de violence	72
5.4	Ressources pour les enfants, les victimes et les agresseurs.....	73
5.5	Moment de la divulgation et établissement de la validité des allégations	75
5.5.1	Audiences provisoires et ordonnances temporaires	77
5.5.2	Ordonnances au procès et examen	79
5.5.3	Rétablir la relation d'un enfant avec un parent qui a maltraité l'autre parent	79
6.0	Conclusions.....	82
	Supplément 1 : Arrangements parentaux après la violence familiale : Approches différenciées	86
	Supplément 2 : Le contrôle coercitif comme forme de violence familiale	90
	Références.....	7
	Documents de formation, sites Web et webinaires.....	25

Figures

Figure 1 :	Le cercle du pouvoir et du contrôle.....	20
Tableau 1 :	Aperçu des préjudices pouvant découler de la violence familiale	34
Figure 2 :	Interventions différenciées dans les cas de violence familiale	47
Figure 3 :	Questions relatives aux plans parentaux dans les affaires de violence familiale	49
Figure 4 :	Arrangements parentaux après la violence familiale	62
Figure 5 :	Arrangements parentaux après la violence familiale et des antécédents de violence.....	72
Figure 6 :	Arrangements parentaux : antécédents de violence et ressources offertes	74
Figure 7 :	Arrangements parentaux après la violence familiale en fonction des antécédents de violence, des ressources accessibles et du moment de la divulgation de la violence.....	79

Remerciements

Les auteurs sont reconnaissants des nombreuses rétroactions reçues pendant la préparation du présent document. Certains de nos réviseurs souhaitaient que leur contribution reste anonyme compte tenu de la position qu'ils occupent dans les tribunaux ou les ministères provinciaux. Les révisions ont été approfondies et exhaustives, mais nous ne pouvions pas prendre tous les commentaires en compte sans doubler la taille du document et ainsi aller à l'encontre de notre objectif d'en limiter le contenu. Plus important encore, **les opinions exprimées dans le document final sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles des réviseurs.**

Nous tenons à remercier les personnes suivantes pour leurs observations et leurs commentaires, ainsi que pour les liens qu'elles ont fournis vers des documents de référence supplémentaires.

Dominique Bernier, Ph. D., LL.B., professeure, Département des sciences juridiques, Université du Québec à Montréal (Québec)

Pam Cross, B.A., LL.B., consultante, avocate féministe, directrice des affaires juridiques à Luke's Place Support and Resource Centre, région de Durham (Ontario)

Shelley Hounsell-Gray, c.r., Blackburn Law, Beford (Nouvelle-Écosse)

Margaret Jackson, Ph. D., directrice du FREDA Centre for Research on Violence Against Women and Children, professeure émérite, École de criminologie, et ancienne directrice de l'Institute for Studies in Criminal Justice Policy à l'Université Simon Fraser (Colombie-Britannique)

Robynne Kazina, M.S.W., J.D., associée, Taylor McCaffrey LLP, Winnipeg (Manitoba)

Simon Lapierre, Ph. D., professeur titulaire, École de service social, Université d'Ottawa, directeur, Reflets : revue d'intervention sociale et communautaire, membre, Collectif de recherche FemAnVi, Ottawa (Ontario)

Deepa Mattoo, M.B.A., LL.B., directrice générale, Barbra Schlifer Commemorative Clinic, Toronto (Ontario)

Madame la juge Lore Mirwaldt, Cour du Banc du Roi du Manitoba (Division de la famille)

Christina Ninham, LL.B., membre du conseil d'administration, avocate en droit autochtone et en droit de la famille de la Nation des Oneida de la Thames, Southwold (Ontario)

Karla O'Regan, Ph. D., professeure agrégée et présidente, Criminologie et justice pénale, Université St. Thomas (Nouveau-Brunswick)

Deux employées du ministère de la Justice du Canada, Robin Trombley, avocate, Équipe du droit de la famille et des enfants, Section de la politique en matière de droit de la famille et de la justice pour les jeunes, ainsi que Cherami Wichmann, agente de recherche principale, Division de la recherche et de la statistique, ont formulé des commentaires très utiles sur plusieurs ébauches du document, et nous ont aidés à rester centrés sur une perspective nationale.

Par-dessus tout, nous tenons à exprimer notre reconnaissance aux familles avec lesquelles nous avons travaillé toutes ces années. Les souffrances endurées par les victimes de maltraitance et par leurs enfants nous ont éclairés sur les lacunes des mesures actuelles pour faire face de façon cohérente et efficace à la violence familiale dans le contexte des différends parentaux. Nous tenons également à remercier les juges, les avocats et les professionnels de la justice familiale pour leur précieuse contribution. Ils nous ont permis d'élargir nos connaissances et notre compréhension, et nous ont aidés à formuler les cadres présentés dans le présent document.

Nous sommes reconnaissants au gouvernement fédéral pour le soutien financier qu'il a accordé à ce projet.

Au sujet des auteurs

Peter G. Jaffe est psychologue et professeur émérite à la Faculté d'éducation de l'Université Western et directeur émérite du Centre for Research and Education on Violence Against Women & Children. Il est directeur émérite de la Clinique judiciaire familiale de London. (Pour en savoir plus : <https://www.edu.uwo.ca/faculty-profiles/peter-jaffe.html>)

Nicholas Bala détient le titre de professeur de droit distingué William R. Lederman de l'Université Queen's et est un expert de renommée internationale sur les questions liées aux enfants, aux jeunes et aux familles dans le système judiciaire, y compris la recherche axée sur les questions liées à la séparation des parents. Ses travaux sont régulièrement cités par les tribunaux canadiens. (Pour en savoir plus : <https://law.queensu.ca/directory/nicholas-c-bala>)

Archana Medhekar est spécialiste certifiée en droit de la famille et médiatrice-arbitre familiale accréditée. Elle est membre du comité juridique du Bureau de l'avocat des enfants et elle enseigne au programme de médiation familiale de l'Université York. Ses activités portent sur les conflits culturels familiaux complexes et les problématiques liées à la violence fondée sur le sexe dans des populations vulnérables telles que les immigrants, les réfugiés, les femmes et les enfants. Ses recherches interdisciplinaires ont porté sur les obstacles auxquels font face les diverses communautés ethnoculturelles en matière d'accès au système de justice.

Katreena Scott est professeure et titulaire de la Chaire de recherche du Canada sur l'élimination des mauvais traitements infligés aux enfants et de la violence familiale à la Faculté d'éducation de l'Université Western. Elle est directrice universitaire du Centre for Research and Education on Violence Against Women & Children de l'Université Western. Elle dirige un programme de recherche appliquée visant à mettre fin à la violence dans les relations familiales en tirant parti de son expertise particulière dans la lutte contre la violence envers les hommes. (Pour en savoir plus : <https://www.edu.uwo.ca/faculty-profiles/katreena-scott.html>)

Associée de recherche

Casey Oliver est étudiante au doctorat en psychologie clinique à l'Université Lakehead de Thunder Bay (Ontario). Elle a publié des articles dans les domaines de la santé mentale et des homicides en milieu familial, ainsi que de la violence familiale en milieu de travail. Sa thèse de doctorat porte sur la violence perpétrée au moyen de la technologie, et plus particulièrement sur l'expérience des femmes dans une perspective intersectionnelle.

Sommaire

Le présent document est une révision de la publication de 2005 du ministère de la Justice Canada intitulée *Conclure les bonnes ententes parentales dans les cas de violence familiale : recherche dans la documentation pour déterminer les pratiques prometteuses* (Jaffe et coll., 2005). Le document original a été rédigé pour aider les avocats, les juges et les autres praticiens à traiter les questions difficiles qui se posent au moment de conclure des arrangements parentaux après une séparation, dans les cas où il y a des problèmes de violence familiale. Ce document à jour tient compte des changements importants survenus dans le domaine, y compris des réformes législatives majeures. Les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* qui sont entrées en vigueur en mars 2021 comprennent une définition exhaustive de la violence familiale et reconnaissent l'importance du contrôle coercitif. Ces modifications ont rendu la loi fédérale plus conforme aux lois provinciales et territoriales qui régissent la séparation des parents et qui reconnaissent déjà l'importance de la violence familiale.

Le domaine a également évolué, grâce à une meilleure reconnaissance des diverses réalités du Canada. Le présent document utilise un cadre intersectionnel fondé sur le genre pour analyser l'expérience humaine complexe de la violence familiale, en tenant compte de facteurs tels que le genre, le sexe, l'expression de genre, l'orientation sexuelle, la race, l'ethnicité, le statut d'immigrant, le contexte culturel, les expériences de vie, la nationalité, la langue, les croyances spirituelles, le handicap, la situation économique et l'éducation. La composition de la population canadienne a changé, avec un nombre croissant de familles racialisées et immigrantes, dont bon nombre ont des traditions familiales et des conceptions culturelles qui diffèrent des traditions eurocentriques dominantes au Canada. Comprendre le contexte unique de la vie des personnes aide les professionnels de la justice familiale à mieux comprendre les obstacles au sein du système judiciaire et à le rendre plus inclusif et transparent.

La législation, les politiques et les pratiques professionnelles ont également évolué pour mieux reconnaître les répercussions des traumatismes sur les survivants de la violence familiale et leurs enfants et pour mieux y réagir. Les traumatismes ont une incidence directe sur l'éducation des enfants et leur adaptation après la séparation. Les juges des tribunaux de la famille, les avocats et les professionnels du système judiciaire doivent adopter des pratiques tenant compte des traumatismes et de la violence afin de mieux répondre aux besoins des parents et des enfants.

La plupart des parents assument leurs responsabilités parentales avec un minimum d'intervention des tribunaux. Beaucoup d'avocats, de médiateurs et de conseillers encouragent les parents à travailler ensemble pour établir les meilleurs arrangements parentaux pour leurs enfants. Même avant les récentes modifications législatives, la tendance était de ne plus utiliser les termes juridiques archaïques « garde » et « accès », qui ont des connotations de propriété et qui tendent à promouvoir une mentalité de « gagnant » et de « perdant ». Les tribunaux ont désormais adopté des concepts comme le « temps parental » et les « plans parentaux » pour faciliter la conclusion d'arrangements parentaux fondés sur la collaboration après une séparation.

Dans les cas où l'on a détecté de la violence familiale, il convient de prêter attention aux arrangements parentaux pour assurer la sécurité de l'enfant et de la personne victime de violence. Il est essentiel d'évaluer la validité et le contexte des allégations de violence familiale pour conclure des arrangements parentaux appropriés après la séparation. Dans les cas de violence familiale persistante, l'intervention des tribunaux est généralement nécessaire pour assurer la sécurité de la victime et des enfants. Cette sécurité peut être assurée par des visites plus courtes, la supervision du temps parental ou des échanges, voire la suspension des contacts entre l'agresseur et ses enfants. Les interventions doivent tenir compte du préjudice potentiel que les agresseurs peuvent faire subir aux enfants et à l'autre parent.

Sommaire des conclusions

1. La violence familiale est un problème grave qui touche l'ensemble du Canada. Elle a des répercussions sur le bien-être physique et psychologique des victimes adultes et des enfants. Le fait de vivre dans un contexte de violence familiale peut avoir des effets permanents. Les femmes vivant dans des relations hétérosexuelles sont les plus à risque de subir cette violence et ses conséquences, comme le fait de vivre dans la peur, les blessures et la mort. La violence familiale est également une préoccupation importante dans les relations entre personnes de même sexe et transgenres.
2. Le contrôle coercitif est devenu un concept essentiel en droit, dans la recherche et dans la pratique professionnelle. Le contrôle coercitif s'entend d'un ensemble de comportements violents qui se perpétuent dans le temps et qui permettent à un partenaire intime d'exercer un pouvoir sur son partenaire par divers moyens, comme les menaces, l'intimidation et la violence émotionnelle, sexuelle et financière. Les formes de contrôle coercitif peuvent être plus difficiles à reconnaître que la violence physique, que l'on peut plus facilement comprendre et déterminer. L'identité des membres de la famille influence la façon dont le contrôle coercitif peut être exercé et la possibilité pour les victimes de demander et de recevoir de l'aide. Le contrôle coercitif peut avoir de profondes répercussions aussi bien sur les victimes adultes que sur les enfants qui y sont exposés.
3. Des considérations intersectorielles doivent être prises en compte pour élaborer le plan parental qui convient le mieux dans le contexte de la violence familiale. Il faut tenir compte des circonstances de vie d'une personne dans divers contextes culturels. Il est essentiel de tenir compte de facteurs comme la classe économique et les ressources, le statut d'immigrant, la race, l'ethnicité et l'identité autochtone, la religion et le handicap. Une approche unique pour établir les responsabilités parentales après la séparation n'est pas appropriée dans les cas de violence familiale. Une stratégie d'évaluation et d'intervention différenciée s'impose dans les cas de séparation où il y a de la violence familiale. Les interventions dans les cas de violence familiale doivent tenir compte de la nature de la violence familiale, du moment où elle est signalée et de la disponibilité des ressources pour promouvoir la sécurité, la guérison et la responsabilisation, ainsi que des contextes intersectionnels des victimes et des agresseurs.
4. Bien que la séparation des parents soit souvent essentielle pour la protection à long terme des victimes et des enfants, elle peut accroître le risque immédiat que les victimes adultes et les enfants subissent des blessures graves ou décèdent à cause de la violence familiale. Pour intervenir dans les cas de violence familiale, il faut reconnaître les préjudices subis par les enfants dans ces circonstances. Ces derniers peuvent être traumatisés par une exposition directe ou indirecte à la violence familiale.
5. Tous les cas de divorce et de séparation doivent faire l'objet d'un dépistage initial de la violence familiale par des professionnels de la justice familiale, ainsi que d'une évaluation continue de l'évolution des problèmes de violence familiale. Lorsqu'il y a des préoccupations quant à la violence familiale, il est important que les tribunaux et les professionnels cernent les risques que la violence se poursuive et évaluent les déséquilibres de pouvoir ainsi que la sécurité des victimes de violence dans tout processus de négociation. Les professionnels ne doivent pas faire pression sur les victimes pour qu'elles participent à un mécanisme de règlement des différends ou qu'elles acceptent un règlement qui pourrait les exposer à un risque accru de préjudice.
6. Les facteurs particuliers pour la prise de décisions concernant l'exercice des responsabilités parentales après la séparation lorsque des problèmes de la violence familiale ont été constatés sont notamment les suivantes :

- a) Le rôle parental du parent violent doit être pris en compte. Un parent qui a commis des actes de violence familiale peut continuer à causer du tort à la victime et aux enfants, même après la séparation et la cessation des actes de violence. Le recours continu au contrôle coercitif doit être reconnu et pris en compte dans les arrangements parentaux après la séparation.
 - b) Il est essentiel de constater la présence de violence familiale pour comprendre les décisions parentales du parent victime. La violence familiale peut avoir une incidence sur la confiance et l'autonomie du parent victime pendant de nombreuses années après la séparation. Dans les situations où il y a des problèmes continus ou graves de violence familiale, il devrait y avoir une présomption selon laquelle la responsabilité décisionnelle des parents sera confiée au parent victime.
 - c) Les constatations de violence familiale sont généralement une contre-indication à un arrangement de partage des responsabilités parentales (ou coparentage) après une séparation. Ce partage ne peut avoir lieu dans un contexte où persistent la peur et les traumatismes en raison d'antécédents de violence familiale.
 - d) Les échanges supervisés ou le temps parental supervisé peuvent être essentiels pour assurer la sécurité de l'adulte et de l'enfant victimes. Ces mesures de sécurité doivent être maintenues lorsqu'il existe un risque continu de violence familiale et de contrôle coercitif. La fin de ces dispositions devrait être conditionnelle à la fin du cycle de violence ou de contrôle à l'égard du parent victime.
7. Il convient de faire preuve d'une grande prudence dans l'évaluation des allégations d'aliénation parentale lorsqu'elles sont formulées à l'encontre d'un parent qui pourrait être victime de violence familiale. Il est possible que l'on considère que le parent qui soulève des préoccupations au sujet de la violence familiale formule des allégations de violence fausses ou exagérées, afin de ne pas partager la garde des enfants. Faire la preuve des allégations de violence familiale soulève certainement des enjeux légitimes, mais les véritables agresseurs qui refusent d'admettre ou minimisent la violence entre partenaires intimes sont plus courants que les présumées victimes qui font des allégations fausses ou exagérées. Il faut procéder à une évaluation adéquate, et il est essentiel de mener une enquête sur tous les signalements de violence familiale pour s'assurer que des arrangements parentaux appropriés sont conclus.
8. Les tribunaux de la famille peuvent ne pas reconnaître ou mal interpréter la façon dont les survivants réagissent à la violence et l'influence de la violence systémique et structurelle sur les familles, y compris l'influence de la violence sur les décisions que les parents prennent pour s'occuper de leurs enfants et pour les protéger contre la violence familiale. Le recours à des experts en violence familiale, à des outils d'évaluation et à des pratiques qui tiennent compte des traumatismes est essentiel pour s'orienter dans ces systèmes complexes, et les tribunaux de la famille et les praticiens devraient utiliser ces ressources.
9. Le fait de soulever des préoccupations au sujet de la violence familiale peut être utilisé à mauvais escient contre un parent victime comme preuve d'une faible capacité parentale ou d'un refus d'agir en « parent coopératif ». Il faut faire preuve d'une grande prudence lorsque vient le temps de tirer des conclusions négatives au sujet d'un parent à la suite d'allégations de violence familiale de la part de l'autre parent, lorsqu'on communique les craintes pour les enfants en raison de la violence familiale ou lorsqu'on prend des mesures pour protéger l'enfant contre un parent violent. Demander de l'aide en cas de violence familiale peut faire augmenter les coûts financiers et émotionnels pour la victime lors de la procédure judiciaire, mais peut être essentiel pour protéger ses enfants. Les avocats, les juges et les professionnels de la justice familiale doivent être conscients du fait que les agresseurs peuvent abuser de la procédure judiciaire pour continuer à exercer un contrôle coercitif sur leur partenaire intime dans le cadre d'une

instance judiciaire. Dans certains cas, ce comportement peut être assimilé à un abus de procédure et à une tentative visant à anéantir la victime sur le plan financier et émotionnel.

10. Les constatations de violence familiale devraient mener à une approche différenciée des arrangements parentaux en fonction de la gravité et des antécédents de violence familiale et de contrôle coercitif, du moment où ils sont divulgués (par exemple, plan temporaire ou plus stable) et des ressources accessibles pour assurer la sécurité de la victime adulte et des enfants. Ces arrangements peuvent varier si des restrictions du temps parental sont nécessaires : il peut s'agir de coparentage, de parentage en parallèle, d'échanges supervisés, de temps parental supervisé ou de l'absence de temps parental.

Il ne fait aucun doute que les tribunaux de la famille au Canada accordent une attention accrue aux questions liées à la violence familiale. De nombreux acteurs, notamment les gouvernements, les barreaux, les organisations professionnelles et l'Institut national de la magistrature, s'efforcent actuellement d'offrir des possibilités de formation aux avocats et aux juges afin de mieux faire connaître et comprendre la violence familiale et les réformes législatives visant à y remédier. Des programmes de formation professionnelle similaires sont proposés à d'autres professionnels de la justice familiale, notamment les médiateurs, les évaluateurs et les professionnels de la santé mentale. Des efforts continus sont également déployés pour éduquer le public, tout particulièrement les victimes et les auteurs de violence familiale, ainsi que pour améliorer l'accès aux services. L'accent mis sur la violence familiale devra s'accompagner d'une augmentation des ressources nécessaires pour fournir des services juridiques, sociaux et de santé mentale pour soutenir les membres de la famille, ainsi que de recherches continues pour mieux guider les professionnels de la justice familiale quant aux meilleures interventions et aux meilleurs plans parentaux qu'il convient de mettre en œuvre dans ces circonstances difficiles.

Structure du rapport

Le présent rapport est divisé en six sections. La première section présente certains concepts clés liés à l'analyse du rapport, notamment l'intersectionnalité ainsi que l'importance et les limites d'une analyse comparative entre les sexes. La section suivante donne un aperçu de la documentation sur la violence familiale, suivie d'une troisième section sur les arrangements parentaux après la séparation dans des cas de violence familiale. Dans la quatrième section, les auteurs proposent au lecteur un modèle d'évaluation et de stratégies d'intervention propres aux cas de violence familiale et de conflits parentaux liés aux enfants. La cinquième section renferme un modèle différencié de pratiques exemplaires ainsi qu'un schéma récapitulatif illustrant les nombreux facteurs à prendre en compte pour adapter les arrangements parentaux aux familles aux prises avec de la violence. La dernière section décrit les répercussions de l'adoption de ce modèle sur l'élaboration de politiques, la législation et les pratiques des tribunaux de la famille et des services judiciaires.

1.0 Introduction

Les lois et les pratiques régissant le règlement des différends parentaux après la séparation au Canada ont beaucoup évolué depuis l'adoption de l'actuelle *Loi sur le divorce* en 1985. Les rôles traditionnels des hommes et des femmes ont évolué étant donné que de plus en plus de personnes cherchent l'égalité dans leurs relations. Les pères participent plus activement que par le passé aux soins quotidiens des enfants, tandis que les mères participent plus activement au marché du travail (Raley et coll., 2012). Bien que les tendances dans les familles et les rôles des deux sexes varient considérablement, en moyenne, les mères assument toujours une plus grande responsabilité en ce qui a trait à l'éducation des enfants et à la gestion du ménage. Cette différence est ressortie pendant la pandémie de COVID-19, car les mères, qui continuent généralement d'être moins bien rémunérées que les pères, étaient plus susceptibles d'abandonner leur emploi et d'assumer des obligations en matière de soins aux enfants et d'enseignement à domicile (Petts et coll., 2021).

On a observé une tendance générale à encourager les parents qui se séparent à essayer de résoudre leurs désaccords en dehors du processus judiciaire, mettre leurs différends derrière eux et se concentrer sur l'intérêt de leurs enfants en tant que coparents. Les concepts juridiques de « garde » et d'« accès », avec leur connotation de gagnant et de perdant, ont été abandonnés dans les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* de 2021 et dans des réformes législatives provinciales semblables. On tend désormais à encourager le recours à des plans parentaux personnalisés (Bala et Himel, 2021). Parallèlement, il y a une plus grande sensibilisation au Canada concernant la maltraitance des enfants et la violence entre partenaires intimes (VPI) (collectivement, la « violence familiale »). On s'entend généralement pour dire que la violence familiale est un problème social grave qui exige une intervention efficace de la part des tribunaux. La violence familiale est maintenant reconnue comme une préoccupation importante dans des lois comme la *Loi sur le divorce*. Les juges doivent aujourd'hui tenir compte des répercussions de la violence familiale lorsqu'ils déterminent l'intérêt des enfants dans les procédures suivant une séparation.

Un nombre croissant de recherches traitent des répercussions de la violence familiale sur la santé et le bien-être des victimes de violence familiale, y compris les enfants qui y sont exposés. La violence familiale est généralement définie de façon à englober de multiples formes de maltraitance allant au-delà de la violence physique, notamment le contrôle coercitif. Les homicides familiaux se situent à la toute fin du continuum de la violence familiale. Une séparation réelle ou imminente et des antécédents de violence entre partenaires intimes sont les facteurs de risque les plus fréquents d'homicides familiaux. Ces cas représentent un plus grand nombre de parents pour qui le partage des responsabilités parentales est manifestement non seulement inapproprié, mais aussi potentiellement dangereux. On a réclamé à maintes reprises une meilleure formation professionnelle sur la violence familiale, plus de ressources et une meilleure collaboration entre le système de justice et les fournisseurs de services communautaires afin de mieux lutter contre la violence.

Les deux réalités décrites ci-dessus, c'est-à-dire un appui croissant en faveur du coparentage et la sensibilisation accrue à la violence familiale, entrent souvent en conflit lorsque les tribunaux, les avocats, les médiateurs et les évaluateurs parentaux tentent d'aider les parents à conclure des arrangements parentaux après une séparation.

Bien que la plupart des parents qui se séparent puissent être en mesure d'élaborer un plan de coparentage sans une participation importante des tribunaux, les parents qui ont des antécédents de violence familiale ont besoin d'approches différentes pour prendre des arrangements sécuritaires et appropriés en matière de responsabilités parentales et de règlement des différends. Les cas où il y a de la violence familiale sont plus susceptibles d'exiger les protections offertes au moyen du processus judiciaire, et les plans peuvent nécessiter des visites ou des échanges supervisés, voire l'absence de contact avec les enfants, peut-être seulement pour une période limitée, en fonction des préoccupations liées à la sécurité des enfants et du parent non violent. Bien que les processus

non judiciaires comme la médiation puissent jouer un rôle dans certains cas de violence familiale, des mesures spéciales pour le dépistage et la protection doivent être en place lorsque ces processus sont utilisés dans les cas où il y a des antécédents de violence familiale.

La promotion d'arrangements de coparentage établis selon une procédure non contradictoire après la séparation et les efforts visant à favoriser la sécurité des enfants et des parents ainsi que la responsabilisation à l'égard de la violence familiale font souvent intervenir différents groupes et organismes professionnels et donnent lieu à des perspectives professionnelles différentes sur la mise en œuvre des plans parentaux après une séparation. L'incompatibilité et l'absence de dialogue entre ces systèmes créent de réels dangers pour les survivants de la violence familiale. Le présent document de travail vise à combler l'écart entre ces points de vue. On y propose un modèle décrivant la façon dont il faut examiner les constatations relatives à la violence familiale dans les différends relatifs au rôle parental ainsi que la façon d'établir, après une séparation, un arrangement parental qui répond aux besoins des enfants et de leurs pourvoyeurs de soins. Le rôle essentiel des ressources judiciaires, de la formation et de la collaboration entre les professionnels du domaine y est également abordé.

1.1 Méthodologie

Le présent document se fonde principalement sur une analyse documentaire approfondie de la violence familiale et des procédures relatives aux enfants à la suite d'une séparation. La documentation sur la violence familiale a été examinée sous l'angle des différends liés aux enfants compte tenu de l'expérience considérable des auteurs aussi bien dans le domaine du droit que celui de la psychologie. Tout au long du document, on applique une approche fondée sur le genre et une perspective intersectionnelle. Une ébauche de ce document a été distribuée à plusieurs professionnels et chercheurs canadiens de premier plan en vue d'obtenir leurs commentaires. Les opinions exprimées dans le document final sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles de chacun des experts consultés.

Limites - Manque de perspectives des familles autochtones : Bien que nous ayons fait référence aux difficultés particulières auxquelles font face les parents et les enfants autochtones, le présent document n'aborde pas entièrement ces questions. Aucun des auteurs n'est autochtone, et nous n'avons pas été en mesure de mobiliser les voix autochtones nécessaires pour répondre adéquatement à ces préoccupations. Les femmes autochtones courent un risque beaucoup plus élevé de violence familiale et d'homicide au sein de la famille que les autres Canadiens (Richardson et coll., 2020). Ce niveau de violence doit être pris en compte dans le contexte historique de la colonisation et de l'oppression qui a été documenté sous la forme d'un génocide culturel (Commission de vérité et réconciliation du Canada, 2015). De nombreuses questions distinctes qui doivent être analysées d'un point de vue autochtone dépassent la portée du présent document.

1.1.1 Analyse comparative entre les sexes

Une analyse comparative entre les sexes (ACS) est utilisée pour comprendre les enjeux où les répercussions des politiques et des programmes diffèrent pour les femmes, les hommes et les personnes de diverses identités de genre. Les réponses à la violence familiale exigent une analyse comparative entre les sexes pour plusieurs raisons. Les hommes, les femmes et les personnes de diverses identités de genre sont victimes de violence à des degrés différents et subissent des répercussions différentes. L'inégalité économique et sociale continue que vivent les femmes contribue grandement au risque de violence et aux obstacles qui les empêchent de sortir de leur relation. Les rôles que les parents peuvent jouer au sein de la famille sont également influencés par le sexe. Les femmes continuent d'assumer plus de responsabilités parentales, et les attentes sont souvent plus élevées à l'égard des femmes pour ce qui est de fournir les soins aux enfants. Tous ces facteurs signifient que les

changements apportés aux politiques publiques concernant les responsabilités auront inévitablement des répercussions différentes pour les hommes et pour les femmes dans les tribunaux de la famille.

Le gouvernement du Canada (2023) utilise maintenant une « analyse comparative entre les sexes Plus » pour tenir compte du fait que l'ACS ne porte pas seulement sur les différences biologiques (les sexes) et les différences socioculturelles (genres). De multiples caractéristiques se recoupent et contribuent à l'identité des personnes, comme la race, l'origine ethnique, la religion, l'âge et les déficiences mentales ou physiques. L'interaction entre ces facteurs influence la façon dont les personnes pourraient vivre la violence familiale ainsi que les politiques et les programmes gouvernementaux.

1.1.2 Une approche intersectionnelle

Le présent document mise sur une approche intersectionnelle comme outil permettant de mieux comprendre l'expérience humaine complexe de la violence familiale. Les termes « approche » ou « analyse » intersectionnelle renvoie simplement à une prise en compte du contexte de vie unique d'une personne en fonction de la façon dont elle se définit par des facteurs tels que le sexe, la race et la culture. L'analyse tient compte de la façon dont ces facteurs peuvent se combiner et avoir une incidence sur la sécurité et les facteurs de risque d'une personne. Elle peut également aider les professionnels de la justice familiale à éliminer les obstacles auxquels font face les familles et les personnes qui ont affaire au système judiciaire, et à rendre le système plus inclusif et transparent.

La vie et l'identité des gens sont façonnées par de nombreux facteurs, de façons diverses qui s'influencent mutuellement. Certains problèmes systémiques, sociaux, juridiques et culturels touchent tout particulièrement les populations diversifiées. Le Canada est une société multiculturelle; les peuples autochtones ont des cultures, des histoires, des langues, des traditions familiales et des mécanismes de règlement des différends diversifiés. Des changements importants se sont également opérés dans la composition ethnique des nouveaux arrivants au Canada (Statistique Canada, 2018), et les familles immigrantes et racialisées peuvent avoir des traditions familiales et une compréhension culturelle du rôle parental distinctes de celles de nombreux professionnels du système judiciaire.

Le cadre fondé sur l'intersectionnalité permet de déterminer la situation unique de chaque personne dans la société, afin d'analyser l'incidence des systèmes et des structures sociales sur les personnes (Collins, 2015; Crenshaw, 1990). Bien qu'elle soit enracinée dans la pensée féministe des Noires, l'approche intersectionnelle a été utilisée pour reconnaître la discrimination systémique attribuable à divers aspects de l'identité d'une personne et son incidence sur l'accès de cette personne à la justice (Collins, 2015). L'intersectionnalité peut être utilisée comme un outil d'analyse et de résolution des problèmes, axé sur des solutions qui tiennent compte des expériences de la population diversifiée (Gill, 2018).

La violence familiale est un problème complexe qui requiert une analyse complexe. L'intersectionnalité permet de comprendre les inégalités au sein de la cellule familiale qui sont éclairées par de multiples facteurs, comme la dynamique complexe entre contrôle et pouvoir, les questions liées au sexe et à la culture, le statut d'immigrant, les facteurs socioéconomiques et d'autres obstacles comme la langue, les diagnostics de santé mentale et la dépendance (Etherington et Baker, 2018; Lockhart et Mitchell, 2010). L'optique intersectionnelle nous rappelle qu'il est essentiel d'effectuer une analyse de la violence familiale fondée sur l'égalité pour résoudre efficacement les problèmes (Creek et Dunn, 2011; Lockhart et Mitchell, 2010). Un changement d'attitudes et de pratiques s'impose, en plus d'une réforme et d'une mise en œuvre législatives (Creek et Dunn, 2011).

La sécurité culturelle est une notion qui décrit notre compréhension de l'intersectionnalité. La sécurité culturelle est la capacité des professionnels de la justice familiale à acquérir une connaissance approfondie des diverses

dimensions et identités culturelles qui interviennent dans les différends et à prendre en compte les expériences vécues par les clients dans le processus de règlement des différends. Les affaires mettant en cause des parties multiculturelles exigent la présence d'un professionnel de la justice familiale compétent sur le plan culturel qui possède les habiletés nécessaires pour communiquer efficacement avec les clients en posant des questions de fond, en développant ses connaissances et en faisant preuve d'ouverture. Pour améliorer la sécurité culturelle dans les processus judiciaires, les professionnels de la justice familiale doivent renforcer leur compétence culturelle et leur humilité, ce qui leur permettra d'éliminer les obstacles culturels, d'offrir un environnement exempt de racisme et de discrimination, de comprendre le contexte de la colonisation et du racisme systémique, de s'attaquer aux déséquilibres de pouvoir et de rendre les processus judiciaires plus inclusifs et transparents.

1.1.3 Une optique qui tient compte de la violence et des traumatismes

Le présent document adopte également une approche qui tient compte des traumatismes et de la violence pour comprendre les besoins des survivants et reconnaître leurs expériences dans le processus de justice familiale. Une perspective qui tient compte des traumatismes et de la violence exige une compréhension des répercussions permanentes des traumatismes sur les survivants et leurs enfants qui vivent des différends parentaux. Le traumatisme a une incidence directe sur le rôle parental et l'adaptation des enfants après la séparation, de même que sur la présentation des victimes et de leurs enfants devant les tribunaux de la famille et les professionnels des tribunaux. Ces réalités doivent être cernées, car autrement, l'évaluation des besoins et les interventions du tribunal peuvent être mal orientées (Deutsch et coll., 2020; Nonomura et coll., 2021b; O'Regan et coll., 2021).

2.0 Analyse documentaire des effets de la violence familiale

2.1 Définitions

2.1.1 Violence familiale

L'article 2 de la *Loi sur le divorce* donne actuellement la définition suivante de la violence familiale :

violence familiale, S'entend de toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne — et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite, y compris :

- a) les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un;
 - b) les abus sexuels;
 - c) les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un;
 - d) le harcèlement, y compris la traque;
 - e) le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence;
 - f) les mauvais traitements psychologiques;
 - g) l'exploitation financière;
 - h) les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien; et
 - i) le fait de tuer un animal, de causer des blessures à un animal ou d'endommager un bien.
-

Afin de tenir compte des effets de la violence familiale, la *Loi sur le divorce* inclut dans l'expression « membre de la famille » un membre du ménage de l'enfant à charge ou d'un des époux ou ex-époux ainsi que le partenaire amoureux d'un des époux ou ex-époux qui participe aux activités du ménage (article 2). Par conséquent, l'expression « violence familiale » englobe la maltraitance et la négligence envers les enfants, la violence au foyer (violence entre partenaires intimes ou violence conjugale) ainsi que la violence commise par une personne comme un beau-père ou un beau-frère.

2.1.2 Violence familiale ou violence faite aux femmes

L'expression « violence familiale » est de plus en plus utilisée dans des lois telles que la *Loi sur le divorce* comme une expression générale pour désigner la violence dans les familles, et comprend la violence faite aux enfants, aux parents et aux partenaires. L'expression « violence au foyer » est souvent utilisée pour désigner des situations de violence familiale entre des partenaires intimes adultes qui vivent ensemble. La violence entre partenaires intimes désigne la violence qui se produit dans le contexte d'une relation intime entre adultes, ce qui peut comprendre les relations amoureuses ainsi que la cohabitation ou le mariage. Ces termes sont tous utilisés pour désigner la violence dans les relations homosexuelles et hétérosexuelles.

Bien que la violence familiale puisse être un incident isolé ou être bidirectionnelle, la recherche dans ce domaine porte principalement sur les mauvais traitements répétés et les cycles de violence et de contrôle qui peuvent mettre en danger les victimes et entraîner des conséquences physiques et psychologiques importantes. Certains auteurs sont critiques à l'égard des expressions comme « violence familiale » ou « violence entre partenaires intimes », car elles ne tiennent pas compte de la nature disproportionnée de la violence qui touche les femmes et les enfants beaucoup plus que les hommes (Jaffe et coll., 2020). De nombreux organismes qui offrent des

services aux femmes victimes de violence utilisent les termes « violence faite aux femmes » (VFF) et le terme plus général « violence fondée sur le sexe » (VFS) pour indiquer la nature sexospécifique de la violence familiale.

Dans le présent document, l'expression « violence familiale » vise toutes les formes de violence commise au sein de la famille, alors que les expressions « violence conjugale », « violence au foyer » et « violence entre partenaires intimes » désignent la violence dans le contexte d'une relation intime entre adultes. Le présent document porte principalement sur la violence entre partenaires intimes adultes (violence au foyer) et l'exposition des enfants à la violence conjugale, bien que d'autres formes de violence familiale, comme l'exploitation sexuelle des enfants, soient abordées plus brièvement.

2.1.3 Enfants exposés à la violence familiale

Un enfant exposé à la violence familiale est un enfant qui voit, entend, se fait raconter ou voit les conséquences de la violence et du contrôle coercitif exercé contre un partenaire intime qui est son parent. L'exposition à la violence familiale a été reconnue comme une forme de violence psychologique envers les enfants (Jaffe et coll., 2011). Lorsque les enfants vivent dans un foyer où l'un des parents maltraite l'autre, ils sont très souvent conscients de la violence et en sont profondément affectés, même s'ils n'ont pas directement été témoins d'actes de violence. Les parents ne savent peut-être pas que leurs enfants peuvent voir, entendre ou subir la violence conjugale qui se produit.

2.2 Violence familiale : une question sexospécifique et intersectionnelle

Au Canada, la violence familiale est une préoccupation fondée sur le sexe qui est répandue. Les données de la police montrent que 30 % de toutes les victimes d'actes de violence signalés à la police sont agressées par un partenaire intime (ce qui comprend les conjoints et les partenaires amoureux) (Conroy, 2021a). L'exposition des enfants à la violence familiale est l'une des formes les plus courantes de maltraitance des enfants, un fait corroboré par les services canadiens de protection de l'enfance (p. ex., Fallon et coll., 2020, 2021).

Les données déclarées par la police canadienne indiquent que les femmes sont identifiées comme victimes dans 79 % des cas de violence familiale (Conroy, 2021a). De plus, selon Statistique Canada (Conroy, 2021a), la violence familiale est le type de violence le plus fréquent chez les femmes. Des tendances semblables existent dans d'autres pays, bien que les rapports sur la prévalence estimée de la violence familiale varient en raison des différences dans les définitions, des sources de données et de l'échantillonnage, ainsi que des différences dans les conditions culturelles, sociales et économiques (Organisation mondiale de la santé [OMS], 2013). Selon des études réalisées partout dans le monde, les hommes commettent plus de violence physique et sexuelle que les femmes, toutes formes de violence confondues. La plupart de ces actes de violence se produisent au foyer (OMS, 2021).

Des questions subsistent dans les documents de recherche ainsi que parmi les professionnels et les autres membres de la communauté chargés de la prévention de la violence : vaut-il mieux utiliser les statistiques officielles sur le crime ou faut-il avoir recours aux enquêtes autodéclarées pour déterminer l'incidence et la prévalence de la violence familiale? La violence familiale est un crime sous-déclaré (Burczycka, 2016), et les actes de violence familiale ne constituent pas tous des infractions criminelles. Afin de mieux comprendre les expériences de violence familiale fondée sur le sexe, Statistique Canada a régulièrement entrepris, depuis 1999, une vaste enquête téléphonique sur la violence conjugale, la plus récente remontant à 2019 (Conroy, 2021b). Les données de la plus récente Enquête sociale générale du Canada, en 2019, montrent que 80 % des victimes de violence familiale affirment que l'acte dont elles ont été victimes *n'a pas* été signalé à la police (Conroy, 2021b). Dans une certaine mesure, les taux de victimisation des femmes et des hommes sont semblables (4,2 % des femmes comparativement à 2,7 % des hommes déclarent avoir été victimes d'un acte de violence entre

partenaires intimes en 2019; Conroy, 2021b). Toutefois, les renseignements supplémentaires à l'égard du contexte ont permis de dégager d'importantes tendances sexospécifiques quant à la gravité, à l'incidence et à la létalité de la violence. Ces constatations ont notamment révélé que :

- Les femmes victimes sont deux fois plus susceptibles que les hommes de signaler que la violence conjugale a nui à leur santé mentale. Les femmes sont 3,5 fois plus susceptibles de déclarer avoir peur et de craindre pour leur vie.
- Les femmes victimes sont 2,2 fois plus susceptibles que les hommes de subir de la violence conjugale ou du harcèlement criminel de la part d'un ancien partenaire, souvent après qu'une séparation a été amorcée par la victime en raison de la violence.
- Les femmes victimes de violence conjugale sont beaucoup plus à risque que les hommes victimes d'être blessées, d'avoir besoin de soins médicaux, de ne pas pouvoir vaquer à leurs activités quotidiennes, de vivre dans la peur et de s'inquiéter pour la sécurité de leurs enfants (Conroy, 2021b).

L'analyse intersectionnelle prend en compte le fait que les personnes subissent de nombreuses formes d'iniquités et que de multiples facteurs se recoupent et se renforcent dans les cas de violence familiale. Par exemple, les barrières linguistiques, les craintes de déportation et les différences culturelles peuvent rendre la tâche difficile pour les femmes de couleur à faire une divulgation (Dasgupta, 2007). Les données de l'Enquête sur la sécurité dans les espaces publics et privés du Canada indiquent que les femmes autochtones sont beaucoup plus susceptibles d'être victimes de violence familiale que les femmes non autochtones (Statistique Canada, 2022). Les écarts dans les taux de victimisation peuvent être interprétés comme une conséquence du colonialisme (Rizkalla et coll., 2020). Les femmes de minorité sexuelle et les hommes de minorité sexuelle (Jaffray, 2021), les femmes en situation de handicap (Savage, 2021) et les femmes appartenant à une minorité ethnoculturelle (Cotter, 2021) sont également plus souvent victimes de violence familiale que les populations non minoritaires.

Dans bien des cas, la violence familiale ne disparaît pas avec la séparation. Au contraire, la période qui suit la séparation présente un risque accru que la violence se poursuive ou augmente (Brown et coll., 2014). De multiples études confirment les enjeux liés à la violence après la séparation, et comportent notamment des entrevues réalisées auprès de mères et d'enfants (généralement âgés de 8 à 14 ans) qui documentent la violence physique et verbale continue des pères et leur dénigrement des mères, des niveaux élevés de détresse et de peur chez les enfants qui sont continuellement exposés à la violence conjugale, et l'utilisation par les pères du contact avec les enfants comme moyen de continuer à essayer de contrôler les mères (Hardesty et Chung, 2006; Harrison, 2008; Holt, 2015; McInnes, 2004; Morrison, 2015; Thiara et Humphreys, 2017).

À la toute fin du continuum se trouvent les victimes qui sont tuées par leur partenaire intime, ce que l'on appelle un homicide au sein de la famille. Les cas d'homicides au sein de la famille peuvent comprendre le meurtre de membres de la famille et de partenaires, ainsi que d'enfants. Il existe des études approfondies sur les enfants tués dans le contexte de la violence familiale (Adhia et coll., 2019). Le meurtre d'enfants est souvent motivé par un père qui cherche à se venger de la mère, parce que celle-ci l'a quitté (Scott et coll., 2020). Lorsqu'ils ne se font pas tuer eux-mêmes, les enfants peuvent également être des victimes en raison de la perte de leurs parents à cause d'un homicide au sein de la famille (p. ex., homicide, suicide, incarcération), être témoins d'une attaque ou être exposés aux conséquences de la violence (Alisic et coll., 2017; Jaffe et coll., 2012; Jaffe et coll., 2017; Jenney et Alaggia, 2018). Les enfants peuvent souffrir d'un stress traumatique extrême à la suite de ces incidents et, souvent, ils ne reçoivent pas le soutien nécessaire pour traiter leur traumatisme (Alisic et coll., 2017; Mertin, 2019). Pour cette raison, les enfants sont souvent appelés les victimes cachées des homicides au sein de la famille (Reif et Jaffe, 2019).

2.3 Complexités et nuances des définitions

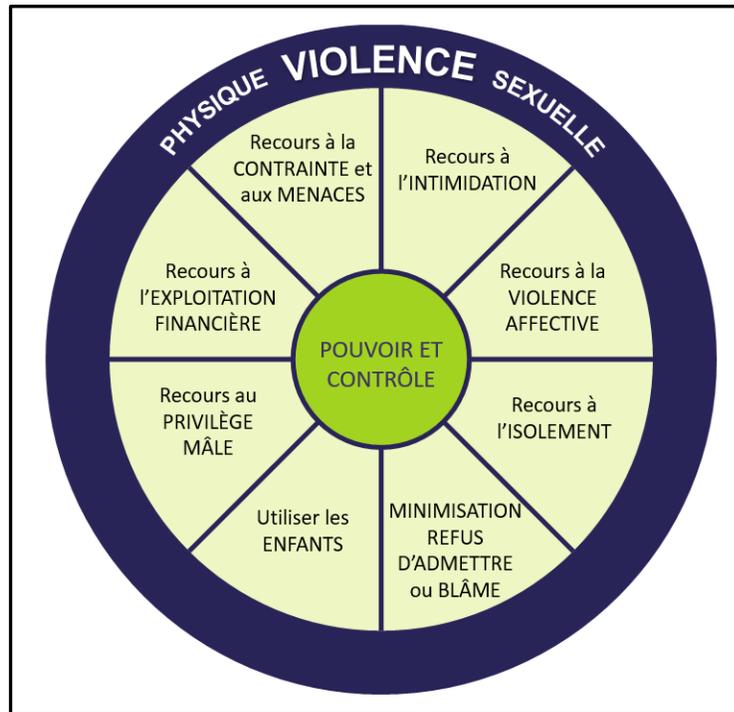
À la lumière des renseignements de base quant à la prévalence de la violence familiale, il est pertinent de revenir à l'examen de certaines complexités liées à la compréhension de la violence familiale et à l'évaluation de sa gravité. Plusieurs aspects de la définition de la violence familiale sont susceptibles d'intéresser considérablement les avocats, les juges et les autres professionnels de la justice familiale. Dans la section qui suit, nous abordons ces nuances. Nous nous intéressons tout d'abord aux comportements qui peuvent dénoter un « comportement coercitif et dominateur ». Nous examinons ensuite les recherches et la théorie qui permettent d'établir une compréhension nuancée des actes d'agression physique et des typologies de la violence familiale. Nous poursuivons par une description des deux formes de violence familiale qui retiennent de plus en plus l'attention des chercheurs et des praticiens, soit la violence facilitée par la technologie et l'abus de procédure. Par la suite, nous examinons les indicateurs de la gravité et du risque d'homicide au sein de la famille. Enfin, nous nous interrogeons sur la distinction entre les actes de violence familiale et les conflits graves.

2.3.1 Comportement coercitif et dominant

Un enjeu particulièrement important pour une mise en œuvre adéquate des modifications de 2021 apportées à la *Loi sur le divorce* est de comprendre ce qui **dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant** ou ce qu'on appelle souvent le « contrôle coercitif ». Le contrôle coercitif est un comportement abusif qu'une personne adopte à répétition pour contrôler ou dominer un autre membre de la famille ou un partenaire intime.

Le contrôle coercitif n'est pas tant un type de violence en soi, mais plutôt une façon de comprendre l'effet d'un éventail de comportements abusifs et leurs répercussions (Stark et Hester, 2019; Walby et Towers, 2018). Le cercle du pouvoir et du contrôle (Pence et coll., 1993; voir la figure 1), qui a été un guide essentiel dans le domaine pendant de nombreuses années, illustre cette compréhension. Le cercle décrit un cycle d'actes posés par un agresseur pour contrôler ou dominer un partenaire intime, ce qui explique la présence des mots « pouvoir et contrôle » au centre de la roue. Les comportements indiqués dans les rayons du cercle, comme l'exploitation financière, l'intimidation, la minimisation, le refus d'admettre, le blâme et les mauvais traitements corporels et les abus sexuels, sont utilisés par la personne violente pour maintenir le cycle du contrôle coercitif. La compréhension des comportements abusifs est également un moyen important de lutter contre le « détournement cognitif » (manipulation psychologique d'une victime sur une longue période visant à la faire douter d'elle-même) par un agresseur, qui définit souvent les actes de violence familiale comme des « incidents » pour dissocier leurs actes les uns des autres dans le temps et dans l'espace, ce qui lui permet de minimiser sa violence en la banalisant et de reprocher à la victime d'en être responsable (Morrison et coll., 2021).

Figure 1 : Le cercle du pouvoir et du contrôle¹



Pour comprendre et interpréter les comportements qui peuvent dénoter un contrôle coercitif, il faut tenir compte du contexte : Quelle est l'importance de l'acte pour l'agresseur et la victime? Quel est l'effet de l'acte? Pour comprendre ce contexte, il faut également tenir compte du pouvoir de chaque personne dans la relation : Quel pouvoir social, économique ou physique un partenaire exerce-t-il sur l'autre? Le contexte (c.-à-d., l'effet et l'importance) dans lequel s'opèrent les comportements de contrôle coercitif en est un où l'agresseur prive, tente de priver ou se comporte de manière à priver la victime de son autonomie et à restreindre sa capacité d'action. La nature répétée du contrôle coercitif a des répercussions continues sur l'autonomie de la victime, ce qui l'emprisonne souvent dans la relation et lui cause des préjudices émotionnels, psychologiques, économiques et physiques distincts (Chambers, 2021; Katz, 2016; Stark et Hester, 2019).

Les comportements répétés de contrôle coercitif dans les relations où existe de la violence peuvent être très individualisés. Cela s'explique par le fait qu'en exerçant un contrôle coercitif, un agresseur exploite sa victime en se donnant le privilège d'utiliser la force, les ressources, l'information ou les sources d'influence et de pouvoir pour la dominer. Par exemple, un agresseur en couple avec une personne qui n'a pas le statut d'immigrant dans un pays donné peut utiliser la divulgation du statut comme une menace pour susciter la peur chez une victime et ainsi la contrôler. Parmi les autres vulnérabilités qui pourraient être exploitées de la même façon, mentionnons la menace ou les actes de violence, la menace de révéler un secret que la victime juge honteux, les menaces ou les comportements qui déclenchent un traumatisme chez la victime, ou des comportements qui

¹ Adapté de Pence, E., Paymar, M. et Ritmeester, T. (1993). *Education groups for men who batter: The Duluth model*. Springer Publishing Company. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web suivant : <https://www.theduluthmodel.org/wheels/understanding-power-control-wheel/>.

mettent à l'avant-plan ou exploitent le handicap, les problèmes de santé mentale ou les antécédents de violence pendant l'enfance ou d'autres types de victimisation antérieure.

Il est essentiel de tenir compte de l'intersectionnalité pour comprendre le contrôle coercitif, car l'identité des personnes influence fortement la façon dont une victime peut subir un comportement coercitif et dominant. Dans les communautés d'immigrants et de réfugiés, les modèles de contrôle les plus courants comprennent ce qui suit : mariages forcés; isolation de la victime; refus d'autoriser la victime à suivre des cours de français ou d'anglais langue seconde (FLS/ALS); refus d'autoriser la victime à conduire une voiture ou à travailler; conservation de ses documents de voyage, comme son passeport ou sa carte de résidence permanente et les menaces de faire renvoyer la victime dans son pays d'origine (Chaze et coll., 2020). Dans les familles issues de cultures collectivistes, il est essentiel de comprendre le rôle des membres de la famille élargie qui vivent dans une résidence commune avec les parties ou ailleurs et qui peuvent participer à la coercition et au contrôle ou les appuyer (p. ex. Ragavan et Iyengar, 2020).

Les comportements coercitifs et dominants courants sont décrits ci-après. Il peut y avoir un seul comportement répété ou il peut s'agir d'une combinaison de comportements (Chambers, 2021; Crossman et Hardesty, 2018; Crossman et coll., 2016; Hamberger et coll., 2017; Lee et coll., 2020; Myhill et Hohl, 2019; Sowter, 2020; Stark, 2012; Stark et Hester, 2019). Les formes de préjudice peuvent être perpétrées en personne, en ligne ou dans le cadre d'interactions avec des tiers et des institutions (Douglas, 2018; Nonomura et coll., 2022). Le contrôle coercitif peut également s'étendre aux enfants (voir la partie sur la violence coexistante à la section 3.3).

Violer le sentiment de sécurité physique ou créer un sentiment de peur pour soi-même ou ses proches

Les comportements coercitifs comprennent ceux qui minent le sentiment de sécurité physique de la victime pour elle-même, ses enfants, d'autres membres de sa famille, ses amis ou ses collègues de travail. À titre d'exemple, mentionnons la violence physique, la traque (y compris le harcèlement en ligne, comme le fait de surveiller l'endroit où se trouve une victime), l'intimidation physique, les menaces, la destruction de biens appartenant à la victime ou aux enfants et les commentaires « spontanés » sur d'éventuels préjudices. Ces comportements peuvent être perpétrés pendant une relation ou après une séparation. Les moyens de violer le sentiment de sécurité physique d'une victime à la suite d'une séparation, et particulièrement dans un contexte où il y a déjà eu de la violence familiale, comprennent le non-respect des ordonnances de non-communication (y compris l'utilisation des enfants comme justification) et le recours à des tiers pour menacer un ex-partenaire. Dans le contexte des cultures collectivistes, l'agresseur peut recruter des membres de la famille élargie pour menacer la victime.

Violer le sentiment de sécurité émotionnelle ou créer un sentiment de détresse grave pour la sécurité émotionnelle de soi ou de ses proches

Le contrôle coercitif ne comporte pas nécessairement une crainte pour la sécurité physique. Les comportements coercitifs et dominants comprennent ceux qui font en sorte qu'une victime est constamment (et à juste titre) préoccupée par sa sécurité émotionnelle ou celle de ses enfants. En voici des exemples : humilier, dégrader ou rabaisser continuellement une victime; menacer de communiquer les renseignements personnels d'une victime pour la mettre dans l'embarras ou lui nuire; pirater les comptes en ligne d'une victime, se faire passer pour la victime en ligne ou menacer la victime de répercussions si elle met fin à la relation. Depuis les modifications apportées à la *Loi sur le divorce*, les tribunaux tiennent de plus en plus compte du rôle du harcèlement en ligne dans le contexte de la violence familiale et du contrôle coercitif². Bien que la plupart des comportements coercitifs comportent des menaces pour la sécurité de la victime ou des enfants, les agresseurs utilisent

² Voir : *MBF c. MNH*, 2022 ABCA 42

également des menaces de suicide comme moyen de contrôle coercitif, et plus particulièrement, pour essayer de maintenir la victime dans la relation³.

Dans le contexte d'une séparation, la sécurité émotionnelle d'une victime peut être violée par l'utilisation de tactiques juridiques qui créent des niveaux élevés de détresse à des moments importants. Par exemple, un agresseur intente une action en justice qui peut nécessiter une réponse immédiate au moment où la victime commence ses vacances avec les enfants. Les violations de la sécurité émotionnelle épuisent souvent les victimes sur le plan émotif et physique, souvent au point où elles abandonnent ou deviennent incapables de rester autonomes.

Créer des conditions de subordination, de dépendance ou d'enfermement dans une relation

Le contrôle coercitif peut consister en un comportement qui crée ou intensifie le déséquilibre des pouvoirs dans la relation, rendant un partenaire intime dépendant de l'agresseur et subordonné à celui-ci. Les actes liés au contrôle coercitif pourraient comprendre la création d'une dépendance économique, d'une dépendance à l'égard de la réputation et d'une dépendance à l'égard des relations sociales.

Le contrôle coercitif peut également consister à créer des conditions qui enferment une victime dans la relation. Les comportements connexes peuvent comprendre le fait d'isoler la victime de ses sources de soutien en adoptant des comportements tels que : contrôler ou diriger des communications avec les amis et la famille d'un partenaire, prendre ou briser le téléphone cellulaire, surveiller ou désactiver les comptes de médias sociaux, détruire les relations avec des soutiens potentiels ou couper le service téléphonique. Une perspective intersectionnelle est essentielle à l'évaluation, car les dépendances sont souvent fondées sur l'identité sociale de la victime, ce qui peut créer des obstacles supplémentaires lorsqu'elle cherche à obtenir des services ou des ressources. Par exemple, la dépendance et l'isolement peuvent être accentués par l'emplacement géographique (p. ex., région rurale), la classe sociale (p. ex., un sans-abri), la race (p. ex., un Autochtone, une personne noire, une personne racialisée), le statut au Canada (p. ex., le statut d'immigrant, le statut de réfugié ou l'absence de statut peut entraîner un changement dans les relations de pouvoir au sein du couple, la perte de soutien social et un statut socioéconomique inférieur après la migration) ou les compétences linguistiques de la victime (p. ex., parler couramment le français ou l'anglais pour interagir avec la police, les travailleurs sociaux, les tribunaux et les refuges ou d'autres intervenants, ou dépendre de la disponibilité et de l'efficacité des interprètes qui la représentent et de leurs expériences auprès de ces autorités). Les personnes d'orientations sexuelles ou d'identités de genres diverses peuvent être plus vulnérables aux divulgations. Pour les Autochtones, il pourrait y avoir des obstacles supplémentaires associés au fait de vivre dans la réserve ou dans des collectivités plus petites et plus éloignées, où il est difficile pour une victime de se manifester et de préserver sa vie privée (c.-à-d., parce que l'agresseur connaît les policiers et les autres fournisseurs de services) et où la divulgation de la violence pourrait exiger un déménagement (ce qui pourrait entraîner la perte des liens avec la collectivité et la culture). Pour les nouveaux immigrants, d'autres comportements susceptibles de créer des conditions de subordination peuvent comprendre le fait de refuser à la victime la possibilité de suivre des cours de français langue seconde ou d'anglais langue seconde, d'isoler la victime de sa communauté religieuse ou culturelle, ou de l'empêcher de chercher et de conserver un emploi.

Après une séparation, les tentatives visant à subordonner un partenaire et à le rendre dépendant peuvent comprendre le fait de le convaincre qu'il manque de crédibilité ou de compétence en tant que parent, de faire de fausses allégations selon lesquelles l'autre parent a enlevé ou maltraité les enfants, de signaler ou de menacer de signaler l'autre parent aux services de protection de l'enfance ou de susciter la crainte que toute

³ Voir : *McLellan c. Birbilis*, 2021 ONSC 7084

mesure visant à faire valoir les droits soit punie par des actions qui nuisent à la relation entre le parent victime et ses enfants.

Atteinte à l'autonomie d'une autre personne en contrôlant ses activités quotidiennes

Le contrôle coercitif peut comprendre des actes qui limitent les activités de l'autre personne. Un exemple est lorsqu'un agresseur « microgère » les activités quotidiennes d'une victime notamment en décidant de la tenue vestimentaire du partenaire, en limitant l'accès aux services publics, à la nourriture, au téléphone cellulaire ou au transport. Le contrôle coercitif peut aussi consister à empêcher ou limiter et contrôler étroitement l'accès à l'argent ou au crédit, ou à rendre la victime dépendante en l'empêchant d'avoir accès à l'information.

Après une séparation, le contrôle coercitif peut comprendre le fait de bloquer l'accès aux fonds, de continuellement retarder le règlement des aspects financiers devant les tribunaux ou le défaut de verser la pension alimentaire convenue ou ordonnée. Le contrôle coercitif peut également comprendre la traque et l'intrusion non souhaitée dans les activités d'une victime, ce qui a pour effet de perturber ses activités quotidiennes et de la maintenir dans un état de stress constant.

Le contrôle des décisions peut aussi être axé sur les aptitudes parentales et sur la restriction quant à la capacité d'un partenaire à prendre ses propres décisions parentales. Lorsque le contrôle coercitif est axé sur les aptitudes parentales, un agresseur peut agir stratégiquement afin de continuellement miner les aptitudes parentales d'une victime, ou encore menacer les enfants ou menacer de nuire à la relation parent-enfant de manière à perturber la capacité de la victime à remplir son rôle parental. Il s'agit d'actes de contrôle coercitif, car ils créent la peur chez le parent victime pour la sécurité physique ou émotionnelle des enfants. L'agresseur pourrait aussi menacer de demander aux services de protection de l'enfance de retirer au parent victime la garde des enfants.

Amener une victime à douter d'elle-même ou miner sa crédibilité

Une forme particulièrement pernicieuse du contrôle coercitif consiste à convaincre une victime et son entourage que ses perceptions et ses réactions ne reflètent pas la réalité, ce qui peut l'amener à remettre en doute les actes violents qu'elle a subis et leurs répercussions. Un tel comportement est parfois appelé « détournement cognitif », ou *gaslighting* en anglais. Il peut s'agir, par exemple, de traiter constamment la victime de « folle » ou de la faire passer pour folle, de l'accuser constamment d'être responsable des mauvais traitements qu'elle subit, de banaliser le comportement abusif ou d'en nier les répercussions.

Après la séparation, un agresseur peut minimiser les répercussions des mauvais traitements en insistant continuellement sur le fait que « le passé appartient au passé » et qu'il est « temps de passer à autre chose », ou que le fait de ne pas le faire relève de la « folie » ou est un signe de maladie mentale plutôt qu'une réaction compréhensible à la violence passée. Dans certains cas, un parent violent peut se tourner vers la religion ou la famille élargie pour reprocher à la victime d'avoir créé un « conflit » ou des « problèmes » dans la relation, ou de ne pas avoir suffisamment appuyé le mariage.

Plusieurs tactiques de contrôle coercitif sont souvent combinées pour qu'elles se renforcent mutuellement.

Par exemple, la crainte qu'un agresseur bloque l'accès aux ressources financières nécessaires peut lui permettre d'exiger plus facilement des faveurs sexuelles. Autre exemple : un agresseur pourrait être en mesure de traquer sa victime ou de recueillir plus facilement des renseignements à son sujet après avoir détruit sa crédibilité sociale en la faisant passer pour une personne trop émotive, qui exagère ou qui est « folle » (parfois en utilisant à mauvais escient des termes cliniques comme « trouble de la personnalité »). La nature du contrôle coercitif oblige les victimes à « marcher sur des œufs » continuellement. Les victimes sont souvent découragées et épuisées. Elles ont souvent l'impression que la violence qu'elles subissent est généralisée et que leur partenaire est omniprésent (Hayes et Kopp, 2020; Stark, 2009).

La plupart des auteurs de ce genre de comportement n’y voient rien d’abusif

Il est important de comprendre que, dans la plupart des cas, l’auteur d’un comportement coercitif et dominant ne réalise pas que ses comportements sont motivés par le pouvoir et le contrôle ou qu’ils sont abusifs. Plutôt, les agresseurs se perçoivent souvent comme des victimes de leur partenaire ou d’un système de justice partial. Ils peuvent avoir l’impression qu’il y a des choses qui leur sont « dues » ou que la seule façon d’atteindre leurs objectifs est de s’assurer que tout le monde « fait sa part » (c.-à-d., ce que souhaite la personne qui exerce le contrôle coercitif). Dans sa réinterprétation des faits, une personne qui exerce un contrôle coercitif ne tient souvent pas compte des indicateurs évidents qui montrent que son comportement cause de la détresse, rend la victime responsable de sa détresse ou considère que sa détresse constitue une « tactique ». La reconnaissance des tendances de contrôle coercitif exige souvent la prise en compte d’une série d’événements au fil du temps par une personne qui peut adopter un point de vue plus objectif et tenir compte des habitudes de comportement, des déséquilibres de pouvoir entre les partenaires ainsi que de l’espace d’action, de l’effet des comportements et des répercussions de ces actes au fil du temps.

2.3.2 Cibler les vulnérabilités particulières dans les familles d’immigrants

La catégorie « immigrant » n’est pas homogène en raison des différences de facteurs comme le pays d’origine, l’âge, l’origine ethnique, les croyances, les compétences linguistiques, les niveaux de scolarité et la catégorie d’admission au pays. La religion est au cœur de la vie de nombreux immigrants, et les dirigeants de groupes confessionnels et les organisations confessionnelles peuvent jouer un rôle important dans de nombreuses familles d’immigrants (Statistique Canada, 2018).

La menace d’un agresseur de faire renvoyer un conjoint parrainé vers son pays d’origine ou le fait de retenir le passeport ou les documents juridiques de la victime sont des formes de maltraitance et de contrôle subies par les femmes dans les communautés immigrantes. Ces femmes peuvent avoir peur de signaler la maltraitance au Canada, car cela perturberait leur famille « dans leur pays d’origine » ou pourrait entraîner des représailles envers des membres de leur famille dans leur pays d’origine (Chaze et coll., 2020; West Coast Legal Education and Action Fund, 2012). Les femmes immigrantes peuvent s’inquiéter des répercussions négatives sur leurs enfants si elles signalent la maltraitance à la police (Tam et coll., 2016). Elles ne sont peut-être pas au courant du rôle joué par les services de protection de l’enfance (SPE), de son mandat et de son pouvoir, ou elles ont alors peur qu’ils leur enlèvent leurs enfants. Les autorités policières, d’immigration et de protection de l’enfance au Canada sont de plus en plus sensibles à la vulnérabilité des femmes à la violence familiale. Par exemple, l’Agence des services frontaliers du Canada pourrait ne pas expulser une femme maltraitée et ses enfants, mais l’isolement et le manque de connaissances d’une victime peuvent rendre ces menaces très crédibles.

Il est important de comprendre les répercussions des pratiques culturelles dommageables comme une forme de contrôle coercitif qui équivaut à de la maltraitance. Certaines pratiques pourraient aussi être révélatrices de maltraitance d’enfants. Des normes liées au genre communes à certaines familles d’immigrants, par exemple les divulgations de cas de « préférence pour les fils » dans la famille, devraient mener à un examen plus approfondi des répercussions de cette pratique sur le statut d’une fille ou d’une épouse dans la famille (Postulart et Srinivasan, 2018). Un professionnel de la justice familiale doit placer la pratique de préférence pour le fils dans son contexte et expliquer en quoi elle équivaut à de la maltraitance ou à de la négligence par le fait que l’on refuse à un enfant de sexe féminin des possibilités en ce qui a trait à la santé, l’éducation, les loisirs ou les économies. Dans des cas extrêmes, la préférence pour le fils peut faire en sorte que la naissance d’une fille soit perçue comme un désavantage dans certains groupes ethniques (Postulart et Srinivasan, 2018). Un professionnel de la justice familiale doit reconnaître que les pratiques préjudiciables comme les mariages forcés, les mutilations génitales féminines et l’exigence d’une dot sont des formes de maltraitance.

2.3.3 Modèles de violence physique

Comprendre la notion d'agression physique

Bien que la définition de la violence familiale dans la *Loi sur le divorce* englobe le contrôle coercitif, l'exploitation financière, les menaces et la violence psychologique, les cas et les modèles de violence physique demeurent des préoccupations très importantes pour les tribunaux de la famille.

Bien que chaque cas soit unique et qu'il y ait des limites aux modèles de violence familiale ou aux typologies en cette matière, il est utile de savoir que de nombreux cas peuvent être considérés comme reflétant des modèles courants qui peuvent avoir certaines caractéristiques communes. Frederick et Tilley (2001) ont cerné cinq modèles de violence physique dans les relations entre partenaires intimes, tout en insistant sur le fait que tout acte d'agression physique et de victimisation doit être évalué dans un contexte plus large en tenant compte de multiples facteurs.

Violence physique dans un modèle de contrôle coercitif

Frederick et Tilley (2001) ont reconnu que la violence physique et les menaces peuvent constituer un aspect récurrent d'une relation et faire partie d'un ensemble plus vaste d'actes d'intimidation, de contrôle et d'isolement qui désavantage la victime sur le plan du pouvoir, ce qui compromet gravement son indépendance, son estime de soi et sa sécurité. Bien que la violence puisse être un aspect permanent de la relation, elle peut aussi survenir de façon plus épisodique. Il faut surtout comprendre que c'est un des partenaires, le plus souvent l'homme dans une relation hétérosexuelle, qui est l'agresseur, et que la violence amène l'agresseur à exercer un contrôle émotionnel sur la victime. Dans ce type de cas, la propension à recourir à la violence augmente souvent avec la menace de séparation et peut se poursuivre longtemps après la séparation. Ces types de cas sont souvent qualifiés de cas de violence de nature coercitive et dominante, bien qu'il soit important de reconnaître qu'un agresseur peut avoir un comportement coercitif et dominant même s'il y a peu, voire pas d'agressions physiques.

Les auteurs de ce type de violence ont tendance à nier leurs actes ou à minimiser les effets de leur comportement sur les victimes et leurs enfants. La violence coercitive et dominante est plus souvent observée chez les victimes qui ont recours aux services de la police, des tribunaux de juridiction criminelle et des refuges que chez les victimes qui n'ont pas accès à ces services. Les couples finissent souvent par se séparer. Dans bien des cas, les auteurs de ce type de violence maltraitent aussi leurs enfants.

Violence à l'intérieur et à l'extérieur d'une relation intime

Certaines personnes, le plus souvent des hommes, sont violentes dans diverses situations, tant au sein de la famille qu'ailleurs. Elles ont recours à la violence tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la famille pour résoudre les conflits et suivre leurs impulsions agressives. Ces personnes peuvent, par exemple, agresser leurs associés ou des policiers, ainsi que leurs partenaires intimes. Dans la majorité des cas de contrôle coercitif, le partenaire intime de la personne au comportement violent généralisé craint son partenaire et subit la violence physique perpétrée par celui-ci.

Il faut comprendre que de nombreux cas de violence familiale, dont les cas de violence coercitive et dominante, impliquent des agresseurs qui ne sont pas violents dans d'autres contextes. Ces agresseurs peuvent se montrer faussement calmes lorsqu'ils sont à l'extérieur.

Actes de violence physique sans modèle de contrôle coercitif

Frederick et Tilley (2001) reconnaissent qu'il y a des cas où la violence ne s'inscrit pas dans un modèle de pouvoir ou de contrôle. Dans ces cas, l'agresseur reconnaît normalement le comportement comme étant inapproprié et exprime des remords.

Certains de ces cas peuvent être qualifiés de « violence conjugale situationnelle », où la violence est le résultat d'une escalade de conflits ou de disputes verbales, sans qu'un des partenaires soit l'agresseur principal ou dominant (Johnson, 1995; Johnson et Ferraro, 2000). Dans ces cas, la violence est moins grave et généralement moins fréquente que dans les cas de violence coercitive et dominante.

Johnson et d'autres auteurs (1995; 2000) indiquent qu'il s'agit du type le plus courant de violence entre partenaires intimes, et que dans bon nombre de ces cas, le couple ne se sépare pas, et que lorsqu'il se sépare, la violence cesse habituellement avec la séparation. Même si les femmes peuvent subir des blessures dans les cas de violence conjugale situationnelle et que les enfants peuvent être affectés par suite de l'exposition aux conflits, ce type de violence ne donne pas lieu à une emprise psychologique exercée sur les femmes. Un autre terme utilisé pour ce type de situation est « violence conjugale courante ».

Cette catégorie comprend les actes de violence qui ne se produisent qu'au moment de la séparation, par exemple après la découverte d'une infidélité, mais sans qu'il y ait eu de violence dans la relation avant la séparation, et qui ne se reproduisent pas après celle-ci (parfois appelée « violence engendrée par la séparation »). Souvent, après l'exacerbation du sentiment d'indignation et de colère, la violence physique est perpétrée par le partenaire qui est « abandonné ». La violence n'évolue pas en un cycle continu, mais cesse après quelques incidents isolés qui se produisent au point culminant de la séparation. Ces actes de violence isolés peuvent être très troublants pour les victimes et constituent des infractions criminelles, mais leur contexte doit être pris en compte dans l'évaluation de leur importance dans le rôle parental après la séparation. Ces commentaires ne visent pas à minimiser la violence qui survient lors de la séparation, car la séparation est considérée comme un facteur de risque de violence mortelle.

Violence physique et incapacité mentale

La maladie mentale peut contribuer au recours à la violence. Les agresseurs ayant une déficience mentale et dont les actes de violence dans une relation sont susceptibles d'être liés à leurs problèmes de santé mentale pourraient être soignés, notamment lorsque la violence découle de réactions psychotiques et paranoïaques attribuables à une maladie mentale ou à la démence due aux drogues.

De nombreux auteurs de violence familiale ont subi des traumatismes durant l'enfance ou de la violence intergénérationnelle, par exemple dans les pensionnats indiens. Il peut être utile de comprendre le passé d'un agresseur pour l'élaboration d'un plan de traitement visant à réduire le risque de récurrence de la violence, si un traitement existe et que l'agresseur est prêt à le suivre.

En revanche, Bancroft (1998) fait observer qu'un partenaire violent ayant des problèmes de santé mentale peut avoir des troubles qui nécessitent de nombreuses stratégies d'intervention. De plus, le fait de traiter uniquement les problèmes de santé mentale pourrait ne pas suffire à éliminer le problème de violence entre partenaires intimes. Bancroft soutient également que, dans le cas d'un auteur de violence entre partenaires intimes qui a en parallèle des problèmes de santé mentale, il peut être nécessaire d'adopter une approche semblable à celle requise pour un conjoint violent toxicomane. En somme, les deux problèmes doivent être abordés de façon distincte lors des interventions.

Recours à la violence physique en cas de légitime défense ou en tant qu'acte de résistance

La violence en cas de légitime défense est une agression physique utilisée en réaction à la violence ou à la menace de violence d'un partenaire violent. L'usage de la violence par cette personne ne fait pas partie d'une

tentative visant à prendre le contrôle de la relation, mais constitue plutôt une réaction visant à se protéger ou à protéger ses enfants, ou à prendre le contrôle d'une situation de violence particulière. Bien que les hommes agissent parfois de façon défensive et avec retenue dans une situation de violence avec une partenaire, c'est le plus souvent la partenaire qui agit en légitime défense. Dans certains cas, les victimes de violence coercitive peuvent être traumatisées, et leur réaction à un acte de violence peut sembler disproportionnée par rapport à l'agression en question, mais elle est compréhensible lorsque l'on tient compte du contexte global de la relation de violence.

Comme nous l'avons vu plus tôt, il y a aussi des cas de violence conjugale situationnelle, où les deux partenaires peuvent avoir recours à la violence physique à des moments différents ou avoir tour à tour recours à la violence en légitime défense, selon le conflit. Dans de tels cas, il est moins utile de chercher à savoir qui est à l'origine de la violence que de chercher à savoir quel membre du couple utilise la violence pour mettre fin au conflit (c.-à-d., quel partenaire peut forcer l'autre à la soumission). On reconnaît de plus en plus que certains actes de violence commis par des femmes constituent de la légitime défense dans un contexte où il y a des antécédents de violence conjugale et de contrôle coercitif (Lysova et Salas, 2020; Tyson, 2020).

2.3.4 La violence facilitée par la technologie est une préoccupation de plus en plus courante

Les avocats, les juges et les autres professionnels doivent également savoir qu'une forme de violence de plus en plus répandue consiste à harceler, à contrôler et à dénigrer les victimes au moyen de la technologie (Douglas et coll., 2019; Harris et Woodlock, 2019; Henry et coll., 2020). Les agresseurs peuvent perturber la vie des victimes au moyen de téléphones, d'ordinateurs et de plateformes de jeu, dans divers contextes, y compris au foyer et au travail (Douglas et coll., 2019; Harris et Woodlock, 2019; Henry et coll., 2020). La capacité de communiquer constamment avec la victime permet à l'agresseur de lui enlever son sentiment de sécurité puisque la violence dépasse les limites géographiques et spatiales. Ces agresseurs peuvent avoir recours à des tactiques comme le piratage, la surveillance, la localisation, l'usurpation d'identité, le harcèlement, le pollupostage, la distribution d'images et de faux renseignements au sujet de leurs victimes et le contrôle de leur environnement physique par le piratage de dispositifs de surveillance à domicile (Douglas et coll., 2019; Harris et Woodlock, 2019; Henry et coll., 2020). À l'instar d'autres formes de violence conjugale, ces tactiques ont une incidence sur le bien-être psychologique des victimes (Henry et coll., 2020; Hoffart et Kardeshevskaya, 2022).

La violence facilitée par la technologie pourrait faire partie de toute forme de contrôle coercitif. Par exemple, un agresseur peut amener une victime à craindre pour sa sécurité physique ou émotionnelle en la traquant en ligne ou en publiant ou en menaçant de publier des documents embarrassants ou nuisibles. Des conditions de subordination peuvent être créées en refusant l'accès aux comptes bancaires en ligne ou en contrôlant l'accès à Internet. Un agresseur peut notamment amener une victime à douter d'elle-même en utilisant la fonction de maison intelligente pour augmenter ou réduire arbitrairement la chaleur ou allumer et éteindre les lumières, ou en faisant de petits changements dans ses comptes en ligne. Un agresseur peut également violer la vie privée et le bien-être émotionnel d'une victime en piratant ses comptes personnels ou en utilisant la surveillance par drone.

2.3.5 Abus de procédure

Souvent, la violence familiale ne s'arrête pas avec la séparation, surtout en présence d'un comportement marqué par un contrôle coercitif. La séparation offre la possibilité de continuer à exercer le contrôle et la maltraitance au moyen du processus des tribunaux de la famille, même si la violence physique cesse. Les chercheurs ont décrit le recours inapproprié aux procédures judiciaires en matière familiale comme étant un « abus de procédure » ou de l'intimidation juridique. L'abus de procédure dans ce contexte a été défini comme étant un comportement malveillant consistant, pour le père, à recourir ou à menacer de recourir à des

procédures judiciaires et bureaucratiques afin d'obtenir, ou tenter d'obtenir un temps de garde bien supérieur à celui qu'il aurait passé avec les enfants avant la séparation (Elizabeth, 2017, p. 187). S'il y a eu contrôle coercitif au cours de la relation, l'abus de procédure est susceptible de prendre la forme d'un contrôle coercitif après la séparation, le plus souvent de la part des hommes. Il peut s'agir d'actes tels que le dépôt de requêtes frivoles, l'introduction de procédures judiciaires à un moment précis pour causer un maximum de perturbations, le refus de fournir des renseignements financiers, le refus de respecter les ordonnances judiciaires ou une demande de réexamen peu de temps après qu'une ordonnance a été rendue. Les procédures judiciaires en matière familiale peuvent être utilisées pour prolonger le contact et étendre le contrôle coercitif aux survivants après la séparation (Douglas, 2018; Elizabeth, 2015; Laing, 2017; Nonomura et coll., 2021a, 2022; Watson et Ancis, 2013). Les procédures continues entraînent des coûts émotionnels et financiers élevés pour les parents victimisés.

Les agresseurs peuvent choisir d'agir pour leur propre compte même s'ils ont les moyens de se payer un avocat, ce qui peut leur donner plus de possibilités de commettre des abus, puisqu'ils peuvent critiquer vigoureusement l'autre parent devant le tribunal et en contre-interrogatoire (Zeoli et coll., 2013). Par exemple, les hommes sont plus susceptibles que les femmes de décider d'agir pour leur propre compte, parce qu'ils veulent avoir l'occasion de contre-interroger leur ancienne partenaire (Birnbaum et coll., 2018).

L'une des formes courantes d'abus perpétrés par les auteurs de violence familiale consiste à retenir des ressources financières même s'ils ont les moyens de payer une pension alimentaire. Pour ce faire, les agresseurs peuvent éviter de prendre les mesures nécessaires pour régler les questions financières, faire de fausses déclarations au sujet de leurs actifs ou de leurs revenus, fournir des renseignements financiers confus et contradictoires ou refuser de prendre des dispositions financières provisoires raisonnables. Le versement de la pension alimentaire signifie qu'il faut renoncer à contrôler la façon dont les fonds seront dépensés, ce qui peut avoir été un aspect du contrôle dans la relation. Il peut y avoir d'autres motivations, comme l'utilisation des finances pour essayer d'amener la victime à reprendre la relation. De nombreuses victimes finissent par sortir du conflit ou par négocier une entente parentale plus sûre en échange du renoncement à une pension alimentaire appropriée (*Colucci c. Colucci*, 2021 CSC 24). Une dispute au sujet de la pension alimentaire peut constituer un moyen d'utiliser l'abus de procédure pour faire traîner l'affaire sans qu'il y ait règlement ou exécution des ordonnances (Douglas et Nagesh, 2021; Natalier, 2018; Ward, 2015).

Il peut être difficile de déterminer s'il y a eu abus de procédure, mais les tribunaux peuvent tenir compte de cette forme de violence familiale lorsqu'ils prennent des décisions parentales. Par exemple, dans l'arrêt *Barendregt c. Grebliunas* (2022), la Cour suprême du Canada a confirmé une décision de première instance qui autorisait à la mère à déménager avec ses enfants après avoir subi de la violence familiale de la part du père, notamment une conduite abusive lors de l'instance consistant entre autres à déposer un affidavit contenant un « égoportrait » de la mère nue, ce qui ne servait juridiquement à rien sinon qu'à embarrasser celle-ci.

La gestion des cas par un seul juge peut aider le tribunal à repérer et à régler les cas d'abus de procédure (Martinson, 2010). Les conséquences d'une conclusion selon laquelle il y a eu abus de procédure peuvent comprendre une indemnité financière pour couvrir une partie ou la totalité des coûts engagés par la victime dans un litige familial. Il est également possible de demander au tribunal que l'auteur des procédures abusives soit désigné « plaideur quérulent » et que son accès au processus judiciaire soit restreint. Les officiers de justice et les avocats devraient être formés de façon à pouvoir repérer et régler les cas d'abus de procédure (Douglas, 2018; Nonomura et coll., 2022).

2.3.6 Gravité de la violence familiale et facteurs de risque d'une violence familiale mortelle

Lorsqu'ils examinent les incidents et les tendances de violence familiale, les juges, les avocats et les autres professionnels ne peuvent se contenter de poser la question de savoir s'il y a eu violence familiale, mais doivent plutôt tenir compte des multiples dimensions de la gravité, des conséquences et de la probabilité de récurrence et d'escalade.

Certains actes de violence sont graves, préjudiciables et coercitifs et ont de profondes répercussions sur la vie des victimes. Il est important de reconnaître que, dans certains cas, la violence familiale est une question « de vie ou de mort ». Les comités d'examen des décès dus à la violence familiale permettent de mieux comprendre les cas les plus graves de violence familiale en enquêtant sur les facteurs contextuels susceptibles d'avoir conduit à l'homicide. Voici quelques-uns des facteurs de risque les plus souvent mentionnés pour les homicides au sein de la famille :

- séparation des partenaires;
- antécédents de violence familiale;
- état dépressif de l'agresseur;
- antécédents de menaces ou de tentatives de suicide de l'agresseur;
- comportement obsessionnel de l'agresseur;
- escalade de la violence après la séparation;
- sentiment de peur chez les victimes (Comité d'examen des décès dus à la violence familiale de l'Ontario, 2016).

Ces facteurs de risque augmentent non seulement la probabilité de décès du partenaire intime, mais aussi le risque de décès des enfants de la famille puisqu'ils sont à risque de subir de la violence si leur mère l'est également (Hamilton et coll., 2013; Scott et coll., 2020). Le préjudice potentiel de la violence familiale oblige de plus en plus les professionnels des tribunaux de la famille à effectuer un dépistage des cas de violence familiale et à chercher à obtenir des évaluations de risques plus complètes. Plutôt que de se fier à l'expérience et à l'intuition, on a besoin d'entrevues plus structurées et d'utiliser des outils d'évaluation des risques. Les outils d'évaluation des risques permettent aux fournisseurs de services de mieux déterminer le niveau de risque de violence familiale future, ce qui comprend généralement la probabilité et la gravité de cette violence (Campbell et coll., 2016). Les avocats peuvent mener leurs propres examens et évaluations des risques ou orienter les familles vers d'autres professionnels du domaine judiciaire ou des partenaires communautaires possédant cette expertise. En plus de mener des évaluations des risques, il est essentiel de déterminer si ces évaluations sont communiquées, et la façon dont elles le sont. Une récente étude d'un tribunal coordonné en matière de violence familiale au Nouveau-Brunswick a souligné que, même dans ce contexte judiciaire spécialisé, plus de la moitié des cas où le délinquant pouvait être catégorisé comme présentant un risque élevé ou extrême (à l'aide d'outils d'évaluation) se sont conclus par des engagements de ne pas troubler l'ordre public, des absolutions conditionnelles ou le retrait des accusations. Sans une mise en œuvre et un **partage** « décloisonné » de ces évaluations, le niveau de risque que ces agresseurs représentent pour leurs victimes demeure inconnu pour les procureurs de la Couronne et les juges (Neilson et coll., 2022).

La perception du risque par la victime est également un facteur important à prendre en compte lors de ces évaluations (Campbell et coll., 2016). Bien qu'il ne s'agisse pas toujours d'une prédiction exacte de la violence future, cette perception, lorsqu'elle est utilisée conjointement avec les résultats d'un outil d'évaluation des risques, peut accroître l'exactitude des prévisions (Messing et Thaller, 2013).

2.3.7 Distinction entre conflit grave et violence familiale

Dans la documentation en matière de justice familiale, les couples qui vivent une séparation hautement conflictuelle sont décrits comme ceux pour qui l'hostilité est très élevée et ont souvent besoin d'une intervention soutenue et prolongée des tribunaux pour résoudre leurs différends après une séparation. Les problèmes de violence familiale sont présents dans de nombreuses séparations hautement conflictuelles, mais certainement pas dans toutes (Birnbaum et Bala, 2022). Cette distinction est importante puisque tous les conflits ne sont pas nécessairement violents, mais à l'inverse, le terme « conflit » ne devrait pas être employé par euphémisme pour désigner la violence. Lors de l'analyse des séparations hautement conflictuelles, il est important de se demander si les deux parties contribuent de façon importante au conflit ou l'aggravent, ou si l'une d'elles est davantage axée sur les enfants et si l'autre entretient le conflit pour garder le pouvoir et le contrôle de la relation. Il est également important de reconnaître qu'il y a des cas de violence familiale où il n'y a pas de conflit apparent, car les victimes accèdent souvent aux demandes de l'agresseur pour protéger leur sécurité ou celle de leurs enfants ou en raison des répercussions du traumatisme.

Contrairement à la violence familiale, qui est définie au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce*, il n'y a pas de définition juridique de « conflit grave », mais il s'agit d'une notion fort pertinente à laquelle ont recours les juges, les avocats, les médiateurs et les professionnels de la santé mentale qui participent au processus de justice familiale. L'usage du terme traduit la réalité selon laquelle la plupart des séparations ne sont pas hautement conflictuelles. La majorité des parents qui se séparent peuvent élaborer et adapter des plans parentaux et régler les questions économiques à l'extérieur du système judiciaire, en faisant peut-être appel à des professionnels comme des médiateurs, des conseillers juridiques ou des avocats. Dans ces cas moins conflictuels, les parents peuvent éprouver du stress, des bouleversements et un sentiment de colère en raison de la séparation, et avoir souvent des désaccords au sujet du rôle parental, mais ils sont capables de communiquer efficacement et de régler les problèmes ensemble. Ils réussissent à ne pas mêler leurs enfants à leurs conflits et à soutenir la relation de leurs enfants avec l'autre parent.

Il est important de comprendre les distinctions et les chevauchements entre les cas que l'on pourrait qualifier de « hautement conflictuels » et les cas où la violence familiale est la principale préoccupation (Archer-Kuhn, 2018; Birnbaum et Bala, 2022). Toutes les considérations susmentionnées au sujet de la violence entre partenaires intimes doivent être prises en compte (c.-à-d., le contrôle coercitif, la compréhension nuancée de la violence physique, la violence facilitée par la technologie, l'abus de procédure et la gravité). Bien que les contextes de séparation hautement conflictuelle et de violence familiale soulèvent d'importantes préoccupations pour les enfants, il peut y avoir d'importants écarts dans la nature de ces cas et dans les approches qui conviennent le mieux à leur égard.

Un nombre croissant d'affaires hautement conflictuelles devant les tribunaux canadiens de la famille portent sur des allégations d'aliénation parentale, des allégations où un parent affirme que l'autre parent manipule ou influence un enfant pour qu'il le rejette (Bala et coll., 2010; Fidler et Bala, 2020; Paquin-Boudreau et coll., 2022). Bien qu'il soit important de ne pas minimiser la gravité d'une véritable aliénation, certains soutiennent que de nombreux parents, et tout particulièrement les mères, qui soulèvent des préoccupations au sujet de la violence familiale formulent des allégations fausses ou exagérées de mauvais traitements pour pouvoir briser l'attachement de leurs enfants à l'égard de l'autre parent afin d'exclure celui-ci de la vie des enfants. La preuve des allégations d'aliénation et de violence familiale soulève certainement des défis importants, mais il faut reconnaître que les situations où les véritables agresseurs refusent d'admettre ou minimisent la violence entre partenaires intimes sont plus courantes que celles où les présumées victimes formulent des allégations fausses ou exagérées. Bien que l'aliénation soit de plus en plus soulevée devant les tribunaux canadiens de la famille, ceux-ci ne valident ces allégations que dans une minorité de cas où elles sont soulevées et reconnaissent que le

fait de vouloir limiter les contacts avec l'autre parent est souvent une réponse protectrice appropriée (Bala et coll., 2010; Paquin-Boudreau et coll., 2022). Il est essentiel de procéder à une évaluation et à une enquête appropriées des allégations d'aliénation et de violence pour s'assurer que les bons arrangements parentaux correspondent à la dynamique et aux besoins particuliers de chaque famille.

Les cas hautement conflictuels peuvent comprendre des actes d'agression physique relativement peu fréquents et mineurs antérieurs à la séparation, comme gifler, lancer des objets ou pousser quelqu'un sans causer de blessures ou susciter la peur chez l'autre partenaire, et il peut s'agir de cas où il existe essentiellement un juste équilibre des pouvoirs (Fidler et Epstein, 2008). S'il y a des inquiétudes quant au fait que la violence familiale se poursuive, le pouvoir risque fort d'être inégal.

Dans le cas où il existe des inquiétudes liées à la violence familiale, surtout s'il y a eu contrôle coercitif ou si la violence continue après la séparation, la première intervention doit porter sur les préoccupations liées à la violence familiale et à la sécurité. Dans les situations hautement conflictuelles, les types d'arrangements parentaux peuvent varier, mais dans les cas de violence familiale, la violence doit être prise en compte dans les arrangements parentaux (Fidler et Epstein, 2008). Dans de nombreux cas hautement conflictuels, les tribunaux et les autres professionnels n'ont pas à se concentrer sur la planification de la sécurité lorsqu'ils élaborent des plans parentaux, alors que la planification de la sécurité et la gestion des risques doivent être une priorité dans les familles où il y a des préoccupations continues au sujet de la violence (Fidler et Epstein, 2008; Jaffe et coll., 2008). L'accent mis sur les aspects de la violence familiale dans une affaire répond à la nécessité de protéger les victimes de violence familiale et leurs enfants, et est conforme au paragraphe 16(2) de la *Loi sur le divorce*, qui dispose maintenant que, lorsqu'il rend des décisions au sujet de l'intérêt de l'enfant, le tribunal accorde « une attention particulière au bien-être et à la sécurité physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant ».

Comme nous le verrons plus loin, la principale difficulté à laquelle font face les professionnels et les tribunaux consiste souvent à déterminer la crédibilité et la fiabilité des parents. Quel est l'historique de la relation et que se passe-t-il actuellement? Dans les cas de violence familiale, les victimes peuvent également souffrir des effets du traumatisme et être de mauvais témoins, même si elles décrivent de façon honnête et fiable ce que leurs enfants et elles-mêmes ont vécu (Epstein et Goodman, 2018).

3.0 Violence familiale et rôle parental après la séparation

Dans cette section, nous expliquons pourquoi la violence familiale est un facteur essentiel dans la prise de décisions concernant le rôle parental et l'évaluation de la sécurité et de l'intérêt des enfants. Nous abordons avant tout les répercussions de la violence entre partenaires intimes sur les enfants, puis nous examinons les multiples formes de violence familiale qui peuvent avoir une incidence sur le rôle parental de l'agresseur et du parent victime.

3.1 Répercussions de la violence entre partenaires intimes sur les enfants

Le terme « exposition » d'un enfant à la violence familiale englobe un large éventail de situations, dont le fait d'entendre un événement violent, d'être visuellement témoin d'un événement violent, d'intervenir dans un événement violent et d'y participer ainsi que de vivre les répercussions d'un événement violent (MacMillan et Wathen, 2014). Une étude de Statistique Canada a révélé que la moitié des victimes dont les enfants étaient présents à la maison pendant un incident de violence conjugale déclarent que les enfants ont été témoins de la violence (Conroy, 2021b), des données qui ne reflètent probablement pas toute la mesure dans laquelle les enfants peuvent être conscients de la violence au foyer. Les répercussions de l'exposition des enfants à la violence entre partenaires intimes ont bien été établies. Même lorsque les enfants ne sont pas présents lorsque l'incident violent se produit ou qu'ils ne l'entendent pas, ils sont tout de même perturbés par les effets de ces incidents violents sur leurs parents et par le fait qu'ils savent qu'ils ont eu lieu.

Les chercheurs qui ont interrogé des enfants ayant vécu dans des foyers où il y avait de la violence familiale ont constaté que ces enfants sont très souvent conscients des incidents violents entre partenaires intimes et qu'ils mentionnent aussi souvent des incidents où ils ont eux-mêmes subi de la violence (Noble-Carr et coll., 2020). Les préadolescents et les adolescents sont parfaitement sensibles aux questions d'équité et « voient clair » dans les justifications des agresseurs qui utilisent leur pouvoir pour obtenir un avantage indu. Callaghan et ses collaborateurs (2018) ont constaté que les enfants reconnaissent que des comportements coercitifs subtils, comme le désir d'un agresseur de connaître tous les aspects des activités familiales, étaient utilisés pour restreindre à la fois les actions de la victime et celles des enfants eux-mêmes. En outre, les enfants savaient et pouvaient expliquer comment les agresseurs continuent d'exercer un contrôle sur les membres de la famille après la séparation, et les effets continus que ce contrôle produit sur eux.

Les effets négatifs de l'exposition des enfants à la violence entre partenaires intimes ont été documentés dans de multiples études, examens systématiques et méta-analyses (p. ex., Artz et coll., 2014; Emery, 2011; Fong et coll., 2019; Gonzalez et coll., 2014; Graham-Bermann et Perkins, 2010; Holmes, 2013; Levendosky et coll., 2013; McDonald et coll., 2016; Vu et coll., 2016). Plus particulièrement, les recherches indiquent que les enfants exposés à la violence entre partenaires intimes sont plus susceptibles que les autres enfants d'être agressifs et d'avoir des problèmes de comportement (Emery, 2011; Gonzalez et coll., 2014; Holmes, 2013; Vu et coll., 2016), présentent des différences sur le plan physiologique (Hibel et coll., 2011) ainsi que des taux plus élevés de symptômes du trouble de stress post-traumatique⁴ (Levendosky et coll., 2013; McDonald et coll., 2016).

⁴ Le trouble de stress post-traumatique (TSPT) est un trouble psychologique qui peut survenir après qu'une personne a vécu ou a été témoin d'un événement traumatisant accompagné de sentiments intenses de peur, de désespoir ou d'horreur. Entre autres symptômes, mentionnons le fait de revivre l'événement (p. ex., cauchemars, flash-backs), une persistance à éviter tout rappel de l'événement (p. ex., efforts pour éviter les pensées, les émotions ou les conversations associées au traumatisme, incapacité de se souvenir d'un élément important du traumatisme) et des symptômes persistants d'agitation accrue (p. ex., difficulté à s'endormir ou à garder le sommeil, irritabilité ou accès de colère). Pour qu'un diagnostic de TSPT soit posé, les symptômes doivent durer plus d'un mois et altérer le fonctionnement de façon importante.

Bien qu'il soit important de porter attention aux incidents de violence entre partenaires intimes (VPI), pour de nombreux enfants, l'exposition à la VPI est mieux comprise comme étant une condition pertinente dans tous les aspects de la vie des enfants (Cunningham & Baker, 2007). Katz (2016) indique que, bien que le contrôle coercitif puisse paraître « invisible » (p. 49), il a de profondes répercussions négatives sur les enfants, notamment en limitant leurs interactions sociales avec leurs pairs, en les empêchant de participer à des activités parascolaires et en restreignant l'accès à leur mère (Jouriles et McDonald, 2015).

Il est également essentiel de reconnaître que les enfants ne sont pas des « victimes passives », mais plutôt des participants actifs qui essaient de comprendre ce qu'ils vivent. Les enfants font souvent preuve d'indépendance pour essayer de comprendre et de lutter contre la violence familiale. Ces actions peuvent donner aux enfants un sentiment de fierté et d'efficacité, ce qui remet en question les discours selon lesquels les comportements protecteurs chez les enfants sont intrinsèquement dommageables, bien que les enfants puissent s'exposer à des risques lorsqu'ils interviennent dans les conflits entre leurs parents (Buchanan et coll., 2015; Katz, 2016; Lapierre et coll., 2018).

Bien que les effets graves que subissent les enfants maltraités ou exposés à la violence entre partenaires intimes soient bien documentés, ce ne sont pas tous les enfants ayant subi directement ou indirectement de la violence familiale qui développent par la suite de graves problèmes émotionnels et comportementaux (Bowen, 2015; Howell, 2011; Howell et coll., 2010). Les conséquences sur les victimes varient considérablement en fonction de nombreux facteurs, y compris l'âge de l'enfant et son stade de développement au moment où la violence ou la négligence à son égard se sont produites, le type de mauvais traitements (violence physique, négligence, abus sexuels, etc.), leur fréquence, leur durée et leur gravité, la relation entre la victime et l'agresseur (Vu et coll., 2016) ainsi que le contexte culturel et social dans lequel vit la famille. On peut constater cette diversité dans des familles où les enfants sont exposés à des facteurs de risques et à des situations semblables, mais subissent des conséquences très différentes à court et à long terme.

Le tableau 1 résume les conséquences possibles de la violence familiale sur les enfants.

Tableau 1 : Aperçu des préjudices pouvant découler de la violence familiale⁵

Tout-petits et enfants d'âge préscolaire (de 0 à 3 ans)	Enfants d'âge scolaire (de 4 à 12 ans)	Adolescents (de 13 à 19 ans)	Effets à l'âge adulte
<ul style="list-style-type: none"> • naissance prématurée, mortalité infantile et faible poids à la naissance • issues néonatales défavorables découlant du fait que la mère consomme de la drogue pour supporter la violence • le parent qui subit de la violence développe un attachement malsain à l'endroit de l'enfant en raison du stress et de l'anxiété accrus qu'il éprouve • problèmes de comportement • difficultés de nature sociale, y compris la difficulté à contrôler les émotions • symptômes du trouble de stress post-traumatique (TSPT) • problèmes liés à l'empathie et aux habiletés verbales • irritabilité excessive, agressivité, crises de colère, troubles du sommeil et troubles émotionnels • résistance au réconfort • effets psychosomatiques défavorables • effets défavorables sur le développement neurocognitif • blessures corporelles 	<ul style="list-style-type: none"> • développement de réflexes antisociaux en réaction à la violence • sentiment de culpabilité • comportements d'intériorisation (p. ex., humiliation, honte, culpabilité, méfiance, perte d'estime de soi) • angoisse et crainte • problèmes liés aux habiletés sociales • problèmes liés au contrôle des émotions • relations négatives avec les pairs • dépression • intimidation • aptitude aux études compromise • blessures corporelles 	<ul style="list-style-type: none"> • dépression • idées suicidaires • angoisse • agressivité • retrait social • attachements malsains menant à des difficultés à créer des relations intimes saines • perceptions faussées des relations intimes • méfiance • risque accru d'adopter des comportements violents envers les pairs ou les partenaires intimes • consommation d'alcool ou d'autres drogues • problèmes liés à la colère • détresse émotionnelle à long terme • blessures corporelles • problèmes liés au contrôle des émotions 	<ul style="list-style-type: none"> • risque de commettre des actes de violence dans sa propre famille • diminution de la qualité de son rôle parental • dépression • angoisse • dissociation • TSPT • problèmes liés au contrôle des émotions • faible rendement académique • maladies chroniques (p. ex., maladie du foie, maladies transmises sexuellement) • troubles du sommeil • toxicomanie

⁵ Adapté de Jaffe, P., Scott, K., Jenney, A., Dawson, M., Straatman, A. L. et Campbell, M. (2014). *Les facteurs de risque des enfants exposés à la violence familiale dans le contexte de la séparation ou du divorce*. Ministère de la Justice du Canada. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/freevf-rfcsfv/p4.html>

3.2 Formes multiples de la violence familiale : chevauchement de la violence faite aux enfants et de la violence entre partenaires intimes

Plusieurs facteurs critiques doivent être pris en compte lorsqu'il y a des preuves de violence entre partenaires intimes, notamment la possibilité qu'il y ait coexistence de violence perpétrée directement contre l'enfant. La violence entre partenaires intimes et la violence envers les enfants surviennent souvent dans la même famille (Bidarra et coll., 2016). On a estimé que, dans les foyers où les enfants ont été exposés à la violence entre partenaires intimes, les formes plus directes de maltraitance des enfants sont quatre fois plus susceptibles de se produire que dans les foyers sans ce type de violence (Hamby et coll., 2010).

La plupart des recherches sur la coexistence de la violence entre partenaires intimes et de formes directes de maltraitance des enfants ont porté sur les pères et sur la violence physique envers les enfants. Les recherches méta-analytiques ont confirmé que les hommes qui ont été violents dans leurs relations intimes ont en général des niveaux plus élevés de colère et d'hostilité que les hommes qui n'ont pas de tels antécédents (Birkley & Eckhardt, 2015; Norlander & Eckhardt, 2005; Spencer et coll., 2022). De nombreuses études confirment que de tels traits de caractère se traduisent par des réactions encore plus excessives et par un plus grand rejet en ce qui a trait à la parentalité (Francis et Wolfe, 2008; Scott et Lishak, 2012; Stover et Kiselica, 2015). Les sentiments intenses de colère et d'hostilité contribuent probablement aussi à la coexistence de la violence entre partenaires intimes et de la violence physique faite aux enfants (Herrenkohl et coll., 2008; Stith et coll., 2009). Les auteurs de violence familiale ont été décrits comme [TRADUCTION] « des parents qui exercent leur rôle différemment des autres parents en ce sens qu'ils reproduisent souvent le comportement coercitif et dominant qu'ils ont envers leur conjoint dans leurs pratiques parentales » (Nielsen, 2017).

Comme il en a déjà été fait mention, les enfants qui vivent avec un parent qui maltraite l'autre parent peuvent subir un préjudice même s'ils ne sont pas des victimes directes. Les enfants peuvent également être affectés par le fait d'être témoins de la violence d'un parent envers un frère ou une sœur, sans égard au fait qu'ils soient ou non eux-mêmes ciblés par la violence (Teicher et Vitaliano, 2011; Tucker et coll., 2021). Ainsi, un enfant qui est témoin de la maltraitance d'un frère ou d'une sœur peut avoir une relation stable avec le parent, mais l'expérience de voir son frère ou sa sœur victimisé par ce parent peut profondément façonner sa vision du monde et des relations. De plus, l'enfant qui observe ces comportements peut se sentir coupable d'être en sécurité ou, à l'inverse, considérer que l'enfant victimisé mérite de subir la maltraitance pour justifier la violence.

3.3 Considérations particulières concernant le rôle parental des auteurs de violence familiale après la séparation

Au-delà de la nécessité amplement démontrée de tenir compte des antécédents de violence entre partenaires intimes et du contrôle coercitif ainsi que des problèmes liés à la VPI continue au moment d'établir des plans parentaux après la séparation pour protéger le parent victime, les capacités parentales des auteurs de violence entre partenaires intimes suscitent de vives préoccupations.

3.3.1 Les parents agresseurs entraînent souvent les enfants dans la violence

Souvent, le parent agresseur entraîne les enfants dans la violence envers l'autre parent. Il peut les utiliser comme « pions » pour rivaliser avec le parent non violent. Il peut leur demander directement ou indirectement de rendre compte des activités de l'autre parent. Le parent violent peut constamment tenter de se présenter aux enfants comme le « meilleur » parent et tenter de les enrôler dans ses efforts visant à isoler l'autre parent. Un agresseur peut reprocher aux enfants de ne pas avoir pris son parti et déformer leur réalité en racontant des

histoires fausses et parfois effrayantes au sujet de l'autre parent (Jaffe et coll., 2008). Un tel comportement aliénant, habituellement adopté par des hommes qui ont maltraité leur partenaire de sexe féminin, est une préoccupation importante dans certains cas (Fidler et Bala, 2020).

Un agresseur peut aussi entraîner les enfants dans un cycle de violence en « s'immisçant agressivement » dans leur vie quotidienne. La séparation est une période où les activités et les responsabilités parentales changent souvent. Les parents violents qui ont été peu présents dans la vie quotidienne des enfants avant la séparation peuvent, après la séparation, vouloir soudainement participer à la vie de leurs enfants d'une manière qui ne convient pas à leur phase de développement et à leurs besoins. Un parent qui est à l'écoute des besoins de son enfant et qui se concentre sur l'intérêt de l'enfant tentera généralement de suivre l'horaire de l'enfant et le rythme de ses activités quotidiennes, surtout lorsque l'enfant subit le stress d'une séparation parentale. En revanche, un parent violent a tendance à considérer sa participation dans la vie de l'enfant comme un « droit », car il réinterprète souvent son manque de participation antérieur comme une tactique de l'autre parent. Le parent violent essaie souvent de s'immiscer dans la routine et les activités des enfants sans consultation ni collaboration. Les enfants peuvent être forcés de se conformer à ces changements, peu importe ce qu'ils souhaitent.

3.3.2 Les aptitudes parentales du parent victimisé sont souvent au centre des comportements violents

Un autre facteur dont le tribunal doit tenir compte est la mesure dans laquelle les aptitudes parentales du partenaire victimisé sont au centre du comportement abusif et coercitif de l'agresseur et la façon dont le partenaire agresseur exerce le contrôle. Un parent agresseur peut dénigrer les aptitudes parentales de l'autre parent et lui reprocher d'être responsable du comportement difficile de l'enfant (Hardesty et coll., 2008; Holt, 2015). Le parent agresseur peut aussi délibérément miner l'autorité de l'autre parent ou tenter de corrompre la vision que les enfants ont de lui, ou insister directement ou indirectement pour que les enfants comprennent son point de vue ou se rangent « de son côté » contre l'autre parent. Ils peuvent maltraiter les enfants devant le parent victimisé pour contrôler toute la famille, forcer le parent victimisé à assister aux actes de violence envers les enfants ou à y participer, menacer de signaler le parent victimisé aux services de protection de l'enfance ou considérer que le parent victimisé est responsable des problèmes familiaux (Bancroft et Silverman, 2002; Bancroft et coll., 2012). Cette forme de violence est une tactique de contrôle coercitif distincte qui peut se produire parallèlement à d'autres formes de violence physique, psychologique, sexuelle et financière (Heward-Belle, 2017). Les mauvais traitements axés sur la relation parent-enfant minent la confiance du parent victimisé dans sa capacité de protéger ses enfants, ont des conséquences sur la relation entre le parent victimisé et ses enfants et peuvent montrer aux enfants que leur parent victimisé est incapable de les protéger. De plus, dans les situations où le comportement coercitif et dominant consiste essentiellement à critiquer les aptitudes parentales, les enfants ne peuvent s'empêcher de se sentir concernés, voire responsables des problèmes.

Bien que ces types de violence puissent être présents chez les parents violents des deux sexes, les différences sociétales dans les attentes envers les mères et les pères reconnaissent davantage aux hommes la possibilité de recourir à des tactiques de violence axées sur les aptitudes parentales (Guppy et coll., 2019; Shafer et coll., 2020). Ces tendances sociales générales facilitent le dénigrement des mères et de la maternité (vu les normes plus élevées auxquelles les mères sont tenues) et en augmentent l'efficacité (en raison des attaches fortes à l'estime de soi des mères), ce qui crée un terrain particulièrement fertile que peuvent exploiter les pères violents (Heward-Belle, 2017).

De plus, les pratiques parentales des familles racialisées et immigrantes sont souvent différentes de celles de la population dominante (Chaze, 2015; Yax-Fraser, 2011). Il faut reconnaître l'incidence des expériences liées à l'établissement des femmes immigrantes sur leurs pratiques relatives à la maternité. De multiples difficultés,

comme l'isolement social, une mauvaise maîtrise de l'anglais ou du français, le manque de réseaux de soutien, les facteurs de stress financiers et le rôle de la culture, des traditions et de la religion créent des relations de pouvoir différentes à l'intérieur de la cellule familiale et entraînent des vulnérabilités particulières pour ces femmes après leur séparation, surtout si leur partenaire est violent.

3.3.3 Autres préoccupations concernant le rôle parental chez les auteurs de violence familiale

Plusieurs autres préoccupations à l'égard du rôle parental surviennent plus fréquemment chez les parents qui commettent des actes de violence familiale. Le présent document a déjà fait état des préoccupations au sujet de la coexistence de la violence conjugale et de l'hostilité, de réactions excessives et de comportements de violence physique envers les enfants (Herrenkohl et coll., 2008; Stith et coll., 2009).

Des recherches ont également porté sur le manque de réaction émotionnelle et de participation positive des parents violents envers leurs enfants (Bancroft et coll., 2012; Scott et Crooks, 2004). Les recherches se sont principalement concentrées sur les pères, révélant que ceux qui ont recours à la violence entre partenaires intimes ont souvent une capacité de réflexion limitée à l'égard du point de vue et des sentiments de leurs enfants, et qu'ils sont généralement moins proches d'eux sur le plan émotionnel (Francis et Wolfe, 2008; Smith Stover et Spink, 2012).

Il est également important de reconnaître que la toxicomanie, la criminalité et la dépression surviennent beaucoup plus souvent dans un contexte familial où il y a de la violence que dans les familles où il n'y en a pas (Trevillion et coll., 2015). La coexistence problématique de cet enjeu exacerbe les conséquences négatives pour les enfants (Coley et coll., 2011; Stover et coll., 2013). Les pères qui ont des troubles concomitants de toxicomanie et de violence entre partenaires intimes exercent le coparentage de façon moins positive, jouent un rôle parental plus négatif, et leurs enfants ont plus de problèmes émotionnels et comportementaux.

3.3.4 Le point de vue des enfants sur leur parent violent

Étant donné la valeur que revêt le point de vue des enfants, les chercheurs ont étudié la perception qu'ont les enfants de leurs relations avec un parent qui a commis des actes de violence familiale. Ces études ont surtout porté sur le point de vue des enfants dont les pères ont eu recours à la violence entre partenaires intimes. Les enfants expliquent souvent que leur père réagit de manière excessive à de petits désagréments et aux mauvaises conduites perçues, et qu'il rejette fréquemment leurs points de vue, leurs expériences et leurs émotions (Holt, 2015; Øverlien, 2013, 2014). Les enfants peuvent, à juste titre, craindre leur père et se dire angoissés à l'idée d'avoir des contacts avec lui (McDonald, 2016). En outre, les enfants qui ont été exposés à la violence entre partenaires intimes décrivent souvent leur père comme étant absent sur le plan émotif et psychologique; ils expriment des sentiments d'éloignement et veulent que leur père les « connaisse » (Holt, 2015). On en sait moins sur les répercussions des actes de violence familiale commis par les mères, car il y a peu de recherches qui portent sur l'évaluation du point de vue de l'enfant sur la façon dont la violence familiale perpétrée par la mère a des conséquences sur eux et sur leurs relations (Ross et Babcock, 2010).

Les enfants qui vivent de la violence familiale peuvent parfois s'identifier au parent victime et vouloir le protéger. Dans d'autres cas, les enfants peuvent s'identifier au parent violent en le considérant comme un « modèle » et se laisser influencer pour rejeter leur mère victimisée, ce qui constitue une forme d'aliénation parentale (Fidler et Bala, 2020). Les adolescents qui ont vécu de la violence familiale peuvent imiter le comportement de leur père et commencer à traiter leur mère de façon abusive également (Heise, 2011). Les enfants peuvent adopter un comportement ambivalent à l'égard de l'agresseur, parce qu'ils voient à la fois ses qualités et ses abus indéfendables. Il peut être difficile pour certains enfants de comprendre ce qui s'est passé et de changer de point de vue, et ils peuvent même se retourner plus tard contre la victime et lui reprocher de ne

pas avoir mis fin au mariage plus tôt (Jaffe et coll., 2011; Katz, 2019; Lapierre et coll., 2018). Le fait que les parents ou le tribunal minimisent la violence ou refusent de l'admettre peut aggraver les préjudices en amenant les enfants à remettre en question la validité de leur détresse, de leur peur et de leur colère, ou à apprendre à attribuer ces réactions à une faiblesse personnelle plutôt qu'à une réaction compréhensible de leur situation (Cicchetti et Rogosch, 1994; Meier, 2021).

3.4 Importance de la violence entre partenaires intimes à l'égard du rôle parental du parent victime après la séparation

La situation de victime de violence familiale crée des difficultés et des complexités importantes pour les parents victimisés, aussi bien avant qu'après la séparation. Les suppositions et les attentes à l'égard des mères et de la maternité renforcent ces difficultés et limitent particulièrement les réactions des femmes victimes (Heward-Belle, 2017; Lapierre, 2008, 2020). Plusieurs facteurs relatifs au rôle parental des parents victimisés sont examinés ci-après.

3.4.1 Les enfants exposés à la violence familiale peuvent avoir des besoins plus importants

Comme nous l'avons déjà établi, les enfants qui vivent dans des foyers où ils sont exposés à la violence familiale sont eux-mêmes touchés et, par conséquent, ils ont souvent besoin de soutien et de protection (Katz, 2019; Lapierre et coll., 2018). Les enfants exposés à la violence familiale sont plus susceptibles que les autres enfants d'avoir des troubles d'intériorisation (p. ex., dépression, anxiété, peur) et des comportements d'extériorisation (p. ex., comportements agressifs et oppositionnels). Ils sont plus susceptibles d'avoir des problèmes à l'école, de la difficulté à établir des relations avec leurs pairs et peuvent subir des traumatismes associés à l'exposition à la violence familiale. Les enfants peuvent aussi avoir d'autres troubles émotionnels, comportementaux, cognitifs ou de développement ayant des origines diverses (p. ex., trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité, trouble du spectre de l'autisme) qui sont amplifiés par l'incertitude, l'imprévisibilité et l'anxiété qu'ils vivent dans le contexte de la violence familiale. L'éducation d'un enfant aux prises avec des problèmes émotionnels, comportementaux, cognitifs ou liés au développement est stressante et difficile pour les parents (Stone et coll., 2016). Le plus souvent, les parents ont aussi des points de vue différents sur la gravité des difficultés qu'éprouvent leurs enfants et sur l'intervention de divers professionnels qui pourraient les aider (Wahlin et Deane, 2012). Dans le contexte de la victimisation liée à la violence familiale, il est encore plus difficile de discuter et de prendre ces décisions, et cette situation risque de faire en sorte que le parent violent adopte des positions qui ne favorisent pas l'intérêt des enfants dans des litiges devant les tribunaux de la famille.

3.4.2 Les choix parentaux sont souvent limités par l'agresseur

Comme nous l'avons déjà vu, il arrive souvent que l'agresseur limite et restreigne le rôle du parent victime comme une tactique délibérée pour dominer et contrôler la relation. Dans le contexte de la violence familiale, les choix d'une personne sont souvent limités, ce qui signifie que la portée de ses actes en tant que parent est également limitée (Lapierre, 2010; Radford et Hester, 2006). Cela peut se traduire, pour les parents victimes, par un manque d'accès à des groupes sociaux, aux membres de leur famille ou à leurs amis dans le cadre de leur rôle parental (contrôle coercitif), ou par le fait qu'ils doivent constamment négocier et justifier le soutien financier requis pour acheter les articles nécessaires pour les enfants (exploitation financière). Les agresseurs peuvent également se montrer « jaloux » de la relation de l'autre parent avec les enfants et peuvent limiter ou tenter de contrôler le temps, les interactions ou les communications avec leurs enfants (Katz, 2019; Lapierre et coll., 2018). Les contraintes imposées au parent victimisé ne prennent pas fin avec la séparation. Thiara et Humphreys (2017) ont utilisé l'expression « présence absente » pour rendre compte de la manière dont les agresseurs peuvent continuer de restreindre et de limiter le rôle parental des mères victimisées par des

comportements de harcèlement pendant les contacts et dans le contexte d'un litige. Les abus de procédure peuvent s'inscrire dans ce modèle de comportement.

3.4.3 Les décisions de ne pas signaler la violence et de ne pas sortir de la relation sont souvent mal comprises ou réinterprétées

Il y a de nombreuses raisons pour lesquelles la victime de violence familiale ne signale pas celle-ci à la police, ni même à ses amis ou à ses proches. Elle s'est souvent fait dire par son agresseur qu'elle n'a aucun droit légal, qu'on ne la croira pas, qu'on lui enlèvera ses enfants et qu'elle n'a droit à aucune somme d'argent. Même si la victime pouvait avoir été mal informée au sujet de ses droits et des conséquences d'un signalement, elle pourrait croire aux menaces selon lesquelles elle subira ces conséquences si elle fait un signalement à la police.

Les victimes veulent que la violence cesse, mais pour de nombreuses raisons, notamment des expériences de discrimination et de racisme, elles peuvent ne pas vouloir faire appel à la police. Elles peuvent aussi avoir d'autres raisons de ne pas faire de signalement : les préoccupations au sujet des conséquences économiques de l'arrestation de l'agresseur, les jugements de la société, les normes culturelles, la crainte de voir intervenir les services de protection de l'enfance, l'inquiétude quant aux effets, sur leurs enfants, de l'intervention de la police auprès de leur famille ainsi que le souhait d'éviter que la relation avec l'autre parent ne soit encore plus tendue.

Il existe aussi de nombreuses raisons pour lesquelles les victimes restent dans une relation de violence. Parfois, dans une telle relation, les victimes se sentent coupables, minimisent les mauvais traitements qu'elles subissent, continuent d'espérer que les choses vont changer et sous-estiment le danger qu'elles courent. Ces femmes ont élaboré une stratégie d'adaptation au fil des ans pour normaliser la violence dont elles ont été victimes et elles finissent par ne plus voir la violence qu'elles subissent. Dans d'autres cas, la décision de la victime de ne pas partir découle d'inquiétudes pour la sécurité de ses enfants. Certaines femmes croient qu'il est absolument impossible que leur agresseur n'obtienne pas beaucoup de temps parental si elles le quittent, et choisissent alors de rester pour protéger leurs enfants.

Les choix et les réactions des victimes à l'égard de la violence familiale peuvent être soulevés pour remettre en question leur crédibilité lors de procédures judiciaires ultérieures. Par exemple, dans l'affaire *R. c. Brame (K.)*, 2003 YKTC 76, un homme était accusé de plusieurs infractions découlant d'actes de violence commis contre la mère de son jeune enfant. Il a fait valoir que le fait qu'elle n'ait signalé les infractions à la police qu'après leur séparation constituait un motif pour la discréditer. Il a été déclaré coupable, le juge de première instance rejetant cette contestation de sa crédibilité et observant :

[traduction]

La Cour n'est saisie d'aucun élément de preuve provenant d'un expert ou d'une autre source qui donne à penser qu'un tel comportement rend moins probable que la plaignante a été victime de violence familiale. Au contraire, l'expérience que le tribunal a acquise en matière de violence familiale indique que ce genre de comportement est souvent la norme plutôt que l'exception. L'expérience du tribunal est la suivante :

- Les victimes de violence familiale sont souvent prêtes à pardonner à leurs agresseurs;
- La grande majorité des victimes de violence familiale retournent vivre avec leurs agresseurs;
- La plupart des victimes ne font souvent appel à la police que lorsqu'elles ont été agressées à de nombreuses reprises;
- Les victimes croient sincèrement que la violence cessera et ne comprennent pas à quel point elles mettent leur vie et celle de leurs enfants en danger;

- L'éducation et l'indépendance financière n'immunisent pas les femmes contre la violence. (R. c. Brame, 2003 YKTC 76)
-

La Cour d'appel du Yukon a confirmé la déclaration de culpabilité (2004 YKCA 13), et le juge d'appel Donald a cité les observations suivantes du juge de première instance [TRADUCTION] : « Nous remettons désormais en question les hypothèses anciennement admises au sujet du comportement humain dans le contexte de la violence familiale. »

3.4.4 Les stratégies de protection des parents victimisés sont souvent mal comprises

Comme il a été bien documenté par la recherche, les parents qui ont été victimes de violence élaborent un éventail de stratégies pour protéger leurs enfants et en prendre soin, même dans le contexte des contraintes imposées par l'agresseur (Nixon et coll., 2017; Radford et Hester, 2001, 2006; Wendt et coll., 2015). Ces stratégies peuvent comprendre le fait de tenir les enfants à l'écart du parent agresseur et le fait d'exercer son rôle parental de manière à prévoir et à éviter de déclencher les comportements violents du parent agresseur (Lapierre, 2010; Wendt et coll., 2015). De nombreuses victimes signalent qu'elles ont fait face à des obstacles importants pour faire comprendre leurs récits de violence aux avocats et aux juges, qui pourraient ne pas comprendre leurs stratégies de protection (Gutowski et Goodman, 2020). Un exemple courant et évocateur est celui où une mère qui autorise l'agresseur à avoir du temps parental avec ses enfants est perçue comme n'ayant pas peur qu'il fasse du mal aux enfants. Une fois qu'elles sont autorisées, ces actions ont tendance à être réinterprétées sans que l'on tienne compte du motif de protection qui a mené aux comportements en premier lieu. Cette interprétation ne tient pas compte de la réalité des victimes et de leurs inquiétudes (Harrison, 2008). Dans un effort visant à prévenir d'autres préjudices, les mères victimisées veulent souvent résoudre les désaccords le plus rapidement possible. Cette situation peut amener les mères victimisées à accepter des propositions concernant des arrangements de contact entre le père et l'enfant même si elles ont des préoccupations quant à la sécurité de leurs enfants et à leur propre sécurité, parce qu'elles craignent qu'un refus de leur part puisse exacerber la colère et l'hostilité de l'agresseur (Harrison, 2008).

3.4.5 Les parents victimisés ont souvent moins de ressources

La violence familiale a des répercussions sur la santé physique et mentale des parents victimisés, ce qui se traduit par des taux plus élevés de symptômes et de troubles liés à des traumatismes, à l'anxiété, à la dépression et à une multitude d'autres problèmes. Ces répercussions sur la santé des parents victimisés sont susceptibles de compliquer la tâche souvent difficile, fastidieuse et épuisante de prendre soin des enfants (Katz, 2019). Le fait que les agresseurs ciblent souvent directement la relation entre la mère et l'enfant exacerbe ces difficultés. Il en découle une érosion de l'estime de soi et un affaiblissement des relations mère-enfant qui continuent de peser sur la relation parent-enfant même après la séparation d'avec le partenaire violent (Thiara et Humphreys, 2017). Ces problèmes nuisent aux relations entre la mère et l'enfant, ce qui ajoute aux difficultés que vivent les mères (Katz, 2019; Lapierre et coll., 2018).

3.4.6 Personne n'y gagne – Les parents victimes « ne protègent pas » ou « aliènent »

Dans les contextes où les allégations de violence familiale ne font pas l'objet d'une vérification externe qui confirme qu'elles sont graves ou continues, on s'attend généralement à ce que les mères soutiennent et facilitent la relation entre les enfants et leur père. Lorsqu'il s'agit d'autoriser du temps parental, un parent victimisé peut se trouver dans une situation particulièrement difficile où personne n'y gagne. Les enfants peuvent ne pas vouloir avoir de contact avec un parent qui a commis de la violence entre partenaires intimes pour des raisons qui ne sont pas liées à ce que le parent victimisé, le plus souvent la mère, a pu ou n'a pas pu

dire ou faire. Les inquiétudes réelles exprimées par les mères victimisées au sujet du temps parental du père avec les enfants, ou même les inquiétudes exprimées par leurs enfants concernant le temps parental avec leur père à des professionnels ou aux tribunaux, peuvent être considérées comme « déraisonnables » ou « aliénantes » (Barnett, 2020; Harrison, 2006; Lapierre et coll., 2020; Neilson, 2018; Rathus, 2020). Il en découle une situation où les parents victimisés, au lieu de pouvoir offrir un soutien affectif et concret à leurs enfants, doivent plutôt faire en sorte que les enfants rencontrent leur parent violent. Les efforts visant à aider les enfants à gérer leur réticence, et même à exprimer de l'empathie et de la compréhension, risquent fort d'être perçus comme aliénants.

3.4.7 Les parents victimes ont souvent tendance à éprouver un sentiment de culpabilité

Les parents victimes de violence familiale utilisent un éventail de stratégies pour protéger leurs enfants contre la violence et ses répercussions. Ils éprouvent souvent aussi le sentiment d'avoir échoué dans ce rôle de protection. Les mères, tout particulièrement, sont susceptibles d'avoir intériorisé des attentes sociétales élevées à l'égard de leur rôle de mère et de ne pas se considérer comme « bonnes » ou « assez bonnes » en tant que parents pour leurs enfants (Lapierre, 2010; Moulding et coll., 2015; Stewart, 2020). Les mères qui ont été victimes de violence ont souvent l'impression que, bien qu'elles aient pu protéger leurs enfants et répondre à leurs besoins fondamentaux, elles ont moins bien réussi à répondre à leurs besoins émotionnels, surtout en ce qui a trait aux craintes, à l'anxiété et aux répercussions découlant de l'exposition à la violence (Lapierre, 2010). Ces craintes sont souvent renforcées par le fait que les parents violents minent directement la relation parent-enfant et qualifient sans cesse la mère de « mauvais parent ».

Les services de protection de l'enfance attribuent parfois (injustement) la responsabilité de protéger les enfants contre l'exposition à la violence au parent victimisé plutôt qu'au parent qui cause du tort (Humphreys et Absler, 2011). Ce sont les mères pauvres, racialisées, autochtones, immigrantes, réfugiées ou les autres populations marginalisées qui sont particulièrement susceptibles d'être ainsi blâmées. En se fondant sur un examen de treize études de recherche menées dans quatre pays sur plusieurs décennies, Humphreys et Absler (2011) ont analysé la façon dont les services de protection de l'enfance avaient traité les cas de violence familiale et ont déterminé que la réponse dominante consistait à « rejeter la faute sur la mère ». Leur travail a révélé que les services de protection de l'enfance considèrent trop souvent les femmes victimes de violence comme des mères « inadéquates » qui « ne réussissent pas à protéger » leurs enfants, tandis qu'ils font peu de cas de leurs partenaires masculins violents. En raison des attentes de la société à l'égard des mères et de la participation accrue des mères aux soins quotidiens des enfants, ces tendances peuvent également s'appliquer aux services de santé, de santé mentale et aux services sociaux en général (Moulding et coll., 2015).

Dans certains cas, les services de protection de l'enfance apprendront qu'une mère a pris ses enfants et quitté son partenaire violent et fermeront son dossier sans tenir compte du fait qu'elle continue d'être vulnérable et d'avoir besoin de soutien.

3.4.8 Point de vue des enfants sur leur parent victimisé

Souvent, dans les cas de violence familiale, les mères sont à la fois les principales pourvoyeuses de soins et les victimes de la violence. La recherche a permis de constater que, dans ces contextes, les enfants sont généralement plus proches de leur mère et la considèrent comme leur principale source de protection et de soutien (Buchanan et coll., 2015; Lapierre et coll., 2018; Mullender et coll., 2002; Øverlien, 2014). Cependant, la violence familiale exerce souvent des pressions sur la relation entre une mère et son enfant, et l'on observe des niveaux de tension plus élevés lorsque la victimisation est plus fréquente et plus grave et que le père mine davantage la relation mère-enfant (Katz, 2019; Lapierre, 2010; Radford et Hester, 2006). Lorsqu'ils sont interrogés, les enfants décrivent souvent des relations difficiles avec les mères victimisées par la violence

familiale, même s'ils considèrent leur mère comme la figure importante dans leur vie dont ils sont le plus proches (Lapierre et coll., 2018). Les relations des enfants avec leur mère ont également tendance à être moins saines lorsque le niveau de contrôle coercitif est plus élevé (Katz, 2019).

4.0 La nécessité d'un changement de paradigme pour les cas de violence familiale

4.1 Le défi pour les victimes

Il est souvent très difficile pour les victimes de violence familiale de sortir d'une relation de violence, d'essayer de comprendre leur situation, de demander de l'aide et d'élaborer un plan approprié pour s'occuper de leurs enfants après la séparation. Lorsqu'elles essaient de décrire leur situation à un tiers indépendant, comme un policier, un évaluateur parental, un juge ou même leur propre avocat, les émotions intenses et les traumatismes peuvent nuire à la communication. Les professionnels de la justice familiale s'attendent parfois à ce que les parents qui ont été victimes de violence familiale mettent ces expériences derrière eux et réussissent à tourner la page en se concentrant sur l'avenir (Jaffe, 2014). On peut demander aux parents ou attendre d'eux qu'ils facilitent le contact, qu'ils convainquent les enfants réticents de respecter constamment les ordonnances ou les ententes relatives au temps parental avec l'autre parent et qu'ils parlent positivement de l'autre parent, même s'il y a eu de la violence. Cette attente est souvent irréaliste et, dans certains cas, peut mener à des situations où un parent qui a été victime de violence familiale peut être terrifié à l'idée de devoir collaborer avec un parent violent malgré leurs craintes persistantes (et souvent bien réelles) (Sheehy et Boyd, 2020).

En l'absence de tout changement de la part de l'agresseur, ou même d'une reconnaissance de la maltraitance passée qui pourraient permettre à une victime de reprendre graduellement confiance envers le parent agresseur, il peut être traumatisant pour une victime de soutenir la relation de son enfant avec l'autre parent. Lorsque l'agresseur continue de nier ou de minimiser la violence, de ne pas tenir compte des ordonnances judiciaires, d'engager des procédures à répétition ou de retarder excessivement le règlement, il peut être nuisible de s'attendre à ce qu'un parent victimisé s'en remette et tourne la page. Qui plus est, le parent victimisé (le plus souvent la mère) a généralement moins de ressources financières et une capacité moindre à engager des procédures judiciaires et à demander une protection devant les tribunaux de la famille.

4.2 Résolution des conflits parentaux

Le règlement des désaccords à propos des arrangements concernant les enfants à la suite d'une séparation peut emprunter plusieurs voies. De nombreux parents peuvent conclure en toute sécurité des arrangements de coparentage à l'amiable sans intervention du tribunal, seuls ou par l'entremise de conseillers, d'avocats spécialisés en droit collaboratif ou de médiateurs. Cependant, pas moins d'un quart des parents qui se séparent peuvent avoir besoin d'une intervention du tribunal, qui comprend parfois une évaluation, par des professionnels de la santé mentale, des intérêts de l'enfant, de la nature du conflit potentiel et de l'existence éventuelle de violence entre partenaires intimes (Jaffe et coll., 2008).

L'intervention des tribunaux pourrait être particulièrement nécessaire lorsque la violence familiale est une préoccupation. Cependant, il existe aussi des cas de violence familiale dans lesquels l'intervention des tribunaux n'est pas nécessaire. Dans certains cas, l'agresseur peut quitter la région ou se remettre en couple et ne pas souhaiter entretenir une relation continue avec son ancienne partenaire ou ses enfants. Dans d'autres cas, la victime de violence conjugale fuit pour assurer sa sécurité sans que l'agresseur tente de la retrouver ou de retrouver ses enfants. Certaines victimes peuvent abandonner les procédures judiciaires pour éviter toute communication avec l'agresseur au sujet des questions financières (c.-à-d., certaines victimes préfèrent vivre dans la pauvreté plutôt que dans un climat de violence et de harcèlement permanents) (Cross, 2016).

Dans la plupart des cas où il y a eu violence familiale, il sera important que les victimes obtiennent des ordonnances exécutoires auprès d'un tribunal de la famille, ce qui exige d'établir la preuve qu'il y a eu violence. Dans les cas où la police et le système de justice pénale sont intervenus, il peut y avoir de nombreux éléments

de preuve de l'existence d'un cycle de violence entre partenaires intimes ou de violence envers les enfants. Compte tenu de la sensibilisation croissante aux préoccupations liées à la violence familiale, les tribunaux de juridiction criminelle et les tribunaux de la famille peuvent suspendre ou interrompre temporairement le temps parental entre l'agresseur et ses enfants dans de tels cas. Toutefois, de nombreuses victimes, en particulier dans les communautés immigrantes, racialisées et autochtones, hésitent à faire appel à la police, car elles ne lui font pas confiance. Les victimes peuvent aussi être réticentes à faire appel à la police, parce qu'elles s'inquiètent des conséquences économiques pour elles-mêmes et leurs enfants d'une intervention des tribunaux de juridiction criminelle et elles craignent de perdre le contrôle de leur vie à la suite de l'intervention d'organismes d'État. Dans certains cas, les victimes ont déjà eu de mauvaises expériences avec des policiers qui se sont montrés insensibles, ce qui a également une incidence sur leur volonté de signaler la violence qu'elles subissent (Saxton et coll., 2021).

Les affaires qui posent les plus grandes difficultés pour les professionnels du droit et de la santé mentale dans le système de justice familiale sont celles où les parties présentent des descriptions diamétralement opposées de leur relation, des événements postérieurs à la séparation et des problèmes de violence, sans compter le manque d'éléments de preuve indépendants, notamment de la part de la police ou des services de protection de l'enfance. Tous les professionnels du système judiciaire participent, dans une certaine mesure, aux activités formelles ou non formelles en recevant, en examinant et en évaluant les renseignements pertinents sur les parents et leurs enfants dans un dossier. Pour comprendre le contexte dans lequel ce processus s'inscrit, il faut connaître le contexte actuel des tribunaux de la famille en Amérique du Nord (Jaffe et Crooks, 2016). Les juges des tribunaux de la famille encouragent généralement les parents à régler leurs désaccords de façon économique sans procès, que ce soit par la médiation, la négociation ou des rencontres de règlement de litiges facilitées par les tribunaux.

Les juges et les avocats encouragent souvent les parents à collaborer en leur expliquant que cette démarche favorise l'intérêt de l'enfant. Il est vrai que *dans les cas où la violence familiale n'est pas en question*, il est généralement dans l'intérêt des enfants que leurs parents règlent leurs différends en collaboration et à l'amiable. La sagesse commune dans le domaine ainsi que les lois qui guident les juges, les avocats et les parents dans les procédures de séparation et de divorce mettent l'accent sur le rôle du « parent bien disposé ». Cette notion se dégage notamment à l'alinéa 16(3)c) de la *Loi sur le divorce* du Canada, qui dispose qu'un des facteurs dont le tribunal tient compte pour déterminer si un arrangement parental favorise l'intérêt de l'enfant est « la volonté [de chaque époux] de favoriser le développement et le maintien de relations entre l'enfant et l'autre époux ». Malheureusement, le recours à la notion de « parent bien disposé » peut être nuisible dans les cas où l'absence de « disposition » est le résultat d'un comportement violent ou abusif (Cross, 2016; Sheehy et Boyd, 2020).

Les allégations de violence familiale invoquées dans le contexte d'une séparation des parents sont souvent accueillies avec scepticisme, et l'on craint qu'elles soient uniquement utilisées pour limiter la participation de l'autre parent, particulièrement s'il n'y a *pas* eu d'intervention importante de la police et du système de justice pénale.

Le fait de soulever des allégations de maltraitance devant un tribunal de la famille sans intervention préalable du système de justice pénale peut être une arme à double tranchant pour les victimes de la violence. Si les allégations sont prouvées selon la norme de preuve civile, à savoir la prépondérance des probabilités, la victime et ses enfants peuvent se sentir plus en sécurité, puisque les récentes réformes judiciaires et les améliorations apportées aux ressources communautaires offrent maintenant plus de protection que dans le passé. Toutefois, si les allégations semblent sans fondement et que le juge est d'avis qu'elles ont été formulées avec malveillance ou dans le but de manipuler les gens, la victime de violence pourrait perdre son droit à du temps parental ou ses

responsabilités décisionnelles. Dans certains de ces cas, les mères sont accusées d'aliénation volontaire des enfants à l'endroit de leur père. La distinction entre les allégations de violence et celles d'aliénation est très difficile à établir pour les professionnels de la justice familiale et les tribunaux de la famille (Fidler et Bala, 2020; Neilson, 2018). Les enfants peuvent refuser d'avoir des contacts avec un parent pour diverses raisons, notamment lorsque cela est justifié par l'expérience qu'ils ont vécue auprès d'un parent violent ou les actes qu'ils l'ont vu commettre. Une évaluation approfondie des allégations de violence s'impose dans le cadre du processus décisionnel d'un tribunal de la famille, compte tenu de l'importance des enjeux si un juge conclut à l'existence de violence familiale, mais c'est aux parties qu'il incombe de présenter au tribunal les éléments de preuve.

4.3 Intérêt de l'enfant et primauté de la sécurité de l'enfant

À une certaine époque dans l'histoire du Canada, les tribunaux suivaient la « doctrine du bas âge », une présomption selon laquelle les enfants, surtout les plus jeunes, seraient sous la garde de leur mère en cas de séparation des parents. La *Loi sur le divorce* de 1985 précisait clairement que les décisions concernant ce qu'on appelait alors la garde et l'accès seraient fondées sur une détermination personnalisée de l'« intérêt » de l'enfant, sans présomption fondée sur le sexe des parents. En revanche, la *Loi* de 1985 disposait, au paragraphe 16(10), qu'en rendant une ordonnance « le tribunal applique le principe selon lequel l'enfant à charge doit avoir avec chaque époux le plus de contact compatible avec son propre intérêt ». Cette disposition portait le titre « Maximum de communication » et, dans les années 1990, dans les arrêts *Young c. Young* ([1993] 4 RCS 3) et *Gordon c. Goertz* ([1996] 2 RCS 27), la Cour suprême du Canada a interprété cette disposition comme établissant le principe du contact maximum. Ce principe était souvent invoqué comme fondement de l'argumentaire d'un parent, habituellement le père, selon lequel il devrait y avoir un temps égal après la séparation.

Les expressions « Maximum de communication » ou « Maximum de temps parental » ne figurent PAS dans la *Loi sur le divorce* modifiée. Les modifications de 2021 accordent clairement la priorité à la sécurité et au bien-être des enfants comme facteur dans la prise des décisions sur les responsabilités parentales. La *Loi* prévoit actuellement ce qui suit :

Considération première

16(2) Lorsqu'il tient compte des facteurs prévus au paragraphe (3), le tribunal accorde une attention particulière au bien-être et à la sécurité physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant.

Facteurs à considérer

16(3) Pour déterminer l'intérêt de l'enfant, le tribunal tient compte de tout facteur lié à la situation de ce dernier, notamment :

(...)

(i) la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de communiquer et de collaborer, en particulier entre eux, à l'égard de questions le concernant;

(...)

Temps parental compatible avec l'intérêt de l'enfant

16(6) Lorsqu'il attribue du temps parental, le tribunal applique le principe selon lequel l'enfant devrait passer avec chaque époux le plus de temps compatible avec son propre intérêt.

Le paragraphe 16(6) de la *Loi sur le divorce* prévoit maintenant que, pour déterminer l'intérêt d'un enfant, le tribunal applique le principe selon lequel chaque enfant devrait passer avec chaque époux le plus de temps

compatible avec son propre intérêt. L'alinéa 6(3)i) de la *Loi sur le divorce* dispose que, pour déterminer l'intérêt de l'enfant au moment de rendre une ordonnance parentale, le tribunal tient compte de la capacité et de la volonté de chaque parent de communiquer et de collaborer avec l'autre parent à l'égard de questions concernant l'enfant. Cette disposition peut appuyer la possibilité de rendre une ordonnance de partage des responsabilités parentales, bien qu'elle soit clairement limitée par le principal facteur relatif à la sécurité énoncé au paragraphe 16(2) de la *Loi sur le divorce* (Martinson et Jackson, 2017; Bala, 2022).

Dans son arrêt *Barendregt c. Grebliunas* (2022 CSC 22), la Cour suprême du Canada a réexaminé le « principe du contact maximum » à la lumière des modifications de 2021. Dans l'arrêt *Barendregt*, la Cour suprême a souligné l'importance de la violence familiale en tant que facteur dans les affaires relatives aux responsabilités parentales, et en particulier en tant que fondement de l'absence d'un régime de prise de décisions conjointes ou de coparentage. La juge Karakatsanis a formulé les observations suivantes [Gras ajouté] :

[133] Ce qu'on appelle le principe du contact maximum a traditionnellement mis l'accent sur l'importance pour l'enfant d'avoir autant de contacts avec chaque parent que compatible avec son intérêt. Un corollaire de ce principe est ce qu'on appelle parfois la règle du « parent animé de bonnes intentions » selon laquelle le tribunal doit tenir compte du fait que le parent est disposé à maximiser la communication entre l'enfant et l'autre parent. [...]

[134] Même si l'arrêt Gordon [de la Cour suprême du Canada] insistait sur le « principe du contact maximum », il est évident que l'intérêt de l'enfant est le seul facteur dont on tient compte pour l'examen des affaires de déménagement et, « si d'autres éléments révèlent que l'application du principe ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant, le tribunal peut et doit limiter le contact » [...] certains tribunaux ont interprété ce qu'on appelle le « principe du contact maximum » comme créant une présomption favorable aux arrangements de garde partagée, au temps parental égal ou à un accès régulier [...]

[135] Ces interprétations vont trop loin. Il vaut la peine de répéter que ce qu'on appelle le principe du contact maximum n'importe **que dans la mesure où** ce contact est dans l'intérêt de l'enfant; il ne doit pas être utilisé pour détourner l'objet de cette analyse. D'ailleurs, la Loi sur le divorce modifiée a reformulé le « principe du contact maximum » et parle désormais de « [t]emps parental compatible avec l'intérêt de l'enfant » : par. 16(6). Cette nouvelle formulation est plus neutre et confirme que l'analyse est centrée sur l'enfant. En réalité, à l'avenir, il serait préférable de parler du « facteur du temps parental ».

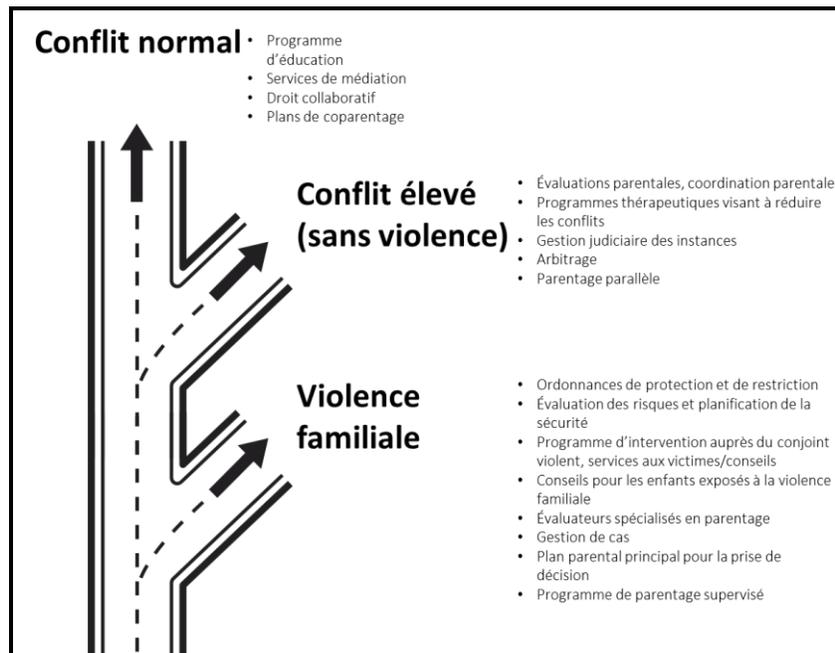
L'arrêt *Barendregt* et le libellé du paragraphe 16(6) de la *Loi sur le divorce* permettent de soutenir qu'il est dans l'intérêt des enfants en cause dans une affaire particulière de passer le plus de temps possible avec chacun de leurs parents, ce qui peut ou non comporter une répartition du temps à peu près égale pour chaque parent. Toutefois, la loi et la décision précisent clairement que lorsque des préoccupations au sujet de la violence familiale ou d'un conflit en cours sont soulevées, elles doivent être prises au sérieux et qu'il n'y a pas de présomption de partage égal du temps parental (Bala, 2022).

4.4 Violence familiale et procédures auprès du tribunal de la famille

Il est important que les professionnels de la justice familiale n'adoptent pas une approche unique lors de l'élaboration des plans parentaux et, en particulier, qu'ils évitent de faire pression sur les parents victimes de violence pour qu'ils règlent leurs différends et adoptent un plan de coparentage. Une meilleure approche exige des interventions différenciées. On peut faire une analogie avec une autoroute achalandée à l'heure de pointe

où tout le monde va dans la même direction à la vitesse maximale. Il peut être difficile d'accéder à une voie de sortie. La figure 2 tente d'illustrer cette réalité en utilisant l'analogie d'une autoroute qui mène au partage des responsabilités et où il faut prévoir une sortie pour la violence familiale. C'est un schéma simple qui illustre une réalité souvent complexe.

Figure 2 : Interventions différenciées dans les cas de violence familiale



Adapté de Jaffe, P.G. et Crooks, C.V. (2004). Visitation and custody in cases of domestic violence. Dans J.L. Edleson et O.J. Williams (Éds.), *Parenting by Men Who Batter*. Los Altos, CA: Packard Foundation.

Des ressources ont récemment été mises au point pour aider les avocats en droit de la famille, les juges et les professionnels des tribunaux à élaborer des plans parentaux en tenant compte des risques de violence familiale. Une trousse d'outils à l'intention des avocats et des conseillers juridiques existe au ministère de la Justice du Canada pour leur permettre d'aborder ces questions complexes (voir Ministère de la Justice Canada, 2021).

La Barbra Schlifer Commemorative Clinic de Toronto dispose d'une liste complète de facteurs de risque à prendre en compte pour reconnaître les besoins des femmes autochtones et de diverses communautés dans les tribunaux de la famille (voir Barbra Schlifer Commemorative Clinic, 2020). L'American Anti-Violence Project (2017) offre une trousse d'outils sur la violence familiale qui aide dans l'évaluation pour les familles LGBTQ2+.

L'habileté, les compétences et les connaissances des différents professionnels dans l'utilisation de ces outils varient considérablement. Il est important de comprendre la différence entre le dépistage et l'évaluation. Les professionnels qui font du dépistage reconnaissent que l'affaire dans laquelle ils interviennent comporte des préoccupations liées à la violence familiale ainsi que d'éventuels facteurs de risque. L'évaluation va au-delà du dépistage et fournit une analyse plus détaillée des risques et des répercussions sur les victimes, les enfants et les agresseurs, ainsi que des considérations relatives aux plans parentaux (voir Cross et coll., 2018).

4.5 Plans parentaux et violence familiale

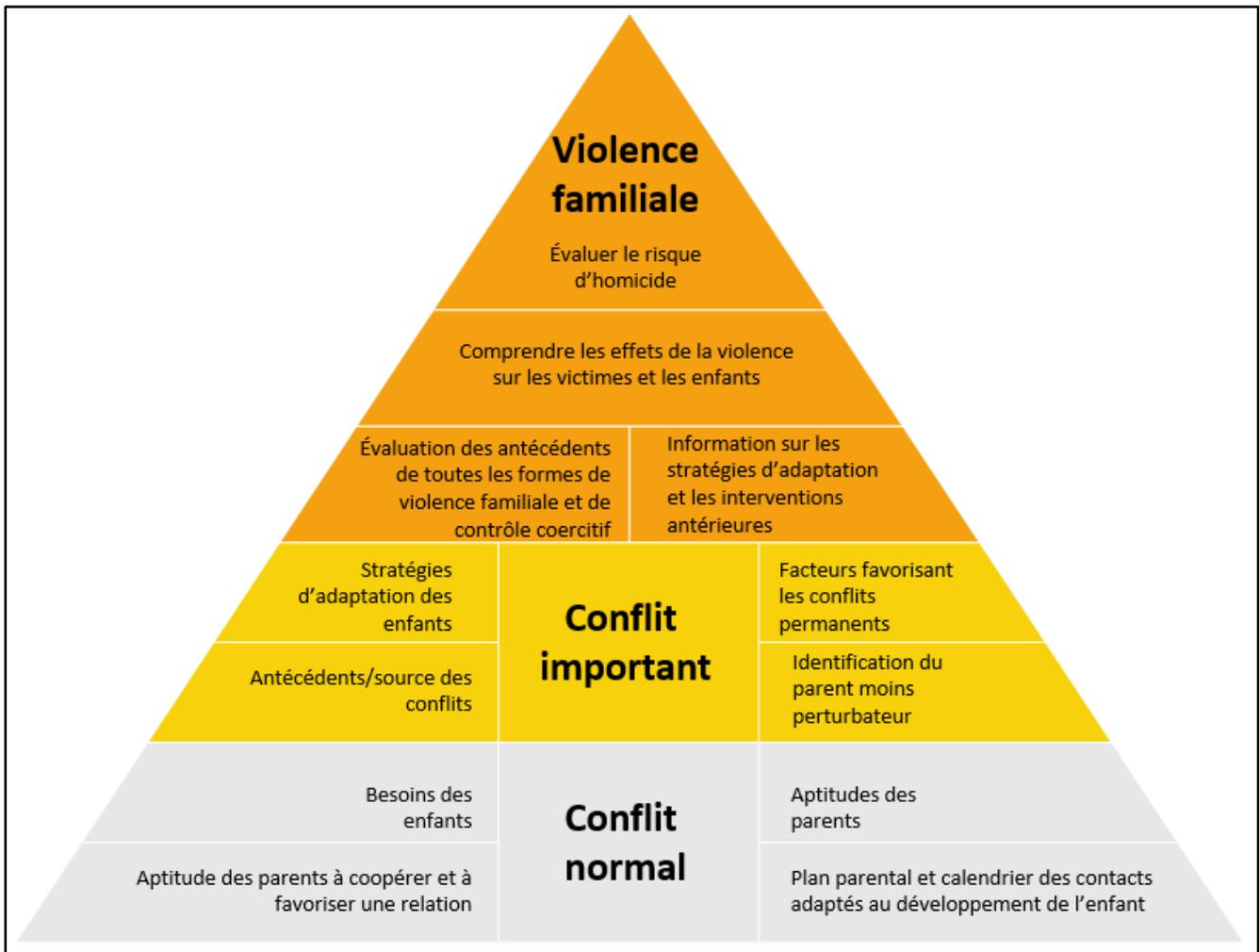
Les plans parentaux traitent de questions comme l'horaire de temps parental, l'attribution ou le partage des responsabilités décisionnelles et la communication entre les parents. Les plans parentaux sont souvent établis de façon volontaire, et bon nombre de parents souhaitent avoir la possibilité de modifier leurs plans à mesure que les circonstances changent et ne s'attendent pas à ce que les tribunaux les obligent à les appliquer. Toutefois, lorsqu'il y a des préoccupations liées à la violence familiale, il devient plus important que les tribunaux participent à l'élaboration des plans parentaux, afin de régler les différends et prévoir des mesures d'exécution pour protéger les victimes et leurs enfants. Dans les cas où il y a des préoccupations liées à la violence familiale, ces plans ne devraient pas prévoir un partage des responsabilités décisionnelles et pourraient prévoir des lieux sûrs pour l'échange des enfants ou la supervision du temps parental.

Le nombre de parents qui se séparent et qui établissent une forme quelconque de plan de coparentage augmente constamment (Bala et coll., 2017), et plus de la moitié des parents divorcés ou séparés qui ont répondu à une enquête pancanadienne en 2017 ont déclaré qu'ils avaient la « garde partagée » de leurs enfants (Statistique Canada, 2021), avec un temps parental à peu près égal et une prise de décisions conjointe. Dans la plupart de ces cas, les parents ont pris un arrangement dans le cadre de discussions informelles, de négociations dirigées par des avocats ou de séances de médiation, un assez petit nombre seulement ayant été imposées par un tribunal. Il existe des guides très utiles pour les parents et les professionnels des tribunaux sur les arrangements parentaux qui peuvent convenir le mieux à différentes familles selon l'âge et les circonstances particulières des enfants (Bala et Himel, 2021; Ministère de la Justice Canada, 2021). Dans les cas de violence familiale continue, le coparentage et le partage égal de la prise de décisions seront probablement inappropriés (voire dangereux).

Intervenir dans des conflits liés aux enfants dans les cas où il y a des antécédents de violence familiale est une tâche complexe. Dans le cas de parents violents, il existe une gamme d'interventions possibles qui varient au fil du temps et qui dépendent de l'accès à des services appropriés et des changements prouvés dans le comportement de l'agresseur. Dans le système de justice familiale, les juges doivent examiner un éventail d'options lorsqu'ils sont en présence d'un auteur de violence familiale. Ces options peuvent comprendre l'absence de contact, le temps parental supervisé, les échanges supervisés, les échanges dans un endroit public, le parentage en parallèle ou le plan de coparentage. Des interventions ou des mesures de soutien thérapeutiques peuvent être envisagées pour faciliter la planification et la mise en œuvre de ces plans parentaux.

La figure 3 présente les autres facteurs dont il faut tenir compte lorsque l'une ou l'autre des parties soulève des allégations de violence. Au niveau inférieur de la pyramide se trouvent les principaux facteurs permettant d'élaborer un plan parental dans un cas typique, soit la compréhension des besoins de chaque enfant, les aptitudes des parents, l'aptitude des parents à coopérer ainsi que les facteurs relatifs au développement qui doivent être pris en compte lors de la prise de tout arrangement parental. Dans un cas hautement conflictuel, ces domaines initiaux demeurent pertinents. Cependant, le deuxième niveau de la pyramide regroupe des préoccupations supplémentaires, comme l'historique des conflits parentaux, les stratégies d'adaptation des enfants et la détermination du parent le moins perturbateur. Dans les cas où il y a de la violence familiale, les difficultés liées à l'élaboration d'un plan approprié augmentent considérablement, puisqu'il faut également tenir compte d'enjeux comme le risque que la violence se répète ou s'aggrave et essayer de comprendre l'effet de la violence sur la victime adulte et les enfants.

Figure 3 : Questions relatives aux plans parentaux dans les affaires de violence familiale



Adapté de Jaffe, P.G. et Crooks, C.V. (2004). Visitation and custody in cases of domestic violence. Dans J.L. Edleson et O.J. Williams (Éds.), Parenting by Men Who Batter. Los Altos, CA: Packard Foundation.

4.6 Allégations de violence familiale : rôle des évaluateurs nommés par le tribunal

La plupart des conflits parentaux sont réglés au moyen de négociations menées entre les parents, leurs avocats ou un médiateur. Un règlement à l'amiable est souvent approprié, mais ce règlement peut être conclu pour de mauvaises raisons dans certains cas (p. ex., peur, menaces ou intimidation). Lorsqu'une affaire n'est pas réglée et qu'elle est portée devant le tribunal, la décision finale quant à la suite des choses revient au juge qui reçoit la preuve, détermine la validité des demandes concurrentes et décide quel arrangement est dans l'intérêt de l'enfant. Les juges et les avocats accordent souvent beaucoup de poids au rapport d'évaluation d'un professionnel de la santé mentale indépendant nommé par le tribunal au sujet des arrangements parentaux. Ces évaluateurs peuvent être des travailleurs sociaux, des psychologues ou des psychiatres.

Les évaluations ou les évaluations parentales se fondent sur des entrevues avec les parents et les enfants et sur l'observation des parents en présence des enfants ainsi que sur des renseignements auxiliaires fournis par des professionnels de la collectivité et éventuellement sur des tests psychologiques (Bala et coll., 2017). Dans

certaines provinces et certains territoires canadiens, les tribunaux de la famille peuvent avoir accès à des évaluations financées par le gouvernement, notamment par l'entremise du Bureau de l'avocat des enfants de l'Ontario. Des évaluations privées plus exhaustives ne sont effectuées que si les parents ont les moyens de les payer. Les évaluations parentales sont coûteuses et souvent inaccessibles en raison d'un manque de financement gouvernemental et de ressources parentales (Ackerman et coll., 2021). Cependant, lorsqu'elle est formulée, la recommandation d'un évaluateur aboutit souvent à un règlement, soit parce que les parents considèrent qu'il s'agit d'une approche utile et éclairée pour l'élaboration d'un plan parental, soit parce qu'ils ne croient pas qu'ils réussiraient à contester les recommandations devant les tribunaux. Si une affaire est portée devant les tribunaux, les recommandations d'un évaluateur indépendant ont souvent un poids important, même si elles ne sont certainement pas contraignantes et qu'elles peuvent être contestées, surtout si l'évaluateur a ignoré des faits importants ou n'est pas bien renseigné au sujet des connaissances actuelles en sciences sociales.

Il existe des inquiétudes quant à la mesure dans laquelle les évaluations parentales ne tiennent pas toujours adéquatement compte des questions de violence familiale (Stark et coll., 2019). Les incidents de violence qui semblent moins graves en situation isolée pourraient s'avérer plus inquiétants s'ils s'inscrivent dans un cycle de violence et de contrôle coercitif ou dominant. Le dépistage structuré et les outils de lutte contre la violence familiale sont essentiels dans ces cas. Il existe maintenant des lignes directrices détaillées sur les normes pour les évaluations parentales (Association of Family and Conciliation Courts [AFCC], 2022), ainsi que des normes précises pour les affaires dans lesquelles des allégations de violence familiale sont soulevées (voir aussi AFCC, 2022). Ces normes exigent une formation spécialisée sur la violence familiale pour qu'un professionnel puisse mener une évaluation dans une affaire où sont soulevées des allégations de violence familiale. Au moment de nommer un évaluateur ou de retenir ses services dans une telle affaire, les juges et les avocats devraient déterminer si le professionnel a suffisamment d'expérience dans ce domaine. Les évaluateurs doivent connaître les indicateurs de dangerosité et de létalité.

4.7 Obstacles et difficultés liés à l'élaboration de plans parentaux appropriés

Avant d'examiner de plus près l'approche nécessaire pour bien équilibrer l'importance croissante accordée au coparentage après la séparation lorsque des questions de violence familiale se posent, le contexte actuel des tribunaux de la famille mérite une attention plus particulière. Plusieurs obstacles systémiques influent sur le signalement de la violence familiale et les interventions qui en découlent : les structures multiples (p. ex., le tribunal de la famille, les services de protection de l'enfance et les procédures criminelles), le nombre croissant de plaideurs non représentés, les préoccupations à l'égard des allégations non fondées en matière d'aliénation parentale, une attention insuffisante accordée au point de vue des enfants, les problèmes de crédibilité concernant les signalements faits par les parents et l'écart entre la théorie et la pratique.

4.7.1 Systèmes multiples et procédures concurrentes

Les cas de violence familiale peuvent entrer dans le processus judiciaire par l'entremise du processus pénal ou de protection de l'enfance ou dans le cadre d'une instance en matière familiale. Le rôle et les responsabilités des différentes parties du système de justice dans le traitement des enfants dans le contexte de la violence familiale ne sont pas clairs pour de nombreux professionnels, et encore moins pour les parents (Birnbaum et Bala, 2022).

Il faut redoubler d'efforts pour coordonner les services, communiquer les renseignements et acquérir une expertise dans toutes les parties des multiples systèmes susceptibles d'intervenir dans les affaires de violence familiale (Martinson et Jackson, 2012). Par exemple, Neilson et ses collaborateurs (2022) font état d'une étude sur des instances familiales et pénales concurrentes qui a révélé que, dans 20 % des cas, les dossiers des tribunaux de la famille ne contenaient aucune information provenant de l'instance pénale. Le manque de

coordination et de communication entre les différents tribunaux, organismes et professionnels peut aggraver les préjudices causés aux victimes et à leurs enfants. Cela souligne la nécessité d'offrir un soutien holistique aux victimes (George et coll., 2022).

La responsabilité d'enquêter sur les cas signalés à la police revient à la police elle-même, tandis que le procureur de la Couronne est chargé de décider s'il y a lieu de porter des accusations, de présenter des éléments de preuve et de présenter des observations au sujet des conditions de mise en liberté sous caution et de la peine appropriées. Le processus d'enquête sur le cautionnement, d'enquête préliminaire et de procès peut s'étendre sur de nombreux mois. Cependant, la victime de violence conjugale et ses enfants, qu'ils soient ou non des victimes directes, pourraient avoir besoin d'un plan de sécurité immédiat pour empêcher les contacts avec l'agresseur ou superviser le temps parental ou les échanges entre parents. La difficulté pour le système de justice pénale et les services communautaires est de gérer ce plan tout en respectant la présomption d'innocence.

Au tribunal de la famille, il incombe à chaque partie de rassembler les éléments de preuve et d'établir sa preuve. En l'absence de preuves corroborantes provenant de témoins indépendants comme des évaluateurs, des travailleurs de la protection de l'enfance, des médecins ou des policiers, les allégations de violence peuvent être accueillies avec un certain scepticisme devant le tribunal de la famille. Celui-ci favorise généralement les règlements à l'amiable, et les allégations de violence familiale sont parfois découragées ou rejetées à tort. Certaines victimes peuvent se retrouver dans une sorte de flou entre le tribunal pénal et le tribunal de la famille. Il peut être difficile de régler une affaire du tribunal de la famille pendant qu'une affaire criminelle est en cours. L'évolution du dossier en matière familiale (p. ex., une entente concernant le temps parental supervisé) peut nécessiter l'adoption de mesures dans le dossier criminel (p. ex., une demande de modification de la mise en liberté sous caution).

Les organismes qui offrent des services de protection de l'enfance peuvent également se montrer sceptiques ou réticents à l'idée de devoir intervenir dans des affaires dans lesquelles des allégations de violence familiale ont été formulées et qui font déjà l'objet d'un différend judiciaire hautement conflictuel entre les parents qui se séparent (Birnbaum et Bala, 2022). Le travailleur des services de protection de l'enfance doit déterminer si un cas en particulier répond au mandat de protection de l'organisme ou si l'intérêt de l'enfant peut être adéquatement protégé par le processus du tribunal de la famille. Dans certains cas, les services de protection de l'enfance peuvent estimer que la victime principale de la violence familiale ne veut pas ou ne peut pas protéger ses enfants et décider de les lui retirer. Les victimes de violence peuvent être réticentes à faire appel aux services de protection de l'enfance pour cette raison précise (Jaffe et coll., 2014).

Les travailleurs des services de protection de l'enfance se disent également préoccupés par le fait d'être utilisés par un parent contre l'autre parent dans les conflits parentaux (Birnbaum et Bala, 2022; Jaffe, Scott et coll., 2014). Par conséquent, ils peuvent hésiter à intervenir dans des situations où une instance familiale est en cours. Dans certaines provinces et certains territoires, les services de protection de l'enfance ont amélioré leur capacité d'aborder les préoccupations liées à la violence familiale en faisant appel à des experts en violence familiale dans leurs organismes et en fournissant de meilleurs éléments de preuve qui sont utilisés dans les instances devant les tribunaux de la famille (Birnbaum et Bala, 2022; Olszowy et coll., 2020).

Une pratique prometteuse au Canada qui illustre une intervention possible pour remédier à la complexité de ces affaires est la formation de comités interdisciplinaires qui tentent de promouvoir la sécurité et la responsabilisation au tribunal de la famille dans des différends parentaux où il y a de la violence familiale (Pang, 2021). Une autre avancée est la mise sur pied, à titre de projet pilote, d'un tribunal intégré pour l'instruction de causes de violence familiale à Toronto; ce tribunal s'occupe d'instances de droit de la famille et de droit pénal

dans lesquelles des allégations de violence familiale ont été formulées (Birnbaum et coll., 2014; Birnbaum et coll., 2017).

4.7.2 Plaideurs qui se représentent eux-mêmes

Le règlement des affaires hautement conflictuelles et des affaires qui comportent de la violence familiale se révèle également compliqué par le nombre croissant de plaideurs qui ne sont pas représentés par un avocat, qui ne connaissent peut-être pas les recours judiciaires et les services communautaires qui sont à leur disposition (Birnbaum et Bala, 2012; Macfarlane et Sullivan, 2021; Wangmann et coll., 2020). Une victime de violence familiale n'ayant pas d'avocat pourrait être très facilement intimidée et amenée à accepter un règlement injuste qui ne lui offre pas, à elle et à ses enfants, une protection suffisante (Kaye et coll., 2021). Les régimes d'aide juridique au Canada accordent maintenant une certaine priorité aux victimes à faible revenu qui auraient subi de la violence entre partenaires intimes en leur offrant l'accès à certains services juridiques (bien qu'il ne s'agisse pas nécessairement d'une représentation complète), mais cela n'aide que les victimes à faible revenu. Comme les seuils d'admissibilité à l'aide juridique sont faibles, de nombreuses femmes (qui sont souvent les victimes) n'y sont pas admissibles, même si leurs ressources sont limitées.

Un avocat compétent en droit de la famille sert de tampon entre des parents antagonistes. Il peut faciliter la communication entre les parents et le juge et demander des protections juridiques pour les victimes de violence familiale. Il n'est toutefois pas rare qu'une partie, ou les deux, ne soit pas représentée dans les affaires hautement conflictuelles comportant des allégations de violence familiale (Macfarlane et Sullivan, 2021; Wangmann et coll., 2020). Certains hommes violents ont de la difficulté à accepter les conseils d'un avocat et peuvent en fait préférer s'en passer afin de pouvoir confronter directement leur ancienne partenaire, notamment au moyen d'un contre-interrogatoire. Les affaires dans lesquelles l'une des parties, ou les deux, se représente elle-même sont plus chargées sur le plan émotionnel et plus difficiles pour les juges. En outre, le tribunal doit souvent rendre une décision en disposant de moins de renseignements que si les parties avaient été représentées par des avocats.

4.7.3 Point de vue et préférences des enfants

Au moment de faire des plans concernant les enfants à la suite d'une séparation, les juges, les avocats, les évaluateurs et les parents accordent généralement beaucoup d'importance aux préférences des enfants, particulièrement celles des adolescents ou des préadolescents. En effet, le point de vue et les préférences de l'enfant sont des facteurs expressément énoncés à l'alinéa 16(3)e) de la *Loi sur le divorce*, qui doivent être pris en compte pour rendre une décision dans l'intérêt de l'enfant. La Convention relative aux droits de l'enfant renforce l'importance d'entendre les enfants lorsque des décisions sont prises au sujet de leur avenir (Martinson et Raven, 2021a, 2021b; Nations Unies, 1989). Il peut toutefois s'avérer difficile de déterminer le point de vue et les préférences des enfants dans les cas de violence familiale pour diverses raisons, notamment l'intimidation des enfants par le parent violent pour les contraindre à exprimer des opinions favorables à son sujet; les enfants peuvent considérer que le parent victime est faible et vouloir se liguer avec le parent violent « plus fort »; le dénigrement d'un parent par un agresseur peut influencer la relation d'un enfant avec le parent victime de violence. D'un autre côté, une victime de violence familiale accusée d'aliénation peut conclure que les opinions de ses enfants sont rejetées parce qu'elles ne constituent qu'un simple écho de ses propres opinions et non parce qu'elles constituent un point de vue indépendant des enfants.

Même si l'on devrait toujours tenir compte du point de vue de l'enfant, le désir exprimé par un enfant de vivre avec un parent violent devrait peser moins lourd dans la balance dans les cas où il y a eu de la violence familiale que dans d'autres situations (McDonald, 2016). Les raisons invoquées par l'enfant pour justifier son désir de vivre avec un parent qui a commis des actes de violence familiale pourraient fournir des indications importantes sur la dynamique sous-jacente qui fait qu'un parent mine l'autre ou expose ses enfants à de l'information inappropriée.

Dans les cas où il y a des antécédents de violence familiale, la victime et ses enfants peuvent continuer d'avoir peur du partenaire violent, même lorsqu'il semble ne plus y avoir de menace immédiate. Si les enfants expriment des attitudes négatives envers un parent en raison d'antécédents de violence, il faut accorder une très grande importance à ce facteur avant de prendre tout arrangement parental.

Dans tous les cas hautement conflictuels, qu'il y ait ou non des préoccupations liées à la violence familiale, il faudrait fortement dissuader les parents de demander directement à leurs enfants leurs préférences concernant l'endroit où ils veulent vivre ou les visites, car les enfants peuvent vivre d'énormes conflits de loyauté, se sentir coupables ou avoir peur d'exprimer leurs préférences. Dans ces cas, l'entrevue effectuée avec un enfant pour connaître ses préférences devrait être menée par un professionnel de la santé mentale indépendant adéquatement formé ou par un procureur désigné pour représenter l'enfant. Le professionnel doit finalement s'assurer que le point de vue de l'enfant est communiqué aux parents et au tribunal de façon sensible et contextuelle, en insistant sur le fait que les parents doivent éviter les récriminations au sujet des points de vue exprimés par les enfants. Le juge pourrait également avoir un rôle à jouer en rencontrant les enfants pour aider le tribunal à comprendre leur point de vue et le contexte, mais les juges devraient avoir une formation appropriée sur la violence familiale qui leur permet de bien comprendre les répercussions de la violence familiale sur les enfants (Bala et coll., 2013).

4.7.4 Aliénation parentale et allégations de violence familiale

Un comportement parental aliénant peut être défini comme étant [TRADUCTION] « une suite d'attitudes, de croyances et de comportements négatifs observables chez un parent qui dénigre, rabaisse, calomnie, ridiculise ou rejette l'autre parent de l'enfant » (Johnston et Sullivan, 2020). Cependant, le terme « aliénation parentale » est maintenant souvent utilisé à mauvais escient par les parents et les professionnels dans les cas où les enfants résistent au contact avec un parent, ou lorsqu'un parent n'est pas considéré comme suffisamment favorable au

temps parental accordé à l'autre parent. L'aliénation réelle ne se produit que si un parent manipule ou influence un enfant pour rejeter l'autre parent. Le terme ne devrait pas être utilisé pour caractériser des situations où un enfant résiste à un contact en raison de ses propres expériences avec le parent, ou lorsqu'un enfant veut simplement passer moins de temps avec un parent parce que ses besoins développementaux évoluent ou encore parce qu'il souhaite participer à plus d'activités parascolaires ou avec ses amis. Lorsqu'il y a des antécédents de violence familiale ou d'autres raisons pour lesquelles les enfants peuvent craindre les contacts avec un parent, les mesures protectrices d'un parent ne devraient pas être qualifiées d'« aliénation ».

Dans les cas hautement conflictuels, il n'est pas rare que les deux parents fassent des commentaires hostiles et désobligeants aux enfants au sujet de l'autre parent et tentent de les mêler à leurs conflits. Plus le conflit parental persiste, plus les enfants sont susceptibles de réagir au stress et à la pression en se rangeant du côté d'un parent. Dans certains cas, un enfant se liguera avec un parent agresseur, parce qu'il le voit comme le parent ayant le plus de pouvoir. Cela peut entraîner l'aliénation d'un enfant à l'égard du parent qui a été victime de violence entre partenaires intimes.

L'« aliénation » est considérée comme un problème grave par les tribunaux canadiens. Toutefois, le terme est devenu très controversé en raison de son utilisation à mauvais escient et des affirmations de certains professionnels de la santé mentale selon lesquelles il s'agit d'un diagnostic clinique. Au cours des 25 dernières années, l'aliénation est devenue une accusation courante contre les victimes de violence familiale par des partenaires violents (Lapierre et coll., 2020; Sheehy et Boyd, 2020). Souvent, si un parent soulève des préoccupations au sujet de la violence familiale ou de la violence faite aux enfants, l'autre parent allègue qu'il s'agit de mensonges ou d'exagérations, et prétend que les allégations sont sans fondement et font partie d'une stratégie visant à aliéner les enfants. Lorsqu'il y a eu une conclusion clinique ou une conclusion judiciaire quant à la violence familiale, le terme « aliénation » n'est clairement pas approprié pour décrire la résistance d'un enfant à avoir des contacts avec un parent violent, et les expressions « éloignement réaliste » ou « rejet justifié » conviennent davantage. L'une des grandes difficultés dans ces cas est qu'il n'existe pas de tests ou de mesures fiables qui distinguent les enfants qui sont aliénés des enfants qui ont été maltraités ou exposés à la violence ou à d'autres comportements parentaux destructeurs qui peuvent entraîner une résistance au contact (Saini et coll., 2016).

Le simple fait d'apposer l'étiquette « aliénation » aux cas où les enfants sont réticents à passer du temps avec un parent ne tient pas compte des nombreux facteurs qui peuvent être liés à la résistance des enfants à l'égard des visites d'un parent et des interactions complexes entre les besoins uniques des enfants, les habiletés des parents et les répercussions des litiges (Fidler et Bala, 2020). Ces facteurs peuvent comprendre l'âge, le tempérament et les besoins particuliers de l'enfant, les relations entre frères et sœurs, le style parental et la capacité de chaque parent ainsi que le degré et la nature du contact avec la famille élargie. L'utilisation prématurée du terme « aliénation » dans une affaire ne tient pas compte de la réalité complexe de nombreux conflits parentaux. De nombreux professionnels et auteurs utilisent couramment des expressions plus générales et plus descriptives, comme « problèmes de contact parent-enfant » ou « résistance de l'enfant ou refus des visites ».

Lorsqu'un enfant rejette un parent, il faut examiner le rôle des deux parents dans la vie de leur enfant et la situation particulière de ce dernier. Dans certains cas, un enfant se liguera avec le parent le plus bienveillant et le plus efficace et rejettera l'autre parent pour ne plus avoir le sentiment d'être en conflit de loyauté. Si une évaluation ou une décision judiciaire permet de constater que le rejet du parent est davantage lié à ses antécédents de violence et à ses tentatives répétées de surveiller et de harceler l'enfant et le pourvoyeur principal de soins, il est alors beaucoup plus important d'intervenir pour assurer la sécurité de l'enfant et du pourvoyeur de soins que de s'occuper de l'« aliénation » perçue. D'autres publications traitent plus en détail de l'aliénation (voir Fidler et Bala, 2020). Dans le présent document, nous mettons l'accent sur les agresseurs qui

montent les enfants contre l'autre parent et les parents victimes qui sont faussement accusés d'« aliénation » en raison de la mauvaise utilisation de la notion (Lapierre et coll., 2020; Sheehy et Boyd, 2020).

Les allégations d'aliénation peuvent réduire au silence les femmes et les enfants et les dissuader de présenter des preuves de violence familiale et des actes de violence posés par les parents (Meier, 2020). Ces allégations peuvent permettre d'écarter le point de vue des enfants et de ne pas protéger ces derniers contre les actes de violence posés par les parents. Les allégations peuvent mener à un seul point de vue réductionniste sur les raisons pour lesquelles un enfant résiste au contact, plutôt qu'à un examen objectif et nuancé de la contribution du parent rejeté par l'enfant au problème.

Il faut toutefois comprendre que dans certains cas, les allégations de violence familiale sont exagérées ou totalement non fondées. Par exemple, il y a des cas où les parents peuvent interroger leurs enfants de façon très suggestive au sujet de la violence potentiellement commise par l'autre parent, ce qui donne lieu à des signalements non fondés de maltraitance d'enfants (Birnbaum et Bala, 2022). Des mères ayant elles-mêmes été victimes de violence ou de maltraitance, mais qui ont mal compris ou ont influencé les déclarations de leurs enfants formulent des allégations non fondées de violence faite aux enfants, ce qui complique encore davantage la situation. Les cas d'allégations non fondées de violence familiale représentent une minorité parmi tous les cas, et la violence familiale qui est vécue sans jamais être signalée demeure un problème important (Trocmé et Bala, 2005).

4.8 De la réforme législative à l'action

Étant donné que la *Loi sur le divorce* modifiée et la Cour suprême du Canada reconnaissent que les multiples formes de violence familiale sont des facteurs importants dont les tribunaux doivent tenir compte lorsqu'ils rendent des décisions sur les arrangements parentaux dans l'intérêt des enfants canadiens, le domaine de la justice familiale entre dans une nouvelle ère. Les modifications législatives constituent une étape dans un processus à plus long terme qui comprendra des programmes de formation améliorés pour les professionnels des tribunaux de la famille et un examen de l'incidence sur le plan de la pratique et de la prise de décisions judiciaires. Le maintien du statu quo n'est pas une option envisageable. Une partie des changements à venir a été soulignée dans la documentation examinée dans la présente section, qui traite de la nécessité d'une évaluation et d'interventions différenciées dans ces cas. Il reste un large éventail de facteurs dont il faut tenir compte pour répondre aux besoins de familles très hétérogènes, notamment la diversité culturelle, raciale et de genres ainsi que les conséquences découlant du manque d'accès des parents aux services de justice et aux ressources appropriées en temps opportun.

5.0 Pratiques exemplaires émergentes : Arrangements parentaux dans les cas de violence familiale

Dans cette section, nous décrivons un éventail d'arrangements parentaux possibles et les facteurs à prendre en compte pour déterminer quel arrangement parental est le plus approprié dans les cas où il y a des problèmes de violence familiale. Nous commençons par examiner les modifications apportées en 2021 à la *Loi sur le divorce* qui sont les plus pertinentes en matière de violence familiale et certaines décisions judiciaires qui interprètent ces nouvelles dispositions. Ces modifications fournissent un contexte important et des orientations utiles pour les interventions dans ces cas difficiles. Nous examinerons ensuite certains des facteurs les plus importants pour déterminer l'arrangement le plus approprié, soit le type de violence, le moment où elle est signalée et l'étape de la séparation ainsi que l'accès aux ressources.

5.1 Violence familiale et modifications de la *Loi sur le divorce* de 2021

5.1.1 Importance des modifications

La jurisprudence portant sur la *Loi sur le divorce* de 1985 reconnaît généralement les problèmes de violence familiale et la restriction ou la suspension des contacts avec les parents ayant des antécédents prouvés de violence entre partenaires intimes grave ou de maltraitance d'enfants. Toutefois, en l'absence d'une référence précise à la violence familiale dans la Loi, certains juges et professionnels de la justice familiale, ainsi que des parents, ont été amenés à ne pas reconnaître l'importance de la violence familiale dans les décisions relatives au rôle parental. Les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* comprennent un certain nombre de dispositions précises qui mettent l'accent sur la place importante de la violence familiale dans les décisions relatives au rôle parental, ce qui ajoute à la reconnaissance législative de l'importance de la violence familiale (Bala, 2020; Ministère de la Justice Canada, 2019). L'importance de ces modifications a été clairement reconnue dans l'arrêt *Barendregt c. Grebliunas* rendu par la Cour suprême du Canada en 2022, où elles ont été décrites comme étant une réponse « aux questions cernées dans la jurisprudence durant les dernières décennies », qui implique la reconnaissance généralisée « que les conclusions de violence familiale sont des considérations cruciales dans l'analyse de l'intérêt de l'enfant » (paragraphe 146 et 150).

Les modifications prévoient une définition large de la « violence familiale » à l'article 2 de la *Loi sur le divorce* :

S'entend de toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne — et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite [...]

La définition donne ensuite des exemples tels que les mauvais traitements corporels et les abus sexuels, les menaces, le harcèlement, les mauvais traitements psychologiques et les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien. Il convient de souligner que la définition va au-delà des infractions criminelles comportant de la violence familiale et comprend « par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ».

Selon l'article 7.8 de la *Loi sur le divorce*, le tribunal qui rend une ordonnance parentale doit tenir compte de tout renseignement existant concernant d'autres ordonnances ou instances relatives à la protection de l'enfance, à une question de nature civile ou des ordonnances civiles de protection ou des instances relatives à

de telles ordonnances mettant en cause les parties. De plus, les sous-alinéas 16(3j)(i) et (ii) de la *Loi sur le divorce* exigent que le tribunal tienne compte des effets de la violence familiale sur, notamment, la capacité d'un parent de répondre aux besoins d'un enfant et l'opportunité d'une ordonnance qui nécessite la collaboration des parents à l'égard de questions concernant l'enfant. Cette disposition est renforcée par le paragraphe 16(2) selon lequel une « attention particulière » est accordée « au bien-être et à la sécurité physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant » dans les affaires relatives au rôle parental.

Bien que les modifications de 2021 exigent clairement que les tribunaux tiennent compte de la violence familiale, le paragraphe 16(4) prévoit que les tribunaux tiennent compte de sa nature et du moment où elle a eu lieu, de son incidence sur l'enfant et de la façon d'assurer sa sécurité à l'avenir. Si la violence familiale s'est poursuivie ou intensifiée depuis la séparation, il est très peu probable que les tribunaux ordonnent le partage des responsabilités parentales, bien qu'il puisse y avoir une disposition prévoyant du temps parental supervisé pour un parent ayant des antécédents de violence. Les preuves de harcèlement criminel, d'exploitation financière ou de communication abusive après la séparation seront très pertinentes. Il est également important que les tribunaux reconnaissent que les effets psychologiques de la violence familiale sur la victime peuvent persister après la séparation. Une victime de violence familiale peut être incapable de partager efficacement les responsabilités parentales, parce qu'elle a déjà été dominée ou traumatisée par l'agresseur, ou parce qu'elle craint de subir de nouveau de la violence.

Dans l'arrêt *Barendregt c. Grebliunas* (2022), la Cour suprême du Canada a confirmé la décision du juge de première instance de permettre à une mère de déménager avec ses enfants à environ 10 heures de route de la résidence du père, en grande partie parce qu'elle avait été victime de violence et de mauvais traitements. La juge Karakatsanis a conclu : « Comme la violence familiale peut motiver un déménagement, et compte tenu des répercussions sérieuses de toute forme de violence familiale pour le développement positif des enfants, il s'agit d'un facteur important dans les causes relatives à un déménagement » (paragraphe 147). La Cour a reconnu que le fait d'être un auteur de violence familiale est lié à la « capacité parentale » et que le préjudice causé aux enfants « peut résulter de l'exposition directe ou indirecte à des conflits familiaux, par exemple, en étant témoin de l'incident, en en subissant les conséquences, ou en en entendant parler » (paragraphe 143). Même si l'affaire *Barendregt* concernait un déménagement important, l'approche de la Cour est clairement pertinente pour toutes les affaires relatives au rôle parental. La juge Karakatsanis a fait observer que les modifications à la *Loi sur le divorce* tiennent compte du fait que « les conclusions de violence familiale sont des considérations cruciales dans l'analyse de l'intérêt de l'enfant ». Elle a également fourni les explications suivantes :

[traduction]

Il est notoire que les allégations de violence familiale sont difficiles à prouver [...] [puisque] la violence familiale survient souvent derrière des portes closes et peut ne pas se prêter à l'existence de preuve corroborante [...] Ainsi, la preuve, même d'un seul incident, peut soulever des préoccupations en matière de sécurité pour la victime, ou elle peut chevaucher ou accroître l'importance d'autres facteurs, comme la nécessité de limiter les contacts ou de garantir que la victime aura accès à du soutien (paragraphe 144).

L'arrêt *Barendregt* reconnaît clairement l'importance d'une « conclusion » de violence familiale, bien qu'il soit nécessaire de garder à l'esprit le contexte factuel de la décision. La Cour a fait observer qu'il ne s'agissait pas seulement d'un cas de « frictions » après la séparation, mais d'une « conduite abusive durant le mariage, la séparation et le procès » (paragraphe 141). Malgré les dénégations du père, le juge de première instance a conclu qu'il était violent et que l'une de ses agressions contre la mère avait amené celle-ci à appeler la police, à

demander des soins médicaux, à obtenir la protection de ses parents et à déménager immédiatement avec les enfants pour vivre avec ses parents, à environ 10 heures de route de la résidence familiale. Le juge de première instance a en outre insisté sur le fait que la conduite abusive s'est poursuivie après la séparation et durant le procès lui-même, « [p]lus particulièrement » lorsque le père a joint à un affidavit « un égoportrait de la mère nue, ce qui, selon le juge de première instance, n'a servi à rien sinon qu'à humilier celle-ci » (paragraphe 179). Conformément au paragraphe 16(4) de la *Loi sur le divorce* modifiée, la décision du tribunal de première instance et l'arrêt *Barendregt* de la Cour suprême exigent que les juges adoptent une approche générale à l'égard de la prise en compte de la violence familiale dans les affaires portant sur le rôle parental.

Un exemple de l'approche de la violence familiale prescrite par le paragraphe 16(4) a été fourni dans l'arrêt *McBennett c. Danis* (2021 ONSC 3610), où la juge Chappel a conclu qu'il était dans l'intérêt de l'enfant que les deux parents jouent un rôle égal dans la prise des décisions parentales et aient un temps parental égal, malgré le fait qu'elle a conclu que le père avait fait subir de la violence émotionnelle à la mère pendant leur relation. La juge Chappel a conclu qu'il n'y avait pas de problèmes au moment du procès qui pourraient avoir une incidence sur la qualité des soins prodigués par le père à sa fille. Fait important, elle a reconnu les changements « monumentaux » survenus dans la conduite du père depuis la séparation, notamment le fait qu'il ait reconnu ses faiblesses antérieures, et le fait qu'il se soit soumis à une évaluation de sa santé mentale et qu'il se soit inscrit à des programmes pour améliorer ses habiletés parentales et la communication avec la mère.

5.1.2 Le comportement coercitif et dominant en tant que forme de violence familiale

Les tribunaux reconnaissent que le contrôle coercitif peut exacerber la violence physique ou, selon les modifications législatives, peut être une source de préoccupation même en l'absence de violence physique. Les dispositions sur la violence familiale de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* de l'Ontario correspondent à celles de la *Loi sur le divorce*. Il est donc intéressant d'examiner également certaines de ces décisions.

Dans l'affaire *M.H.S. c. M.R.* (2021 ONCJ 665), la mère de deux jeunes enfants cherchait à obtenir à titre temporaire la responsabilité parentale et la responsabilité décisionnelle, le père ne pouvant effectuer que des visites supervisées. La mère est née en Iran et a immigré au Canada avec sa famille lorsqu'elle avait neuf ans. Les parties avaient conclu un mariage arrangé, et la mère avait ensuite parrainé le père pour son immigration au Canada. Le père est arrivé au Canada en 2015, et les parties ont commencé à vivre ensemble. La première et la deuxième grossesse ont eu lieu très rapidement. Les parties se sont séparées, et les enfants ont vécu avec leur mère après la séparation, le père ayant une participation limitée et n'ayant droit qu'à des visites de jour. Deux ans après leur séparation, la mère a fait une dépression et a été hospitalisée pendant deux mois, période pendant laquelle les enfants ont été pris en charge par la grand-mère maternelle. Lorsque la mère est sortie de l'hôpital, les enfants sont retournés vivre avec elle. La grand-mère a continué de fournir une aide parentale, et le père n'avait encore droit qu'à des visites de jour. Près de deux mois après la sortie de l'hôpital de la mère, le père ne lui a pas rendu les enfants après une visite et a refusé de la laisser les voir en personne. Il a ensuite présenté une demande en vue d'obtenir la garde temporaire sans en aviser la mère, affirmant que l'état mental de cette dernière nécessitait une action en justice urgente. La mère a demandé la garde des enfants et un contact limité avec le père. Les deux requêtes ont été entendues par le juge Sherr environ deux mois après l'action unilatérale intentée par le père, et comportaient des affidavits de chaque parent dans lesquels ils alléguaient avoir subi de la violence de la part de l'autre. Le juge Sherr s'est d'abord penché sur le fardeau de la preuve qui incombait à la mère pour avoir tenté de limiter le temps du père à des visites de jour supervisées :

[traduction]

La partie qui cherche à réduire le temps parental normal devra habituellement fournir une justification pour l'adoption d'une telle position. Plus la restriction demandée est importante, plus il devient important de la justifier.

La personne qui demande du temps parental supervisé pour l'autre parent a le fardeau d'établir qu'une telle supervision est nécessaire. (Paragraphe 52 et 53)

La Cour a reconnu que la mère avait été la principale responsable des soins prodigués aux enfants, sauf durant la période d'hospitalisation de deux mois. Tout en reconnaissant qu'il s'agissait d'une audience temporaire et que la Cour ne rendait pas de décision définitive quant aux faits, le juge a conclu que la mère était un [TRADUCTION] « témoin crédible » lorsqu'elle avait témoigné devant le tribunal au sujet de la violence qu'elle avait subie de la part du père et des menaces qu'il avait proférées d'enlever les enfants pour les emmener en Allemagne ou en Afghanistan où il avait de la famille. Le tribunal a qualifié d'épouvantable la conduite du père lorsqu'il avait pris en charge les enfants, notamment de ne pas avoir inscrit l'aîné à l'école et d'avoir empêché la mère de les voir en personne. Le juge Sherr a tiré la conclusion suivante :

[traduction]

Il est évident pour la cour qu'il y a un important déséquilibre de pouvoir entre la mère et le père. Le père a fait des études universitaires. La mère a des problèmes cognitifs et de santé mentale. Elle est très vulnérable. Le père semble avoir profité de ce déséquilibre de pouvoir. Il est facile pour lui de menacer et d'intimider la mère. [...] il est facile pour lui de contrôler la mère en lui disant qu'il a des amis puissants qui pourront l'aider dans tout enlèvement. Elle le croit. À ses yeux, il est puissant [...]

Le tribunal conclut que le père a exercé de la violence familiale à l'égard de la mère et des enfants. Il s'agissait d'une violence physique, émotionnelle, psychologique et financière. Cette violence a persisté. Le père a agi de façon coercitive et dominante envers la mère. (Paragraphe 79 et 103)

La Cour a conclu que la mère avait établi l'existence d'[TRADUCTION] « un fondement objectif et subjectif » pour sa crainte à l'égard de sa sécurité et de celle des enfants, et lui a accordé temporairement la garde et la responsabilité décisionnelle, avec un temps parental limité et supervisé par un professionnel seulement pour le père ainsi qu'une interdiction pour lui de communiquer avec la mère. Elle a plus tard ordonné au père le paiement d'un montant de 10 000 \$ pour couvrir les frais juridiques engagés par la mère (2022 OJ 28).

La décision *M.H.S. c. M.R.* illustre l'importance d'une analyse intersectionnelle qui tient compte des multiples vulnérabilités de la mère que le père exploitait de façon coercitive et dominante.

5.1.3 Le comportement aliénant en tant que forme de violence familiale

L'alinéa 16(3)c) de la *Loi sur le divorce* modifiée énonce que l'un des facteurs à prendre en compte pour déterminer l'intérêt de l'enfant est « la volonté de chaque époux de favoriser le développement et le maintien de relations entre l'enfant et l'autre époux ». Comme l'a souligné la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Barendregt c. Grebliunas* (2022), l'alinéa 16(3)c) faisait auparavant partie du paragraphe 16(10) de la *Loi* de 1985 et est parfois appelé la règle du « parent animé de bonnes intentions ». Certains tribunaux ont conclu que le fait de miner la relation d'un enfant avec l'autre parent peut constituer une forme de « violence familiale », car cela peut être psychologiquement préjudiciable à l'enfant et à l'autre parent.

Certaines décisions récentes rendues en Ontario sont intéressantes depuis que la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* a été modifiée au moyen d'un libellé semblable à celui de la *Loi sur le divorce*. Dans la décision *C. c. A.J.* (2021 ONSC 8191), un tribunal de la famille de l'Ontario a conclu que le comportement aliénant du père constituait un contrôle coercitif et de la violence familiale. La mère a affirmé que le père avait été physiquement et émotionnellement violent à son égard pendant qu'ils vivaient ensemble, et qu'elle avait fini par s'installer dans un refuge, laissant derrière ses enfants. Après la séparation, le père ne lui a pas permis de voir les enfants pendant six mois, et elle n'a pu les voir qu'après avoir présenté une motion en vue d'obtenir une mesure temporaire. Le père a signalé aux services de protection de l'enfance que la mère avait agressé physiquement les garçons. Les services de protection de l'enfance ont mené une enquête, mais ont conclu que le père avait incité les deux fils à formuler des allégations non fondées contre leur mère. Un chercheur clinique du Bureau de l'avocat des enfants de l'Ontario a conclu que le père a [TRADUCTION] « exercé une énorme pression sur la mère et les enfants pour qu'ils fassent ce qu'il leur demandait [...] et a incité les enfants à adopter un comportement belliqueux » et agressif à l'égard de leur mère (paragraphe 22). L'enquêteur du Bureau de l'avocat des enfants de l'Ontario était très préoccupé par l'environnement émotionnel des garçons alors qu'ils étaient avec leur père. À l'audition de la requête relative au rôle parental, la juge Audet a ordonné que la mère soit la pourvoyeuse principale de soins et assume seule la responsabilité décisionnelle, le père n'ayant droit qu'à des contacts supervisés et, sur consentement, les parents et les garçons devaient recevoir des services de counselling.

Bien que les tribunaux soient préoccupés par les comportements aliénants, ils reconnaissent également qu'il y a des cas où des parents violents, surtout des hommes, formulent des allégations d'aliénation non fondées contre l'autre parent. Dans l'affaire *Armstrong c. Coupland* (2021 ONSC 8186), la mère voulait que le père de leur enfant de quatre ans ait des contacts supervisés uniquement en raison de son comportement violent. À une audience relative à une ordonnance de garde parentale temporaire, l'avocate de la mère a présenté des courriels que le père avait envoyés à la mère et à son avocate, dans lesquels il prétendait qu'ils lui aliénaient sa fille. La juge Chappel a conclu que, dans ses communications, le père était souvent :

[traduction]

[...] agressif, exigeant et menaçant de façon inappropriée. Bien que bon nombre des commentaires aient été adressés à l'avocate de la mère, ils ont également été envoyés à la mère et ont été clairement formulés pour détruire une relation client-avocat que la mère considère comme essentielle pour assurer sa sécurité et son bien-être ainsi que ceux de ses enfants. En ce sens, les communications constituent un modèle de comportement menaçant, coercitif et dominant envers la mère (paragraphe 39).

Le tribunal a ordonné que le père ait seulement droit à du temps parental limité et supervisé et lui a imposé une interdiction de communication. La juge Chappel a formulé les observations suivantes :

[traduction]

Dans la définition de la violence familiale, il est expressément reconnu que la conduite qui ne constitue peut-être pas une infraction criminelle peut constituer de la violence familiale aux fins du droit de la famille [...]. L'inclusion de cet aspect comme facteur obligatoire pour déterminer l'intérêt de l'enfant reconnaît les effets profonds que toutes les formes de violence familiale peuvent avoir sur l'enfant. Ces conséquences peuvent être directes, si un enfant est exposé à la violence familiale, ou indirectes, si le bien-être physique, émotionnel et psychologique du parent victimisé est compromis, étant donné que ces conséquences ont souvent une incidence négative

sur la capacité du parent à répondre aux besoins physiques et émotionnels de l'enfant (paragraphe 21).

Il est évident que les tribunaux reconnaissent que l'aliénation peut faire partie d'un modèle de violence familiale et de contrôle coercitif qui mine la relation de la victime avec les enfants. Le présent document met l'accent sur les agresseurs qui montent les enfants contre l'autre parent et les parents victimes qui sont faussement accusés d'« aliénation » en raison de la mauvaise utilisation de la notion (Lapierre et coll., 2020; Sheehy et Boyd, 2020). Nous comprenons qu'il faut aborder les allégations d'aliénation avec précaution, et que certaines allégations d'aliénation ne sont pas fondées alors que d'autres le sont.

5.2 Arrangements parentaux

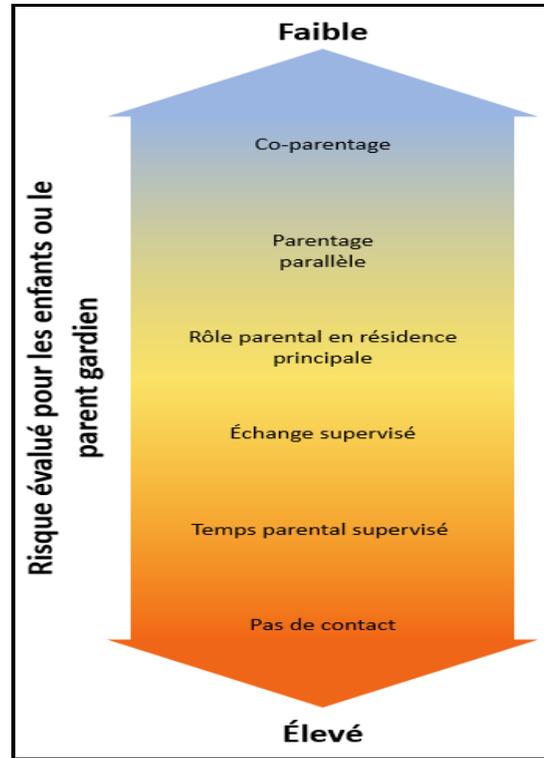
Peu de recherches ont été effectuées pour évaluer comment appliquer des types précis d'arrangements parentaux aux différentes formes de violence familiale. Trop souvent, la recherche a comparé les résultats relatifs à l'adaptation de l'enfant pour différents arrangements parentaux (p. ex., responsabilité décisionnelle partagée, comparativement à une responsabilité décisionnelle assumée par un parent prédominant ou principal) sans inclure la violence familiale comme modérateur. Dans cette section, nous décrivons un éventail d'arrangements parentaux qui correspondent aux recherches menées sur la violence familiale.

Les cas situés aux extrémités du continuum de la violence familiale sont les plus faciles à traiter. À l'une des extrémités, il ne fait aucun doute qu'un auteur de violence familiale chronique ayant démontré une tendance au comportement coercitif et dominant au fil du temps, et qui n'exprime que peu de remords ou de volonté de se soumettre à un traitement, ne devrait avoir aucun temps parental ou avoir du temps parental très limité, supervisé par des professionnels très compétents. À l'autre extrémité, une agression relativement mineure isolée et inhabituelle, qui est accompagnée de remords sincères et qui n'a pas engendré de peur ou de traumatisme continu, peut ne pas empêcher l'établissement d'un arrangement de coparentage.

Entre ces deux extrêmes, il existe une zone floue dans laquelle il est plus difficile de déterminer quels arrangements parentaux conviennent pour chaque famille. Il faut alors procéder à l'analyse de nombreux facteurs. Certains de ces facteurs sont liés aux rapports entretenus par les parents et à leurs caractéristiques en tant qu'individus, d'autres dépendent des ressources qui existent dans une collectivité particulière et d'autres encore dépendent du stade de l'instance et des renseignements accessibles ainsi que des enfants en cause.

La nature dynamique des personnes et des familles complique ce processus d'appariement. Une famille en crise au moment de la séparation peut se présenter différemment un an plus tard, surtout s'il y a eu du counselling et un soutien appropriés. Pour d'autres familles, l'état de crise devient chronique, les conflits semblent interminables, et des professionnels se retrouvent mêlés au litige. Cette réalité signifie que les affaires complexes exigent une évaluation et une surveillance continues de la part du tribunal, avec l'aide des services judiciaires.

Figure 4 : Arrangements parentaux après la violence familiale



5.2.1 Coparentage

Définition et description

Le coparentage désigne un arrangement dans lequel les parents séparés collaborent de manière relativement étroite à l'éducation de leurs enfants. Souvent, cet arrangement se rapproche du modèle de soins des enfants qui existait avant la séparation : les deux parents participent activement à la vie de leurs enfants, partagent les renseignements et collaborent afin de résoudre ensemble les difficultés liées à l'éducation des enfants à mesure qu'elles se présentent. Dans la définition générale du coparentage, il peut y avoir divers arrangements quant à la répartition du temps passé dans la résidence de chaque parent ainsi qu'une souplesse concernant l'horaire, en tenant compte de la distance entre les résidences, des besoins des enfants, de leur stade de développement et de l'horaire des parents (AFCC Ontario, 2021). Le coparentage peut comprendre un partage égal du temps parental, par exemple une semaine sur deux, mais il ne s'agit souvent pas d'un partage égal, et il est probable que les parents négocient des changements dans l'horaire du temps parental à mesure que les enfants grandissent et que les circonstances changent.

Dans de nombreux cas de séparation parentale, le coparentage est idéal pour les enfants, car il aide à maintenir une relation positive continue avec les deux parents; la stabilité des enfants et leur développement normal sont ainsi favorisés. En présence de cas particuliers, par contre, il est important que les professionnels et les parents soient réalistes lorsqu'ils évaluent la question de savoir si cette option convient et si elle est favorable au bien-être des enfants.

Indications et contre-indications

Le coparentage exige que les deux parents puissent maintenir une relation courtoise et axée sur le bien-être des enfants après la séparation. La confiance et le respect mutuels doivent permettre une communication constructive entre les parents. Ces sentiments peuvent fluctuer de temps à autre lors des périodes de crise ou de transition majeure (p. ex., jalousie à l'égard du nouveau conjoint, difficultés liées aux adolescents), mais, dans l'ensemble, les parents doivent être capables d'appliquer utilement cet arrangement.

Le coparentage est contre-indiqué dans les cas de violence familiale continue, y compris lorsqu'il y a des préoccupations au sujet des effets continus du contrôle coercitif et dominant sur les victimes. Il est également contre-indiqué en présence d'autres facteurs, comme des antécédents de mauvaise communication, des interactions coercitives, une incapacité à résoudre les problèmes conjointement et l'absence d'intérêt pour les enfants de la part des deux parents ou de l'un d'eux. En outre, un problème de santé mentale ou l'abus d'alcool ou de drogues chez les parents ou l'un d'eux constitue également une contre-indication au coparentage.

Considérations particulières

Dans certaines circonstances, les parents peuvent surmonter leurs difficultés avec le temps et grâce au counselling et tenir à ce que l'arrangement fonctionne. Il se peut aussi qu'un parent contrecarre la possibilité de coparentage malgré les efforts de l'autre parent et des tiers, comme les médiateurs.

La question de savoir si le coparentage pourrait être imposé à un parent qui ne le souhaite pas est loin de faire l'unanimité. Ces cas exigent que les évaluateurs, les avocats et les juges aient des compétences spéciales afin d'évaluer correctement le motif de la résistance au coparentage. Par exemple, un parent qui s'est senti intimidé ou persécuté et qui ressent une grande angoisse à l'idée de traiter avec l'autre parent peut avoir une aversion légitime pour ce genre d'arrangement.

Cas où le coparentage est approprié malgré des antécédents de violence familiale

Les Singh sont nés et se sont mariés au Canada. Ils se sont séparés il y a quatre ans. Au moment de la séparation, il y a eu un incident violent où M. Singh a agrippé Mme Singh par les épaules. Il l'a secouée et l'a envoyée au sol lorsqu'il a découvert qu'elle le quittait pour un autre homme. Il a été accusé de voies de fait et, parce qu'il n'avait aucun antécédent de violence et n'avait causé aucune blessure, il a pris la voie rapide vers un programme d'intervention pour les conjoints violents dans le cadre de la négociation d'un plaidoyer de libération conditionnelle. Il n'y a eu aucune menace et aucun harcèlement après la séparation. Les deux parents se sont remariés et ont établi une relation de collaboration nécessaire pour répondre aux besoins de leurs trois enfants (de 7, 11 et 14 ans), pour faire leurs devoirs et se rendre à des événements sportifs ayant lieu le même jour à des endroits différents. Bien que les enfants résident principalement avec leur mère, chaque parent participe aux décisions quotidiennes, ainsi qu'aux questions plus importantes concernant les soins de santé et l'éducation. L'horaire de temps parental normal, soit une fin de semaine sur deux et une soirée au milieu de la semaine, est assez souple pour être adapté aux besoins des enfants et à l'horaire changeant du père.

5.2.2 Parentage parallèle

Définition et description

Contrairement à la nature coopérative du coparentage, le parentage parallèle est un arrangement dans lequel chaque parent joue un rôle important dans la vie des enfants, mais qui est structuré de manière à minimiser les contacts entre les parents pour éviter que les enfants soient exposés au conflit parental continu. En général, chaque parent prend les décisions quotidiennes de façon indépendante lorsque les enfants sont sous sa garde, alors que les décisions majeures, comme celles liées à l'éducation, sont assumées par un seul parent. La souplesse est limitée et les parents se conforment généralement à un horaire de temps parental très structuré et détaillé. Le parentage parallèle a été élaboré pour tenir compte des séparations hautement conflictuelles, où les deux parents semblent compétents et ont été présents dans la vie des enfants. Au lieu d'encourager le coparentage, ce plan vise à mettre de la distance entre les parents et leurs hostilités de longue date, et à réduire les possibilités de conflits (Fidler et McHale, 2020). Des moyens simples peuvent être utilisés pour limiter les contacts entre les parents, par exemple en faisant en sorte qu'un parent dépose les enfants à l'école et que l'autre parent aille les chercher au début de son temps parental. La communication entre les parents doit être minutieusement structurée, par exemple en exigeant que toute communication se fasse par courriel ou au moyen d'une application qui, au besoin, peut être surveillée par un tiers. On ne devrait pas attendre des enfants qu'ils transmettent des messages dans les cas hautement conflictuels. Le parentage parallèle est généralement approprié pour les enfants seulement si, malgré leurs conflits, les parents ont des idées et des attentes fondamentalement similaires en ce qui concerne le rôle parental et l'éducation des enfants.

Il existe une controverse à l'égard du parentage parallèle, car certains professionnels le considèrent comme un « compromis » judiciaire qui prend la forme d'un coparentage imposé. Certains commentateurs ont fait valoir qu'il est naïf de croire que les parents peuvent élever leurs enfants efficacement sans véritable communication et laissent entendre que le parentage parallèle cause plus de problèmes qu'il n'en résout (Epstein et Madsen, 2004). S'il y a un manque de communication et de coopération véritables entre les parents, l'arrangement peut exiger des négociations et un arbitrage actifs par des tiers, notamment les coordonnateurs parentaux, si les parents disposent des ressources nécessaires pour avoir recours à ces outils supplémentaires.

Habituellement, dans un arrangement de parentage parallèle, les enfants passeront plus de temps avec l'un des parents, chez qui ils habiteront principalement, bien qu'ils puissent en passer presque autant chez les deux parents. Le parentage parallèle peut être plus approprié à l'étape temporaire (ou provisoire), dans l'espoir qu'au fil du temps, l'hostilité entre les parents puisse diminuer et que le parentage parallèle puisse évoluer vers une certaine forme de coparentage (Fidler, 2012). Dans les cas où un conflit intense persiste et où le procès dure plusieurs mois ou même des années après la séparation, le conflit est moins susceptible de s'apaiser après le procès. Une thérapie visant à aider les parents à mettre un terme à leurs sentiments de colère et d'hostilité peut contribuer à une évolution du parentage parallèle vers un coparentage, mais cela n'est pas toujours possible.

Indications et contre-indications

Le parentage en parallèle suppose que chaque parent apporte une contribution positive dans ses relations avec les enfants, mais le contact direct entre les parents eux-mêmes doit être limité en raison du ressentiment persistant et de la possibilité que les enfants soient exposés aux hostilités. Ce ressentiment peut être fondé sur de la méfiance mutuelle, un conflit de personnalités ou l'incapacité de l'un des parents ou des deux à dépasser le stade de la séparation et à se concentrer sur l'avenir. Tout constat clinique ou juridique selon lequel un parent constitue une menace sur le plan physique, sexuel ou émotif pour les enfants ou la présence de préoccupations continues liées à la violence ou au contrôle coercitif envers l'autre parent constitue une contre-indication à la conclusion d'une entente de parentage parallèle.

Considérations particulières

La question de savoir si un arrangement de parentage parallèle pourrait être approprié à la suite d'actes de violence à l'encontre des enfants ou à un partenaire adulte nécessite généralement une évaluation minutieuse de la part d'un professionnel ayant une expérience des affaires de violence familiale. Parmi les facteurs essentiels pour faire cette détermination, on peut citer le fait que l'auteur de la violence a reconnu sa responsabilité et qu'il a mené à bien une thérapie; que les enfants ont reçu des services et qu'ils présentent des symptômes persistants de traumatisme ou de détresse; ainsi que le stade de développement des enfants. Un constat clinique de risque continu pour les enfants et l'autre parent constitue manifestement une contre-indication à un arrangement de parentage parallèle.

Cas où le parentage parallèle est approprié

Les Smith ont connu un mariage et une séparation acrimonieux. Leurs jumelles (âgées de 7 ans) sont attachées aux deux parents, mais effrayées à l'idée qu'ils se trouvent en présence l'un de l'autre lors d'activités scolaires ou récréatives. Les enfants font état d'antécédents de violence conjugale au cours desquels les deux parents criaient et se lançaient des objets. Depuis la séparation, les enfants habitent une semaine sur deux chez chaque parent, et le transfert (échange) a lieu à la fin de la journée d'école le vendredi (et chez leurs cousins pendant les vacances) pour éviter que les parents se croisent. Chaque parent peut prendre des décisions lorsque les enfants sont sous sa garde. Il n'y a pas de désaccord entre eux au sujet des questions importantes comme la religion, l'éducation et la santé. De plus, un travailleur social coordonnateur parental a été nommé pour jouer le rôle de médiateur ou d'arbitre dans tout différend. Les parents ne doivent pas avoir de contact avec les enfants lorsque ceux-ci sont sous la garde de l'autre parent, sauf si une entente spéciale a été conclue avec le coordonnateur ou en cas d'urgence. La communication entre les parents se fait par courriel et est surveillée par le coordonnateur parental (possiblement au moyen d'une application comme OurFamilyWizard).

5.2.3 Parentage à la résidence principale

Définition et description

Le concept de parentage à la résidence principale se rapproche quelque peu de ce qui se passait avant les modifications de 2021, lorsqu'un parent avait la garde des enfants et que l'autre parent bénéficiait d'un droit d'accès limité. Dans les arrangements de parentage à la résidence principale, l'enfant est principalement sous la responsabilité d'un parent, tandis que l'autre parent joue un rôle plus limité; ce type d'arrangement reconnaît ainsi que la capacité de l'autre parent à apporter une contribution positive à l'enfant est limitée, peut-être en raison de préoccupations continues concernant le contrôle coercitif exercé par ce parent, de son incapacité à faire passer les besoins de l'enfant avant son hostilité envers le parent principal, ou de préoccupations majeures quant à sa capacité parentale, à sa santé mentale ou à son usage de substances. Dans ce type d'arrangement parental, le parent qui occupe la résidence principale de l'enfant se voit accorder le droit exclusif de prendre des décisions sur la totalité ou la plupart des questions parentales, mais il peut tout de même consulter l'autre parent pour connaître son point de vue. L'enfant reste en contact avec l'autre parent, mais le temps parental peut être limité aux fins de semaine, ou même aux visites de jour. Les préoccupations ne sont pas importantes au point de devoir envisager des échanges supervisés ou du temps parental supervisé, qui sont abordés ci-après.

Indications et contre-indications

Un arrangement de parentage à la résidence principale suppose qu'il n'y a pas de problèmes de sécurité qui nécessiteraient une supervision des échanges ou du temps parental. Il suppose également que le temps parental n'est pas utilisé pour nuire au parent chez qui la résidence principale a été établie.

Considérations particulières

Ce type d'arrangement peut fonctionner mieux lorsque la violence familiale ou le contrôle coercitif par un parent a été reconnu, qu'un plan d'intervention a été mis en place pour remédier à la conduite antérieure et aux répercussions qu'elle a pu avoir sur le parent victimisé et sur les enfants, et que les problèmes de sécurité sont traités de manière adéquate. Avec le temps, cet arrangement pourrait devenir un plan de coparentage.

Cas où le coparentage à la résidence principale est approprié

Les Kowalski ont vécu une séparation acrimonieuse. Au cours d'une dispute au sujet de leur séparation, M. Kowalski a menacé sa femme et l'a poussée contre la porte d'entrée lorsqu'elle a tenté de quitter la maison. Leurs fils ont été exposés à cette violence et à ses conséquences. M. Kowalski a été accusé de voies de fait. Il a admis sa responsabilité et a exprimé ses remords. L'affaire a été réglée au moyen d'une libération conditionnelle fondée sur sa volonté de participer à un programme d'intervention pour les partenaires violents et à un programme de formation sur le rôle parental en vue de réfléchir aux conséquences de son comportement sur ses deux fils, âgés de 7 et 9 ans. Il était impliqué auprès de ses fils grâce au soccer et il était entraîneur adjoint de l'équipe du fils aîné. Mme Kowalski s'est vue confier le rôle du parent occupant la résidence principale et la responsabilité de toutes les décisions. M. Kowalski avait ses fils tous les samedis de 10 h à 19 h et les mercredis de la fin des classes jusqu'à 20 h de façon à coïncider avec l'horaire du soccer. Mme Kowalski a participé à des séances de counselling sur la violence familiale et les traumatismes qu'elle a subis. Elle ne craint pas son ex-mari. Les Kowalski avaient bon espoir de passer à un horaire plus souple si M. Kowalski arrivait à maintenir un comportement sécuritaire et respectueux à l'égard de Mme Kowalski.

5.2.4 Échange supervisé

Définition et description

L'échange supervisé consiste à transférer les enfants d'un parent à l'autre parent sous la supervision d'un tiers. La supervision peut être informelle, par exemple par un membre de la famille, un voisin ou un bénévole, ou se faire dans un endroit public, comme le stationnement d'un restaurant rapide ou même au poste de police, si nécessaire. La supervision peut également être formalisée par le recours à un service d'échanges supervisés ou à un professionnel désigné, par exemple une éducatrice e garderie ou un travailleur social. Le principe sous-jacent veut que les parents n'entrent pas en contact en décalant l'heure d'arrivée et de départ ou en ayant recours à un témoin tiers. Ce type d'échange se fait dans les cas qui soulèvent suffisamment de préoccupations au sujet d'un parent pour justifier la nécessité de superviser les transitions. Par contre, on s'attend à ce que les enfants profitent quand même d'une relation continue avec les deux parents, et il n'y a pas de risque suffisant pour leur sécurité et leur bien-être émotionnel lorsqu'ils sont sous la garde du parent qui n'est pas le pourvoyeur principal des soins pour qu'il soit justifié de superviser le temps parental.

Indications et contre-indications

L'échange supervisé offre une zone tampon dans les cas où les parents ne peuvent pas contenir leur ressenti lors des échanges, exposant ainsi les enfants à un risque de conflits intenses. Il est également utile dans les cas de violence familiale à répétition où la victime peut ressentir de la détresse ou revivre des traumatismes si elle doit entrer en contact avec l'autre parent. En revanche, les échanges supervisés n'atténuent pas le risque de violence s'il existe des préoccupations continues en ce qui a trait à la sécurité des enfants et du pourvoyeur principal des soins.

Considérations particulières

Les échanges supervisés sont parfois utilisés de façon inappropriée pour créer un sentiment de sécurité alors qu'une mesure plus contraignante (comme le temps parental supervisé) s'impose. De plus, les échanges informels supervisés par un tiers ou les échanges dans un endroit public peuvent découler d'une intention louable, mais être inadéquats. La supervision peut exiger qu'un professionnel compétent contrôle la sécurité et surveille les comportements inappropriés. Si les conflits graves persistent, même les échanges dans un endroit comme le stationnement d'un poste de police peuvent être hostiles et très stressants pour les enfants. Par exemple, certains agresseurs peuvent adopter des comportements plus subtils qui relèvent de la violence psychologique, qui minent l'autre parent ou qui s'apparentent à des menaces. Pour les non-initiés ou pour la famille de l'agresseur, ce genre de comportement insidieux est difficile à déceler.

Cas où une supervision provisoire des échanges est appropriée

Les Zhang sont séparés depuis six mois. Mme Zhang décrit son mari comme un intimidateur qui a été violent verbalement pendant le mariage et qui avait une attitude menaçante. Il l'a agressée physiquement à une occasion lorsqu'elle lui a dit avoir une aventure avec un collègue de travail et souhaiter le divorce. La police a été appelée; le père a été arrêté, a plaidé coupable et est en probation. Mme Zhang est provisoirement responsable de toutes les décisions parentales et a déménagé chez ses parents, à 45 minutes de route de l'ancienne résidence familiale, que le père occupe toujours. M. Zhang a agressé verbalement sa femme lors des premières visites après la séparation, et le tribunal lui a permis de voir son fils du samedi après-midi au dimanche après-midi, dans le cadre d'un échange qui se déroule dans un centre de supervision du temps parental. M. Zhang souhaite obtenir le partage égal du temps parental, mais il comprend aussi que, compte tenu de ses actes violents, il doit maintenir une conduite non violente pendant un certain temps pour que sa famille lui fasse de nouveau confiance. Mme Zhang indique qu'elle n'a plus peur de son mari, mais qu'elle ne veut pas se trouver en sa présence pour éviter tout conflit au sujet des questions financières en suspens, qui constituent un litige familial. Un examen par le tribunal est prévu dans trois mois.

5.2.5 Temps parental supervisé

Définition et description

Le temps parental supervisé est un arrangement conçu pour promouvoir des contacts sécuritaires avec un parent qui présente un risque en raison d'une série de comportements allant de la violence physique à l'enlèvement éventuel de l'enfant. Ce type d'arrangement peut également être approprié lorsqu'un enfant a peur d'un parent, par exemple parce qu'il a été témoin de violence commise par le parent ou parce qu'il a été maltraité par celui-ci, mais qu'il souhaite néanmoins maintenir une relation avec lui. Bien que le temps parental supervisé soit une pratique reconnue depuis longtemps dans le domaine de la protection des enfants (Saini et coll., 2012), ce n'est que récemment que l'on a commencé à y avoir recours dans le contexte des séparations où l'un des parents présente un risque pour les enfants ou pour l'autre parent (Hunter et coll., 2018). Tout comme pour les échanges supervisés, le caractère formel du temps parental supervisé peut varier : on peut faire appel à la famille élargie ou à des bénévoles, ou encore à un centre spécialisé doté de professionnels ayant une expérience à l'égard de ces questions. Dans le même ordre d'idées, le recours au temps parental supervisé thérapeutique⁶ permet à un professionnel de la santé mentale d'essayer d'améliorer une relation parent-enfant perturbée en offrant des conseils et du soutien pendant ce temps parental.

Le temps parental supervisé devrait normalement être une solution à court terme aux préoccupations concernant la sécurité de l'enfant, bien que dans certains cas, il puisse être maintenu pendant des années lorsque ces préoccupations sont persistantes, mais que l'enfant souhaite toujours voir le parent (Bala et coll., 2016).

Bien que beaucoup moins coûteuse et moins intrusive pour le parent et l'enfant, la supervision devrait être assurée par un ami ou un membre de la famille seulement si le tribunal est convaincu que cette personne est prête et apte à protéger pleinement l'enfant et à résister aux désirs du parent sous supervision.

Indications et contre-indications

Le temps parental supervisé ne devrait être mis en place que si l'on estime que l'enfant bénéficiera du fait que le parent continue à jouer un rôle constant dans leur vie, mais que des préoccupations demeurent quant au risque que le parent violent représente pour l'autre parent et pour l'enfant. Il y a des risques continus de violence physique ou psychologique pour la victime adulte, et la sécurité de l'enfant est menacée. La supervision n'est habituellement envisagée que pour ce qui devrait être une période de transition, pendant que le parent s'occupe de régler ses problèmes comportementaux ou émotionnels et prouve que la supervision n'est plus nécessaire, parce qu'il a changé son comportement et qu'il a réglé ses problèmes. Dans les cas graves, il faut avoir recours à des centres spécialisés et à un personnel chevronné plutôt qu'à des bénévoles. Dans des cas plus extrêmes, la sécurité offerte par le superviseur n'est pas appropriée pour le degré de risque, et l'absence de contact peut s'avérer plus adaptée à la situation.

Considérations particulières — programmes de temps parental supervisé

Les services de temps parental supervisé, la formation du personnel et la raison d'être des programmes varient beaucoup. S'il y a des antécédents d'abus sexuels ou de violence psychologique envers un enfant, le superviseur doit être adéquatement formé pour déceler les formes subtiles d'abus. Des efforts ont été déployés pour établir

⁶ Le temps parental supervisé thérapeutique offre une possibilité de contact entre un parent et un enfant dans un milieu supervisé avec l'intervention d'un thérapeute qui fait la promotion d'un rôle parental sain, de l'établissement de relations et de la coopération entre les parties. Le temps parental supervisé thérapeutique est une intervention spécialisée à court terme qui vise à aider les parents à obtenir du temps parental (accès) non supervisé tout en répondant aux besoins des enfants.

des normes en matière de dotation et de pratiques (p. ex., Supervised Visitation Network, 2022; Pulido et coll., 2011), mais dans de nombreuses collectivités, leur mise en œuvre nécessiterait un financement plus important que celui qui est actuellement offert. Certains parents peuvent avoir besoin d'un soutien intensif pendant leur temps parental pour s'assurer qu'ils disent et font des choses qui conviennent aux besoins et au stade de développement de leurs enfants. La supervision professionnelle est relativement coûteuse, mais à certains endroits au Canada, plus particulièrement en Ontario, il existe des subventions pour la supervision des visites des parents à faible revenu⁷.

Dans certains cas, les relations peuvent être tendues entre un parent violent et un enfant en raison d'incidents passés ou de la longue interruption de la relation parent-enfant, et l'enfant peut avoir besoin de plus qu'un endroit sécuritaire pendant le temps parental. Dans ces cas, des interventions importantes d'un professionnel formé peuvent être nécessaires pour favoriser la guérison et améliorer le rôle parental avant que les visites avec l'enfant soient autorisées.

Le temps parental supervisé ne peut aucunement remplacer une évaluation complète par un professionnel de la santé mentale qualifié. Les tribunaux peuvent tirer des conclusions qui ne conviennent pas sur la signification de visites « fructueuses » en dehors du contexte plus large qu'offre une évaluation. Trop souvent, la supervision est laissée de côté (c.-à-d., les visites ne sont plus supervisées) après un certain temps si rien de trop négatif ne s'est produit et qu'il n'y a pas eu d'interventions. S'il y a eu beaucoup de violence ou si un enfant continue d'avoir peur, il devrait incomber à l'agresseur de démontrer qu'il a changé et qu'il assume la responsabilité de ses gestes, et qu'il ne se contente pas de refréner tout comportement inapproprié lorsqu'il est sous supervision (Bancroft et coll., 2012; Scott et Crooks, 2007).

On reconnaît depuis longtemps qu'il est important d'établir des attentes claires et des ententes écrites entre le superviseur, le tribunal, le conseiller et les parents en ce qui a trait à la supervision, particulièrement dans les cas où il y a des antécédents de violence faite aux enfants (Oehme et O'Rourke, 2011). Ces ententes comportent de nombreux avantages. Les parties supervisées doivent respecter des limites précises relativement aux comportements acceptables et inacceptables, les superviseurs savent quels comportements surveiller, les tribunaux disposent de dossiers et de renseignements sur lesquels ils fonderont les décisions subséquentes et il existe une entente claire entre les parties au sujet de la situation (par opposition à une entente informelle où le superviseur et la partie supervisée peuvent tous deux percevoir la partie supervisée comme la victime ou le client). Une étude longitudinale récente portant sur les parents et les enfants dans les programmes (canadiens) de temps parental supervisé démontre la nécessité d'effectuer une évaluation minutieuse et d'établir des plans parentaux individualisés, car ce ne sont pas tous les enfants qui bénéficient des arrangements de temps parental supervisé ou qui se sentent en sécurité dans ce type d'entente (Saint-Jacques et coll., 2020).

Le Supervised Visitation Network (2022) propose des normes et des lignes directrices très utiles ainsi que des exemples de contrats sur son site Web. Les pratiques varient d'un bout à l'autre du Canada en ce qui concerne le financement gouvernemental et la disponibilité des services.

⁷ Consultez le site <https://www.ontario.ca/fr/page/centres-de-visites-surveillees>

Cas où le temps parental supervisé est approprié

Mme MacLeod est une alcoolique qui a mis en danger la vie de ses enfants par le passé en conduisant en état d'ébriété. Elle a également agressé son mari plusieurs fois alors qu'elle avait bu, notamment lors d'un incident, survenu il y a 18 mois, et au cours duquel elle l'a poignardé à l'épaule avec un couteau de cuisine ce qui lui a valu une condamnation. Après l'agression, le père s'est séparé d'elle. Les enfants ont vécu avec lui conformément à une ordonnance du tribunal. Son contact était limité à une visite supervisée par mois. Ses deux filles, âgées de 5 et 8 ans, sont attachées à elle, mais elles étaient effrayées par son comportement lorsqu'elle buvait, et quelques visites ont été annulées parce qu'elle était arrivée ivre au centre de visite supervisée. Ses filles veulent la voir, et leur père souhaite favoriser une relation continue si cela peut se faire de façon sécuritaire. Mme MacLeod a suivi un programme de désintoxication et suit une thérapie pour régler son comportement violent. Elle s'est inscrite aux Alcooliques Anonymes et est sobre depuis six mois. Le tribunal lui accorde trois heures de visites supervisées, deux fois par semaine, dans un centre de visite supervisée subventionné par le gouvernement.

5.2.6 Absence de contact

Définition et description

Dans les cas où un parent présente un risque continu de violence pour l'enfant ou l'autre parent, ou lorsqu'un parent a proféré des menaces d'enlèvement, l'existence d'une relation parent-enfant importante pourrait être impossible pendant un certain temps. Dans de tels cas, le tribunal peut devoir suspendre à court ou à long terme tout droit d'accès prévu. Même si, théoriquement, le temps parental n'a lieu que s'il favorise l'intérêt de l'enfant, dans la pratique, le juge présume souvent que l'enfant bénéficiera généralement d'une relation avec les deux parents et exige une preuve importante du risque de préjudice pour l'enfant avant d'interdire toute visite (Holt et coll., 2008; Jaffe et coll., 2008). Les cas où une victime s'attend à ce que le contact entre un agresseur et un enfant soit suspendu sont très difficiles pour les avocats et les évaluateurs. Il faut généralement fournir des renseignements complets et crédibles au tribunal pour obtenir une ordonnance de suspension de la relation parent-enfant.

Même si le contact avec un parent violent est suspendu, il se pourrait qu'un enfant décide de reprendre contact avec ce même parent à la fin de l'adolescence ou à l'âge adulte une fois qu'il est capable de prendre des mesures pour se protéger.

Indications et contre-indications

Lorsqu'un parent a commis des actes de violence familiale de façon répétée et ne fait preuve d'aucun remords ni d'une véritable volonté de changer, il peut être indiqué de suspendre la relation parentale. Il existe également des cas où le parent violent a changé au fil du temps, mais où le traumatisme causé aux membres de la famille les empêche de prendre un nouveau départ. Par exemple, dans les cas de violence grave doublée de blessures qui auraient pu causer la mort du parent ou de l'enfant, ce dernier peut continuer à avoir une reviviscence des événements traumatiques et des cauchemars déclenchés par le moindre souvenir de l'agresseur (Deutsch et coll., 2020).

Même si le parent violent se voit finalement imposer une peine importante par le système de justice pénale et qu'il démontre par la suite qu'il a changé sur certains aspects, le tort causé à la relation parent-enfant peut persister. Dans de tels cas, la réussite du contact parent-enfant dépend de la famille qui vit les changements

plutôt que d'une seule partie qui mène à bien un traitement. Les tentatives de réunification exigent le consentement de toutes les parties et une relation parent-enfant qui repose sur des bases solides, ainsi qu'un engagement manifeste à réunir la famille.

Considérations particulières

Il est relativement rare qu'un tribunal rende une ordonnance interdisant les contacts. La section 2.3 décrit certains outils et instruments d'évaluation des risques nécessaires pour présenter des éléments de preuve au tribunal au sujet des préoccupations qui peuvent justifier cette ordonnance. Il peut s'agir d'une mesure temporaire, mais elle devrait également être prise à long terme si le besoin est établi. Les tribunaux et les professionnels de la justice ont des défis particuliers à relever pour ce qui est de prévenir les homicides d'enfants et les homicides familiaux avec suicide dans le contexte des conflits parentaux. Dans certains cas, l'agresseur peut ne pas être considéré comme présentant un risque de violence à l'égard d'un enfant, parce qu'il n'a jamais causé directement de préjudice à l'enfant, mais il existe un ensemble inquiétant de comportements et la possibilité que le parent tue l'enfant pour se venger de son partenaire, qui a mis un terme à la relation (Jaffe, Campbell et coll., 2014; Scott et coll., 2020). Bien que l'intérêt de l'enfant soit censé être au cœur d'une audience du tribunal de la famille, ses besoins et les risques qu'il court peuvent être négligés, car l'enfant peut être la victime cachée de la violence familiale et être à risque d'homicide (Reif et Jaffe, 2019).

Cas où une absence de contact est appropriée

M. Able a un long passé de violence conjugale, qui n'a jamais été porté à l'attention de la police, mais qui a été signalé par sa femme à plusieurs conseillers et au médecin de famille. Il nie toute responsabilité malgré les preuves médicales des blessures qu'il a infligées à sa femme et les observations corroborantes d'autres membres de la famille. Après la séparation, les trois enfants du couple ont parlé à un travailleur social de la violence physique infligée par leur père et du fait qu'ils avaient été exposés à de la violence conjugale. Le tribunal de la famille a conclu qu'il y avait eu violence conjugale et a ordonné des visites supervisées, recommandant que M. Able participe à un programme d'intervention pour les conjoints violents. M. Able a refusé de participer à un tel programme après avoir assisté à une entrevue initiale au cours de laquelle il a déclaré que son épouse était son seul problème. M. Able s'est rendu au centre d'accès supervisé plus tôt que prévu et s'en est pris à son ex-femme devant les enfants. Il a menacé de la tuer et de se suicider si elle ne rentrait pas au foyer conjugal. Le personnel a appelé la police, et de nouvelles accusations ont été portées devant le tribunal de juridiction criminelle.

Le juge du tribunal de la famille a ordonné la suspension de tous les contacts entre M. Able et les enfants, ainsi qu'un examen par le tribunal dans six mois, avec l'espoir que le père présente des preuves de sa participation à un programme de traitement au moment de l'examen et fournisse au tribunal une évaluation des risques ainsi qu'un plan de gestion des risques.

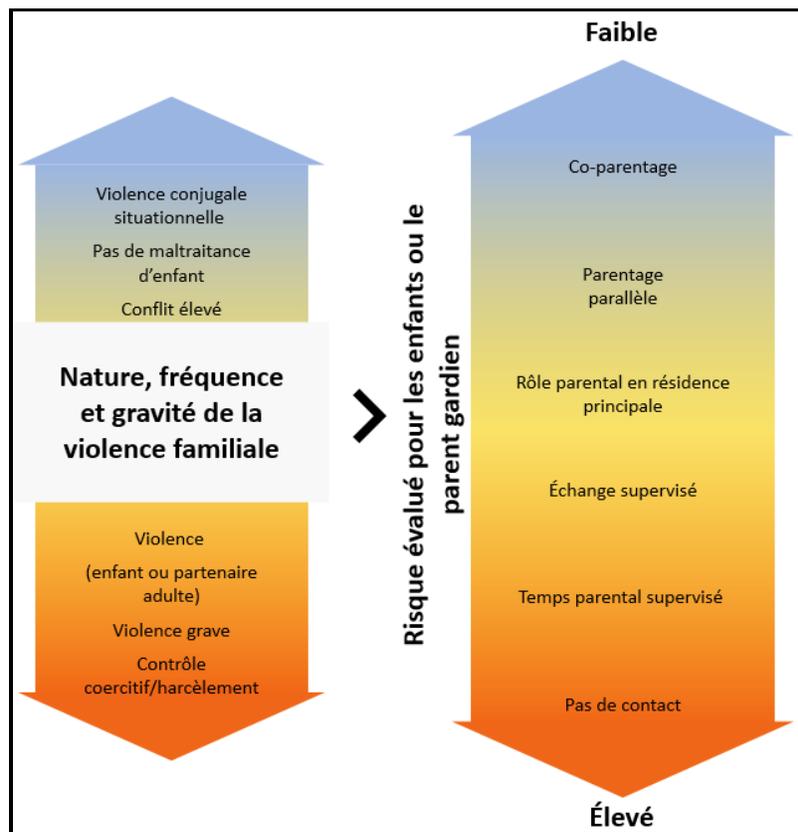
5.3 Type d'antécédents de violence

La violence familiale peut prendre plusieurs formes, et le fait de comprendre le contexte et les formes de violence éclaire davantage que le simple fait de se concentrer sur l'agression la plus grave ou la plus récente. Les avocats, les juges, les évaluateurs et les autres professionnels, ainsi que les parents, devraient tenir compte du type de violence familiale et des ressources disponibles lorsqu'ils élaborent des plans parentaux pour assurer la sécurité des enfants et de la victime adulte.

Le continuum de la violence illustré à la figure 3 ci-dessus montre une gamme de facteurs permettant d'examiner la nature, les effets et les caractéristiques des diverses formes de violence. Ce continuum, jumelé à des antécédents de violence familiale et à la présence d'un contrôle coercitif, peut s'ajouter à la dimension des arrangements parentaux comportant un risque faible ou élevé, comme le montre la figure 5 ci-après.

Par conséquent, des antécédents de violence conjugale situationnelle n'empêchent pas nécessairement le coparentage ou le parentage parallèle, mais des antécédents de contrôle coercitif ou de violence après la séparation, de maltraitance ou de harcèlement criminel seraient certainement des contre-indications à ces types d'arrangements. En outre, la présence d'antécédents de maltraitance des enfants doit également être prise en compte. Le type et la gravité de la violence, ainsi que la sécurité des victimes, doivent être évalués tant pour les enfants que pour les adultes.

Figure 5 : Arrangements parentaux après la violence familiale et des antécédents de violence



5.4 Ressources pour les enfants, les victimes et les agresseurs

Il y a souvent un grand écart entre le plan idéal dont une famille a besoin et les ressources qui sont réellement offertes dans la collectivité au moment où elles en ont besoin.

Les tribunaux de la famille ne sont efficaces que dans la mesure où les ressources accessibles aux parents et à leurs enfants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du tribunal, sont efficaces. Le point de départ dans les cas de violence familiale est d'avoir accès à l'information sur l'évaluation des risques décrite à la section 2.3, pour ensuite mettre en œuvre des plans pour assurer la sécurité du parent victime et des enfants, ainsi que des stratégies de gestion des risques pour les contacts avec l'agresseur. Les parents et les enfants qui participent au processus de justice familiale bénéficient habituellement de séances de consultation et de services de soutien appropriés, qui peuvent être facilement ou difficilement accessibles selon le cas. Ce besoin est accentué dans les cas de violence familiale. Par exemple, dans le cas d'un agresseur qui a de multiples problèmes, le parent pourrait avoir besoin d'aide pour des problèmes liés à la toxicomanie et devoir participer à un programme d'intervention auprès des conjoints violents. Pendant ce temps, les enfants recevraient du counselling dans le cadre d'un programme de groupe pour les enfants exposés à la violence familiale, et le parent victime pourrait s'inscrire à un groupe de soutien pour développer des stratégies d'adaptation lui permettant de faire face à des antécédents de violence. Le temps parental dépendrait de l'admission réelle de l'agresseur à un programme de traitement, du fait qu'il reconnaît ses responsabilités à l'égard de son comportement violent ainsi que du recours à un programme de temps parental supervisé, selon la disponibilité d'un tel programme. Les pratiques prometteuses dans ce domaine comprennent des programmes pour les auteurs de violence qui abordent simultanément la maltraitance des enfants et la VPI (McConnell et coll., 2017, Scott et coll., 2021). La disponibilité des ressources constitue un autre facteur à prendre en compte, comme le montre la figure 6. Comme l'indique le diagramme, en l'absence des ressources appropriées, il peut être nécessaire d'envisager un plan parental plus restrictif.

Dans de nombreux cas, les tribunaux doivent « se débrouiller » avec des ressources limitées, ce qui peut nécessiter la supervision des visites par un bénévole de la collectivité ou les grands-parents, tandis que les parents et les enfants attendent des ressources de counselling qui ne répondent pas à leurs besoins, parce qu'elles ne sont pas spécialisées dans la violence familiale. En l'absence de services coordonnés, le risque de préjudice physique et émotionnel pour les enfants et les victimes adultes augmente considérablement. Dans les cas extrêmes, l'absence d'une évaluation adéquate du risque et l'absence de stratégies de réduction du risque peuvent contribuer aux homicides familiaux (Reif et Jaffe, 2019; Scott et coll., 2020).

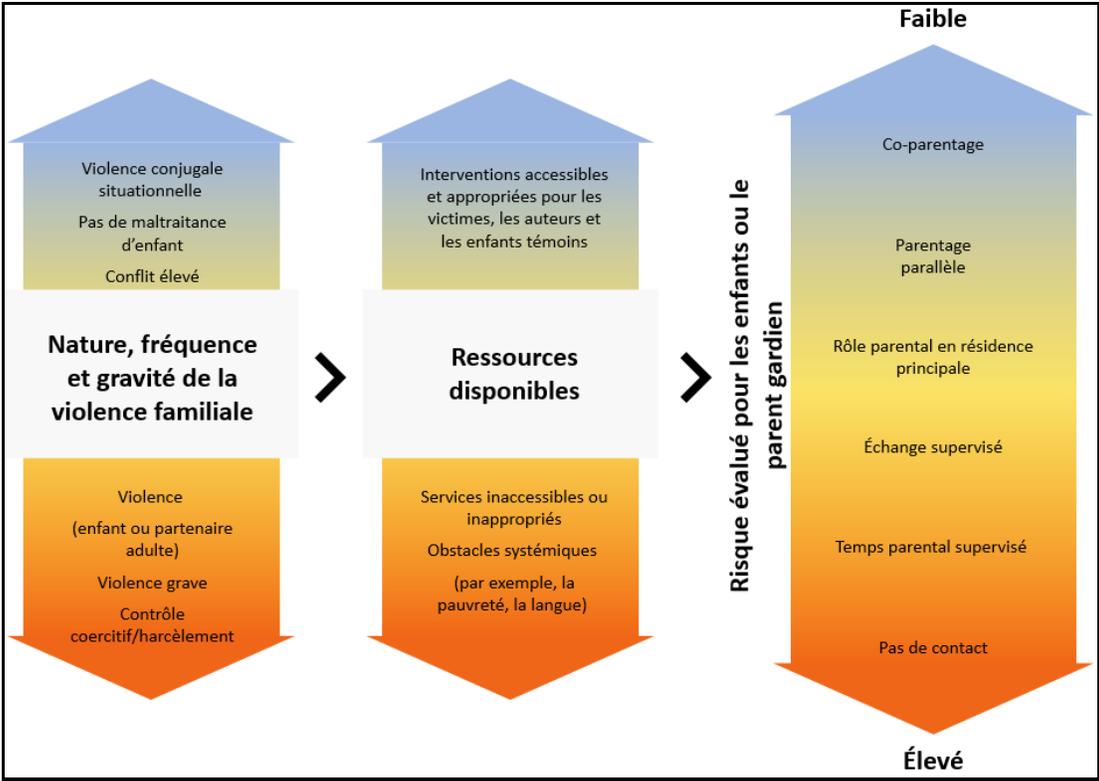
Le manque de ressources communautaires et parentales, les listes d'attente et l'absence de fournisseurs de services adaptés sur le plan culturel peuvent entraver l'accès aux services en temps opportun. Souvent, il faut avoir accès à des services multiples, notamment des services pour les conjoints violents, les victimes et les enfants exposés à la violence familiale. Même lorsque ces services sont en place, il faut les coordonner et assurer la transmission de l'information. En plus des préoccupations liées à la confidentialité, la nature des renseignements requis par les évaluateurs de la situation des enfants, les avocats et les juges peut dépasser le mandat, la politique et les pratiques en matière de conservation des documents de chacun des organismes concernés.

Outre les préoccupations au sujet de l'existence des ressources, il existe également un vif débat sur l'efficacité des divers programmes d'intervention auprès des auteurs de violence familiale. Certains chercheurs ont fait valoir que les programmes d'intervention auprès des conjoints violents donnent de bons résultats pour de nombreux agresseurs, du moins dans le contexte d'un système de justice adapté qui comprend une surveillance et un examen de la conformité, ainsi que des interventions coordonnées de la collectivité (Gondolf, 2012). Un

point de vue plus pessimiste soutient que les programmes d'intervention auprès des conjoints violents ne réussissent généralement pas à changer le comportement réel à l'égard des victimes (Cheng et coll., 2021). La recherche dans ce domaine va au-delà de la question de **savoir si** l'intervention fonctionne, pour dresser un portrait plus nuancé de **ce qui fonctionne pour qui et dans quelles conditions**. Par exemple, certains chercheurs affirment que des indicateurs comme la psychopathologie grave, les problèmes persistants de toxicomanie et les violations des ordonnances judiciaires permettent de prédire qu'un conjoint violent obtiendra de mauvais résultats dans un programme d'intervention (Gondolf, 2012).

Si un tribunal de la famille ordonne un certain type de consultation ou d'intervention, il est important que les fournisseurs de services fassent rapport au tribunal pour surveiller la conformité, bien qu'il n'y ait, trop souvent, aucune surveillance judiciaire. La présentation de rapports au tribunal encourage la participation et permet de modifier l'ordonnance au besoin. De plus, les affaires de violence familiale et de conflits graves sont entendues par des juges spécialisés qui ont de l'expérience en droit de la famille et, souvent, s'inscrivent dans un modèle de gestion de l'instance qui repose sur l'idée de confier à un seul juge le soin d'entendre les causes liées à une famille afin d'assurer l'évaluation et la mise en œuvre appropriées des recours judiciaires et communautaires (Bala et coll., 2010; Cyr et coll., 2020; Martinson, 2010; Paquin-Boudreau et coll., 2021).

Figure 6 : Arrangements parentaux : antécédents de violence et ressources offertes



Bien que le fait de vérifier si une personne se conforme au suivi recommandé puisse fournir de l'information utile au tribunal, l'imposition d'objectifs précis en ce qui a trait à son comportement peut donner de meilleurs résultats. Dans le meilleur des cas, un arrangement parental à la suite d'épisodes de violence familiale fixe des objectifs précis à l'agresseur avant de passer à une autre étape prévue dans le plan. Par exemple, dans le cas d'un agresseur alcoolique ou toxicomane, les objectifs en matière de comportement pourraient comprendre l'inscription à un programme pour toxicomanes et des tests de dépistage à subir pendant une période donnée avant que du temps parental non supervisé puisse être envisagé. Déterminer des objectifs précis fournit un cadre plus utile pour permettre aux parties de surveiller les progrès afin d'effectuer des évaluations continues des besoins familiaux, plutôt que de simplement compter sur le passage du temps.

D'autres conditions préalables à un changement des arrangements parentaux peuvent être liées au fonctionnement de la victime ou des enfants. Par exemple, si un enfant victime ou témoin de violence familiale a suivi une thérapie fructueuse, dont l'efficacité doit être démontrée par l'absence de symptômes, par son fonctionnement général, par le rapport du thérapeute et par sa capacité à déterminer qui était responsable de la violence, cela pourrait constituer un indicateur important permettant d'envisager un plan de temps parental moins limité. Malheureusement, trop souvent au Canada, il y a peu de surveillance ou de rapports aux tribunaux de la famille qui rendent des ordonnances, et lorsque cela se produit, l'accent est mis sur la participation au programme plutôt que sur l'atteinte d'objectifs comportementaux précis. Trop souvent, dans les cas de violence familiale et de conflits graves, le fondement d'une demande de modification est le passage du temps sans incident grave et, peut-être, le peu d'information sur la participation au programme, plutôt que l'atteinte d'objectifs comportementaux précis.

5.5 Moment de la divulgation et établissement de la validité des allégations

La divulgation de la violence familiale peut se faire à de nombreux moments différents du processus de protection de l'enfance, du processus criminel ou du processus familial. Elle peut avoir lieu alors que les parents sont toujours ensemble, au moment de la séparation ou après la séparation. La divulgation de la violence familiale déclenche habituellement une crise au sein de la famille. Si la violence familiale est signalée à la police par la victime pendant que les parties vivent ensemble, l'arrestation probable de l'agresseur et son retrait du foyer entraîneront la perturbation du rôle parental et auront souvent des répercussions économiques.

Les facteurs essentiels qui font que la divulgation de la violence familiale entraîne une enquête plus approfondie sont la nature des allégations, la crédibilité de la partie qui les soulève et le professionnel qui les reçoit. Il existe une tendance selon laquelle la divulgation dans le contexte d'une séparation des parents et de conflits parentaux persistants est jugée suspecte par la police, les services de protection de l'enfance et les autres professionnels du système judiciaire. Ces allégations peuvent être perçues comme étant fondées sur des objectifs personnels et formulées pour renforcer une demande relative au rôle parental, ou pour réclamer une restriction du rôle de l'autre parent dans la vie de l'enfant. Il faut toutefois reconnaître que, dans de nombreux cas, les victimes de violence familiale se sentent incapables de révéler leur situation avant la séparation et que bon nombre d'allégations faites après la séparation sont valides (Jaffe et coll., 2014).

Lorsque les parents se séparent, une question cruciale consiste à savoir si les allégations de violence familiale relèvent de la justice pénale ou de la protection de l'enfance, ou si elles doivent être réglées par le tribunal de la famille. Si la police ou les services de protection de l'enfance interviennent auprès de la famille et enquêtent sur les allégations de violence familiale en plus d'en prouver le bien-fondé, le système de justice familiale n'a généralement pas à régler les allégations contradictoires. Toutefois, si la violence familiale est signalée seulement après la séparation, il se peut que les services de protection de l'enfance soient réticents à intervenir. Les travailleurs des services de protection de l'enfance dont la charge de travail est très élevée sont souvent

soulagés lorsque les parents s'adressent au système de justice familiale pour obtenir de la protection et pourraient décider de ne pas mener d'enquête sérieuse concernant la protection, tout particulièrement si une allégation est formulée après la séparation et si une demande présentée par un parent au tribunal de la famille est en cours d'examen. Les travailleurs des services de protection de l'enfance sont plus susceptibles d'intervenir si les allégations de violence faite aux enfants sont plus sérieuses. Toutefois, même dans ce cas, lorsque le parent ayant signalé la violence perpétrée par l'autre parent prend soin des enfants de façon responsable, les services de protection de l'enfance peuvent être enclins à fermer le dossier et à laisser au tribunal de la famille le soin de prendre les décisions au sujet des arrangements parentaux (Birnbaum et Bala, 2022; Olszowy et coll., 2021; Scott et coll., 2020).

En l'absence d'une enquête et d'une documentation précise sur la violence familiale de la part de la police ou des services de protection de l'enfance, le système de justice familiale se retrouve souvent aux prises avec des allégations contradictoires et des dénégations des parents. Dans les causes qui relèvent du droit de la famille, il incombe à la partie qui formule une allégation de la prouver, bien que la norme de preuve applicable soit la norme civile de « preuve selon la prépondérance des probabilités », ce qui facilite la tâche d'établir devant le tribunal de la famille que de la violence a eu lieu, comparativement à une procédure devant un tribunal de juridiction criminelle, où il faut établir la « preuve hors de tout doute raisonnable ».

Dans certaines causes relevant du droit de la famille, une victime véritable peut être incapable de démontrer que de la violence familiale a eu lieu ou établir son importance, parce qu'elle ne peut être représentée par un avocat convaincant. Même un avocat en droit de la famille ayant de l'expérience dans ce domaine peut trouver très difficile d'établir que de la violence a été commise s'il manque des éléments de preuve pour corroborer les allégations de la victime, par exemple des éléments de preuve provenant d'un médecin, d'un voisin ou d'une gardienne.

Comme nous l'avons vu à la section 4 ci-dessus, il n'est pas rare, dans les litiges parentaux controversés, que le tribunal nomme un psychologue ou un travailleur social indépendant pour évaluer l'affaire et en faire rapport au tribunal, en y incluant habituellement des recommandations pour un plan parental qui favorisera l'intérêt des enfants en cause. Une évaluation peut aider le tribunal à déterminer la validité d'une allégation de violence, pourvu qu'elle soit faite par un professionnel de la santé mentale qui dispose de la formation, des connaissances et des compétences nécessaires pour traiter ces cas particulièrement difficiles. Nombre de provinces et territoires sont aux prises avec une pénurie de professionnels prêts à faire ce travail. Des recherches portant sur les dossiers des tribunaux de la famille dans une région donnée du Canada ont révélé qu'il manque d'évaluations en général et qu'il n'y a aucune évaluation des risques auxquels font face les victimes adultes et leurs enfants (Neilson et coll., 2022).

Les signalements de cas de maltraitance d'enfants après la séparation, en particulier les cas d'abus sexuels, peuvent être très difficiles à gérer pour les tribunaux de la famille. Dans certains cas, les enfants ou le parent se sentent trop intimidés ou coupables pour révéler qu'il y avait de la violence avant la séparation alors que dans d'autres cas, il se peut que la maltraitance d'enfants n'ait commencé qu'après la séparation. Toutefois, le nombre d'allégations non fondées de maltraitance d'enfants est beaucoup plus élevé après la séparation que dans d'autres situations (Parkinson, 2021; Saini et coll., 2020; Trocmé et Bala, 2005). Un nombre relativement faible de fausses allégations de maltraitance d'enfants après la séparation reposent sur des intentions délibérées ou malveillantes. Les cas les plus courants sont les allégations postérieures à la séparation dans lesquelles le parent accusateur croit sincèrement (même s'il se trompe) qu'il y a eu de la maltraitance, à partir de descriptions ou de symptômes vagues des enfants. Les antécédents de violence des parents eux-mêmes, la mauvaise image qu'ils ont de l'autre parent et l'absence d'une relation de confiance entre les parents peuvent certainement contribuer à la croyance non fondée que les enfants ont subi de la maltraitance.

Il est important de reconnaître que de nombreuses allégations non fondées de maltraitance d'enfants et de négligence après la séparation sont formulées par les pères contre les mères qui sont les principales pourvoyeuses de soins ou leur nouveau partenaire (Houston et coll., 2017; Johnston et coll., 2005). Il est également important de comprendre que, même dans le contexte de la séparation des parents, la violence familiale est sous-déclarée, et que certaines victimes peuvent hésiter à la signaler ou se font même conseiller de ne pas la signaler par crainte d'envenimer le conflit ou de faire l'objet d'allégations de comportement aliénant (Hrymak et Hawkins, 2021).

Dans certains cas, le parent qui accuse croit fortement, mais à tort, qu'il y a eu maltraitance des enfants au point qu'il rejettera l'opinion d'un professionnel indépendant réfutant ses allégations. Dans de telles situations, les tribunaux et les fournisseurs de services communautaires doivent gérer leurs ressources limitées pour s'assurer que les évaluations à répétition et le processus entourant le litige ne nuisent pas aux enfants. Si le parent accusateur est le pourvoyeur principal de soins, le tribunal de la famille peut se retrouver face à un dilemme : accepter la version de ce parent si les enfants y sont très attachés ou prendre le risque de briser le lien avec le parent pourvoyeur principal de soins en faveur de l'autre parent. Le fait qu'un parent continue de croire de façon injustifiée que ses enfants ont été maltraités par l'autre parent, alors que des professionnels ayant fait enquête réfutent clairement cette hypothèse, peut être symptomatique de graves problèmes émotionnels ou de troubles de la personnalité (Birnbaum et Bala, 2022).

5.5.1 Audiences provisoires et ordonnances temporaires

La période qui suit la séparation peut être houleuse, et les victimes et leurs enfants peuvent être particulièrement vulnérables s'ils sortent d'une relation où l'agresseur exerçait un contrôle coercitif. Il s'agit également d'une période où le risque de mortalité est accru. Si la police est intervenue et qu'une instance criminelle a été entamée, les conditions de mise en liberté sous caution du présumé agresseur peuvent offrir un certain degré de protection et de stabilité.

Si aucune instance criminelle n'a été entamée, la période suivant la séparation peut être particulièrement difficile pour les victimes, leurs avocats et les tribunaux de la famille. Il peut y avoir des demandes conflictuelles, et l'on peut disposer de peu de temps pour obtenir des éléments de preuve permettant de prouver ce qui s'est passé, surtout dans le contexte d'une audience provisoire qui est souvent fondée uniquement sur la preuve par affidavit, sans contre-interrogatoire. De plus, les enfants peuvent ne pas être pris en charge par les parents, et leur lieu de résidence peut souvent être instable. Bien que l'exigence énoncée au paragraphe 16(2) de la *Loi sur le divorce* modifiée visant à accorder la priorité à la sécurité des enfants puisse être particulièrement importante aux premières étapes du processus du tribunal de la famille, il faut tout de même tenir compte du fait que les relations parentales doivent être maintenues, si possible. Les ordonnances initiales qui prescrivent une supervision ou une restriction du temps parental seront souvent d'une durée limitée afin d'éviter de compromettre la relation des enfants avec un présumé agresseur si les allégations sont non fondées, si elles reposent sur des malentendus ou si elles sont moins graves que ce que l'on prétend.

La Cour d'appel du Québec a reconnu dans l'arrêt *Droit de la famille — 21917* la nécessité de « faire preuve de prudence » aux premières étapes d'une instance familiale où de la violence est alléguée. Les parents ont vécu ensemble pendant plus de trois ans et ont eu deux enfants qui sont encore jeunes. La mère a quitté le foyer familial avec les deux jeunes enfants et est allée vivre avec ses parents, affirmant qu'elle était victime de violence physique, émotionnelle et sexuelle. Elle était prête à accorder du temps parental au père, mais celui-ci avait demandé une « ordonnance parents-valises » selon laquelle les enfants vivraient dans l'ancienne résidence familiale, où chaque parent déménagerait pour la durée de son temps parental avant de repartir. Dans les deux mois suivant la séparation, un juge de première instance a accueilli la demande d'ordonnance parents-valises du

père, qui avait l'avantage de permettre aux enfants de rester dans leur foyer, mais qui soulevait de réelles préoccupations au sujet de la sécurité de la mère et de la possibilité que la violence se poursuive. La Cour d'appel du Québec a tenu une audience accélérée et a annulé l'ordonnance parents-valises, obligeant les parents à exercer leur temps parental dans leur propre résidence, la juge Hogue écrivant :

[traduction]

Je réitère, à ce stade, que les allégations de violence conjugale n'ont pas été tranchées, et qu'on ne peut tenir pour acquis qu'elles sont vraies. J'ajoute, par ailleurs, qu'on ne peut non plus les ignorer.

Cela étant, j'estime que le fait d'obliger la [mère] à habiter la résidence familiale lorsqu'elle exerce son temps parental, résidence à laquelle [le père] aurait nécessairement accès et dont il aurait la clé étant donné qu'il aurait lui aussi l'obligation d'y exercer son temps parental, est susceptible de causer un préjudice irréparable à la [mère].

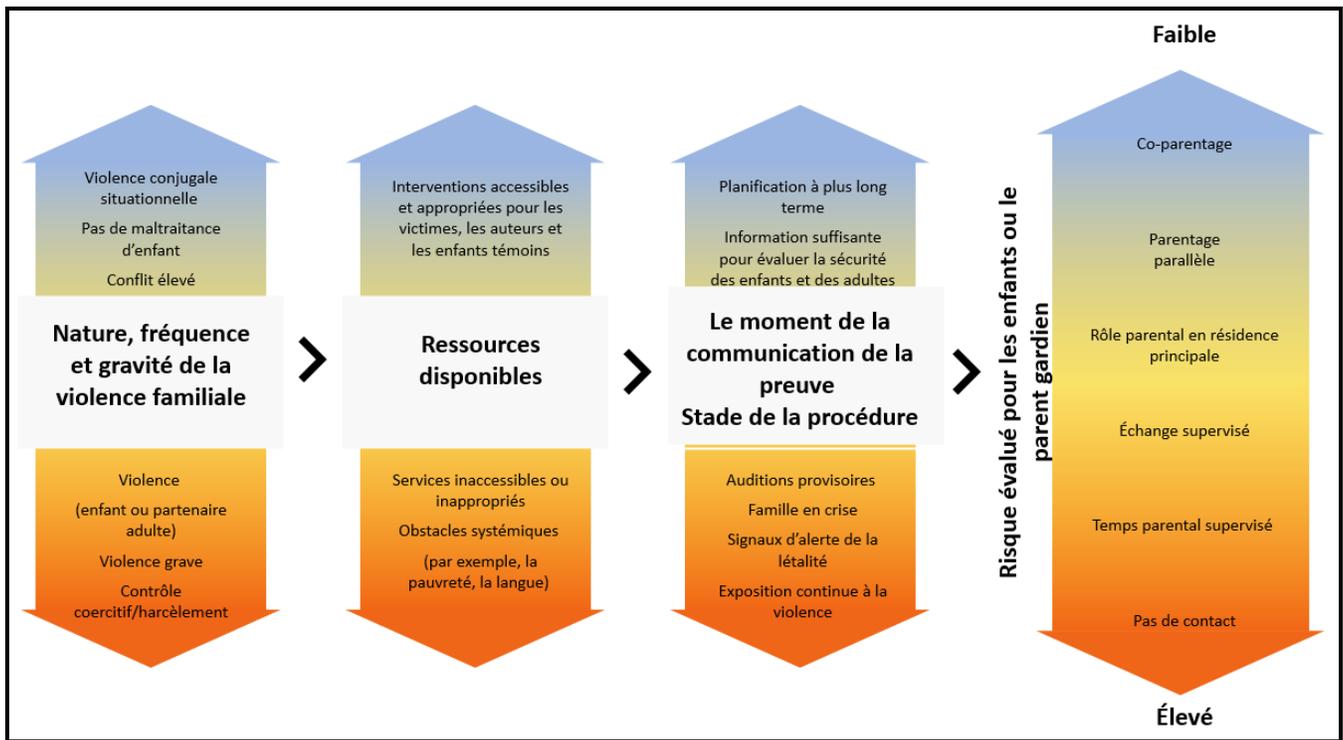
En plus d'engendrer chez elle un sentiment d'insécurité, le maintien de cette ordonnance forcerait la requérante à quitter la demeure de ses parents et à demeurer, pendant l'exercice de son temps parental dans un endroit où l'intimé pourrait pénétrer aisément [...] Cela, à mon avis, pourrait constituer un danger sérieux pour son intégrité physique, psychologique et sexuelle s'il devait éventuellement être démontré qu'elle a effectivement été victime de violence conjugale.

Je reconnais qu'il est possible que les allégations de violence conjugale s'avèrent éventuellement non fondées, mais à ce stade, j'estime qu'il faut faire preuve de prudence et accepter qu'elles puissent être vraies pour déterminer s'il existe un préjudice irréparable⁸.

La Cour d'appel a ordonné aux parents d'assister à leur prochaine instance en matière familiale dans un délai de deux mois. S'il y a des éléments de preuve qui soulèvent d'importantes préoccupations en matière de violence familiale, mais qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour établir s'il y a des préoccupations légitimes pour la sécurité des enfants, un arrangement temporaire de temps parental supervisé peut servir à la fois à protéger les victimes présumées contre une éventuelle menace et à protéger les auteurs faussement accusés contre d'autres allégations. Un arrangement plus durable devrait être conclu une fois que d'autres renseignements ont été recueillis. La figure 7 illustre les considérations supplémentaires que représentent le moment de la divulgation et l'étape de l'instance.

⁸ *Droit de la famille* — 21917, 2021 QCCA 864 (CanLII), paragraphes 24 à 27.

Figure 7 : Arrangements parentaux après la violence familiale en fonction des antécédents de violence, des ressources accessibles et du moment de la divulgation de la violence



5.5.2 Ordonnances au procès et examen

Les procès sur les questions parentales devant les tribunaux de la famille ont habituellement lieu de nombreux mois, voire des années, après la séparation. Si les parties ont les ressources, elles auront eu le temps de rassembler des éléments de preuves. Il est également possible que le tribunal ordonne une évaluation. La conduite des parents depuis la séparation peut aussi être très révélatrice.

Si les préoccupations relatives à la violence familiale sont fondées, le tribunal cherchera des preuves des effets de la violence sur les parents et les enfants, ainsi que des ressources nécessaires pour la réadaptation et les contacts sécuritaires. Les ordonnances des tribunaux de la famille rendues à l'issue d'un procès sont généralement définitives et demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'il y ait une demande de modification, ce qui exige un « important changement de situation » ou que les parties conviennent d'apporter un changement. Toutefois, dans les cas de conflit grave ou de violence familiale, il peut être nécessaire de prévoir dans l'ordonnance rendue après le procès des dispositions relatives à un examen judiciaire ou à une surveillance. Bien que les tribunaux et les parties puissent accorder de l'importance au règlement et à la clôture du litige par opposition au maintien de celui-ci, les cas complexes impliquant de la violence familiale exigent une certaine surveillance et peut-être même la participation à long terme du tribunal et des services judiciaires (Bala et coll., 2010; Martinson, 2010).

5.5.3 Rétablir la relation d'un enfant avec un parent qui a maltraité l'autre parent

Les tribunaux cherchent souvent à décourager les parents de s'engager dans des litiges prolongés en raison des coûts émotionnels et financiers ainsi que des répercussions négatives des conflits qui perdurent sur les enfants (Jaffe et coll., 2010). Une fois qu'une affaire entre dans le processus judiciaire, les avocats et les juges ont de

nombreuses options à envisager, comme une évaluation ordonnée par le tribunal par un professionnel de la santé mentale, une surveillance judiciaire et la gestion de l'instance par un seul juge (voir Martinson et Jackson, 2017). En général, s'il y a des conclusions de violence familiale ou de maltraitance d'enfants, une étape clé au-delà de la planification de la sécurité et de la gestion des risques consiste à offrir un traitement au parent victimisé et aux enfants qui peuvent avoir été traumatisés par leur exposition à la violence familiale ou à la violence directe. Une autre étape importante consiste à offrir une intervention à l'agresseur, en cas de violence familiale, s'il est prêt à s'engager dans cette voie.

Certains parents qui ont commis des actes de violence familiale continueront de nier ou de minimiser leur conduite et résisteront au changement, mais d'autres, avec le temps, seront prêts à accepter au moins une certaine responsabilité et à changer pour avoir une bonne relation avec leurs enfants. Les agresseurs qui sont prêts à changer peuvent traverser différentes phases de réaction dans le cadre du processus de justice familiale. La première phase est celle où l'on voit souvent l'agresseur nier ou minimiser la violence. La deuxième phase est celle de l'admission de la violence, mais sans lien avec le bien-être des enfants (« la violence entre partenaires intimes est une affaire d'adultes »). La troisième phase peut être la reconnaissance du lien, mais l'affirmation qu'il n'y a pas de risque futur; la victime devrait donc pardonner et passer à autre chose. Lorsque la victime ne tourne pas la page, soit parce qu'elle est encore traumatisée, que les enfants sont toujours mal à l'aise ou traumatisés, ou encore parce que l'agresseur présente toujours un risque, le parent victime est souvent accusé de ne pas favoriser une relation saine avec l'autre parent, et parfois même d'aliénation (Hrymak et Hawkins, 2021).

Les relations parent-enfant tendues sont souvent le résultat d'une interaction complexe entre de nombreux facteurs et présentent divers degrés de gravité (Faust, 2017; Johnston et coll., 2005). Après la séparation, les enfants peuvent résister au contact ou refuser le contact avec un parent, et il est important de distinguer les types de problèmes liés au contact parent-enfant. Pour aller de l'avant avec toute intervention dans les cas où la violence familiale a été confirmée, il faut d'abord régler les problèmes liés à cette violence. Dans une certaine mesure, on s'entend généralement dans le domaine (p. ex. Bancroft et Silverman, 2002) pour dire que les éléments suivants sont nécessaires au rétablissement des enfants après une exposition à des comportements violents :

- un sentiment de sécurité physique et psychologique de l'enfant;
- une structure, des limites et une prévisibilité;
- un lien solide entre l'enfant et le parent non violent, ainsi qu'avec ses frères et sœurs;
- l'absence d'un sentiment de devoir assumer la responsabilité de prendre soin des adultes;
- un contact avec le parent violent seulement lorsque l'enfant est prêt et accompagné d'une solide protection pour sa sécurité physique et émotionnelle.

Pour établir une relation avec un parent violent et évaluer le risque pour les enfants, il est essentiel d'évaluer la capacité et la volonté de l'agresseur de changer son comportement. Les questions suivantes (Bancroft et Silverman, 2002) devraient être abordées :

- **Divulguer l'ensemble des antécédents de violence.** L'agresseur doit cesser de nier et de minimiser ses actes afin de faire face aux comportements violents de façon importante.
- **Reconnaître que le comportement violent est inacceptable.** L'agresseur doit reconnaître que son comportement violent était répréhensible et cesser de justifier son comportement antérieur (p. ex., en rejetant la faute sur la victime).
- **Reconnaître que le comportement violent est un choix.** L'agresseur doit assumer l'entière responsabilité de ses actes, ce qui comprend reconnaître que le comportement violent était intentionnel et déterminant.

- **Faire preuve d'empathie à l'égard des effets de ses actes sur son partenaire et ses enfants.** L'agresseur doit démontrer qu'il est capable de reconnaître les répercussions de la violence sur le partenaire et les enfants victimisés, sans mettre l'accent sur ses propres besoins émotionnels ou frustrations.
- **Développer des attitudes et des comportements respectueux.** L'agresseur doit prendre conscience de sa tendance aux attitudes et aux comportements dominants et démontrer qu'il a développé des attitudes et des comportements respectueux.
- **Faire amende honorable et assumer ses responsabilités en faisant en sorte que le parent et les enfants victimisés se sentent en sécurité.** L'agresseur doit prendre des mesures pour mettre de côté ses propres frustrations et reconnaître qu'un comportement violent entraîne des conséquences. L'agresseur qui reconnaît ces conséquences doit prendre des mesures pour assumer ses responsabilités à l'égard des préjudices qu'il a causés. Plus précisément, il doit prendre des mesures et apporter des changements qui permettront au parent et aux enfants victimisés de se sentir en sécurité physiquement, émotionnellement et psychologiquement en sa présence.

La liste ci-dessus présente des étapes thérapeutiques importantes. Si un agresseur ne peut pas reconnaître les répercussions de son comportement sur les enfants et changer son comportement, la sécurité émotionnelle et physique des enfants demeurera compromise. Le parent victime doit se sentir en sécurité pour que les enfants se sentent en sécurité avec le parent qui a été violent. Il se peut que l'agresseur doive participer à un programme pour réfléchir à ses attitudes et ses comportements et changer de façon importante son comportement violent.

L'agresseur doit prouver qu'il est une personne sûre et fiable pour les enfants. Il existe également des programmes spécialisés qui peuvent aider les agresseurs à se concentrer sur leur rôle de parent (voir Crooks et coll., 2006; Scott et coll., 2021). Toutefois, la participation à un programme comme Caring Dads (2023) n'est concrète que s'il y a des preuves de participation active, de responsabilisation et d'apprentissage manifeste. Un tel programme pourrait aider un père qui s'est comporté de façon violente à changer si cela devait être une condition préalable à l'obtention d'un temps parental accru.

Pour améliorer sa relation avec les enfants, l'agresseur doit reconnaître que cet engagement est un processus et non une solution rapide. Les délais pour obtenir un temps parental plus important devraient être conditionnels à l'acceptation et à la responsabilisation de l'agresseur, ainsi qu'à ses progrès et à ses traitements et, surtout, au temps qu'il faudra aux victimes et aux enfants pour se sentir en sécurité. Il n'est pas inhabituel pour un agresseur d'avoir de multiples défis ou troubles concomitants au-delà de la violence, comme des problèmes de santé mentale et de toxicomanie qui nécessitent une intervention distincte. La volonté de l'agresseur de s'engager dans cette voie peut être évaluée par sa motivation à suivre chacune des étapes, ce qui peut être un signe positif qu'il serait plus susceptible de développer une relation saine avec les enfants.

Outre les étapes décrites ci-dessus, une autre considération importante est la disposition des enfants à avoir des contacts en fonction de leur réaction à une thérapie individuelle axée sur les traumatismes avant tout rétablissement du contact avec le parent violent. L'évaluation continue est essentielle pour déterminer à quel moment le rétablissement du contact, appuyé par des consultations, peut être indiqué. Tout contact que l'enfant a avec le parent violent doit au départ être supervisé en combinaison avec la surveillance des tribunaux ou la gestion des cas par les services de protection de l'enfance pour évaluer si le contact doit se poursuivre et, le cas échéant, dans quelles circonstances (c.-à-d., la fréquence, la durée, le lieu et la supervision prolongée).

6.0 Conclusions

Le présent document est une révision de la publication de 2005 du ministère de la Justice Canada intitulée *Conclure les bonnes ententes parentales dans les cas de violence familiale : recherche dans la documentation pour déterminer les pratiques prometteuses* (Jaffe et coll., 2005). Ce document mis à jour tient compte des changements importants survenus dans le domaine, y compris les réformes législatives importantes. Les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* qui sont entrées en vigueur en mars 2021 comprennent une définition exhaustive de la violence familiale et reconnaissent l'importance d'un cadre propre au contrôle coercitif. Ces modifications rendent la loi fédérale conforme aux lois provinciales et territoriales qui reconnaissent déjà l'importance de la violence familiale dans l'élaboration de plans parentaux après la séparation.

Nous avons examiné la documentation et appliqué notre analyse à l'élaboration de plans parentaux dans le contexte des allégations relatives à la séparation et à la violence familiale. Le document traite d'un certain nombre de thèmes :

1. La violence familiale est un problème grave partout au Canada qui a des répercussions sur le bien-être physique et psychologique des victimes adultes et des enfants, ce qui comprend leur sécurité personnelle. La violence familiale peut être mortelle.
2. Les réponses juridiques et sociales aux cas de violence familiale exigent de reconnaître le préjudice causé aux enfants. Ceux-ci peuvent être traumatisés par une exposition directe et indirecte à la violence familiale. Les enfants qui ont été exposés à de la violence familiale peuvent subir des effets négatifs tout au long de leur vie.
3. Le contrôle coercitif est devenu une notion essentielle autant en droit que dans la recherche. Le contrôle coercitif désigne un cycle de violence qui s'installe au fil du temps et dans lequel un partenaire intime exerce un pouvoir sur son partenaire par divers moyens, comme les menaces, l'intimidation et l'exploitation psychologique et financière.
4. Des facteurs croisés doivent être pris en compte pour élaborer le plan parental qui convient le mieux dans le contexte de la violence familiale. Il faut tenir compte des circonstances de vie d'une personne dans divers contextes culturels. Il est essentiel de tenir compte de facteurs comme la classe économique et les ressources, le statut d'immigrant, la race, l'origine ethnique et l'identité autochtone, la religion et le handicap. Une approche universelle pour établir les rôles parentaux après la séparation ne convient pas aux cas de violence familiale.
5. La séparation peut accroître le risque immédiat que les victimes adultes et les enfants subissent des blessures graves ou décèdent à cause de la violence familiale.
6. Tous les cas de divorce et de séparation doivent faire l'objet d'un dépistage initial de la violence familiale par des professionnels de la justice familiale, ainsi que d'une évaluation continue.
7. Les facteurs particuliers à prendre en compte dans la prise de décisions concernant le rôle parental après la séparation lorsqu'il est conclu à l'existence de la violence familiale comprennent un examen approfondi du rôle parental du parent violent ainsi qu'une compréhension des décisions parentales du parent victime.
8. Les constatations de l'existence de violence familiale constituent une contre-indication de la conclusion d'un arrangement de coparentage après une séparation. Le coparentage ne peut avoir lieu dans un contexte où persistent la peur et le traumatisme découlant d'antécédents de violence familiale. Des échanges

supervisés ou du temps parental supervisé peuvent être essentiels pour assurer la sécurité des victimes adultes et enfants.

9. Il faut faire preuve d'une grande prudence pour évaluer les allégations d'aliénation parentale formulées contre un parent qui pourrait être victime de violence familiale.
10. Les tribunaux de la famille peuvent ne pas reconnaître ou mal interpréter les façons dont les survivants réagissent à la violence et l'influence de la violence systémique et structurelle sur les familles, y compris l'influence de la violence sur les décisions que les parents prennent pour s'occuper de leurs enfants et pour les protéger contre la violence familiale.
11. Le fait de soulever des préoccupations au sujet de la violence familiale peut augmenter considérablement les coûts financiers et émotionnels pour la victime dans le processus judiciaire, mais peut être essentiel pour protéger ses enfants et pour se protéger elle-même. Les avocats, les juges et les professionnels de la justice familiale doivent être conscients du fait que les agresseurs peuvent utiliser à mauvais escient le processus judiciaire afin de maintenir leur contrôle coercitif sur leur partenaire intime dans le cadre d'une instance judiciaire.
12. Les constatations de la violence familiale devraient mener à une approche différenciée des arrangements parentaux en fonction de la gravité et des antécédents de violence familiale et de contrôle coercitif, du moment où ils sont divulgués (p. ex., plan temporaire ou plus stable) ainsi que des ressources accessibles pour assurer la sécurité de la victime adulte et des enfants.

Il ne fait aucun doute que les tribunaux de la famille partout au Canada mettent davantage l'accent sur les questions relatives à la violence familiale. De nombreux efforts sont déployés, notamment au sein des gouvernements, des barreaux, des organisations professionnelles et à l'Institut national de la magistrature pour offrir des possibilités de formation aux avocats et aux juges afin d'accroître la sensibilisation et la compréhension de la violence familiale ainsi que des réformes législatives qui visent à lutter contre cette violence. Des programmes de formation professionnelle semblables sont offerts à d'autres professionnels de la justice familiale, notamment les médiateurs, les évaluateurs et les professionnels de la santé mentale. Des efforts continus sont également déployés pour éduquer le public, et tout particulièrement les victimes et les auteurs de la violence familiale, ainsi que pour améliorer l'accès aux services.

Il existe un besoin évident de prévoir des ressources et d'établir des politiques pour appuyer une analyse et des interventions plus avancées dans les cas de violence familiale. Un défi particulier auquel font face le système de justice et les services sociaux communautaires est le chevauchement entre les procédures judiciaires familiales, pénales, celles relatives à la protection de l'enfant ainsi que les procédures en matière d'immigration. Des protocoles particuliers sont nécessaires pour aider les spécialistes et les juges à gérer les affaires comportant des allégations de violence familiale qui se situent dans la zone de chevauchement entre les préoccupations pour la sécurité des enfants (p. ex., l'introduction d'une instance criminelle ou relative à la protection de l'enfance) et les conflits entre les parents. Les tribunaux de la famille ont rarement accès aux ressources dont ils ont besoin pour s'occuper de ces cas plus complexes, qui exigent des interventions qui vont au-delà de l'éducation des parents et des services de médiation. Les ressources nécessaires dans ces cas comprennent un accès en temps opportun à des services juridiques gratuits ou abordables pour les victimes de VPI et à des évaluateurs spécialisés en matière de violence familiale et d'aliénation; des services parentaux supervisés; et des ressources pour le traitement individuel des membres de la famille (y compris les agresseurs, les victimes et les enfants). De plus, les différentes composantes d'un éventail complet de services doivent être bien coordonnées pour contrôler les progrès des membres de la famille et modifier au besoin les arrangements parentaux. Il ne suffit pas de présumer que « pas de nouvelles » signifie « bonnes nouvelles » dans ces cas. Des rapports continus au

tribunal ainsi qu'une surveillance et une gestion des instances judiciaires peuvent être nécessaires dans les conflits parentaux où il existe des antécédents de violence familiale.

On est également de plus en plus conscient de la nécessité pour les tribunaux d'être informés des effets des traumatismes et de veiller à ce que les juges et les professionnels du domaine juridique contribuent au changement du système afin de reconnaître les besoins particuliers des victimes et de leurs enfants (Deutsch et coll., 2020; Sickmund, 2016). Il y a peu de documents au Canada qui portent sur les progrès réalisés dans la création de tribunaux de la famille qui tiennent compte des traumatismes. La seule population qui a été identifiée à maintes reprises au Canada comme ayant besoin d'approches particulières pour reconnaître son histoire d'oppression et de colonisation sont les Autochtones (Commission de vérité et réconciliation, 2015). On reconnaît de plus en plus que les personnes et les familles autochtones ont besoin de processus judiciaires qui tiennent compte des traumatismes. Ces problèmes commencent à être soulevés dans le système de justice pénale, où l'on reconnaît de plus en plus l'incarcération disproportionnée des délinquants autochtones, mais il y a un manque de sensibilisation, sans parler de ressources, dans les tribunaux de la famille du Canada en ce qui a trait aux approches qui tiennent compte des traumatismes. Ce sujet nécessite un document distinct pour permettre aux Autochtones de se faire entendre.

La justice et la promotion du bien-être des enfants exigent une compréhension des besoins de populations diversifiées en matière d'accès au système de justice. À titre d'exemple, il existe des lacunes importantes dans la prestation de services adaptés sur les plans culturel et linguistique aux femmes immigrantes racialisées et à leurs enfants qui ont affaire au système de justice. Peu de services actuels reconnaissent les multiples vulnérabilités qui se recoupent, les obstacles systémiques et les réalités culturelles. Il existe un manque de coordination entre les différentes institutions qui offrent des services à ces femmes. La question du racisme systémique constitue une difficulté pour les survivants qui tentent d'accéder aux services pour les victimes de VPI (George et coll., 2022). Pour combler ces lacunes, des services interdisciplinaires, holistiques et adaptés sur le plan culturel sont nécessaires (George et coll., 2022).

D'autres groupes vulnérables font face à d'importants obstacles pour ce qui est de la divulgation de la violence familiale et de l'accès aux services nécessaires, comme les victimes vivant dans les collectivités rurales (Youngson et coll., 2021) et la population 2SLGBTQ+ (Abramovich et coll., 2022). Le renvoi à ce contexte doit être intégré aux analyses de l'intérêt de l'enfant et des ententes parentales.

Enfin, les recherches actuelles comportent d'importantes lacunes qui freinent notre capacité de comprendre entièrement ces cas et de déterminer les pratiques exemplaires en matière d'intervention. Il existe plus particulièrement un manque d'études de suivi à long terme qui permettent d'établir une correspondance entre l'adaptation des enfants et les arrangements parentaux particuliers après une séparation lorsqu'il y a des problèmes de violence familiale. De plus, la plupart des recherches ont été effectuées sur des familles ayant affaire au système de justice, et l'on en sait moins sur ce qui adviendra de celles qui n'engagent pas de procédures judiciaires. Certaines recherches sur les ententes parentales après la séparation ont fait l'objet de critiques, parce qu'elles portaient sur des conclusions provenant d'échantillons biaisés. À titre d'exemple, la promotion du partage des responsabilités parentales est largement fondée sur des études rétrospectives de couples qui coopèrent. Il y a eu peu d'attention accordée à la compréhension du phénomène des agresseurs qui modifient leur comportement et qui sont en mesure de rétablir convenablement leurs relations avec les enfants, et ce, d'une manière respectueuse et sécuritaire.

En ce qui a trait aux cas individuels, il est souvent difficile de prédire si le fait d'interdire les contacts favorise la guérison de l'enfant ou si, à l'inverse, il déclenche une idéalisation de l'agresseur et de la colère envers le parent

victime. Nous savons peu de choses au sujet du processus de guérison et des circonstances dans lesquelles le rétablissement de la relation parent-enfant est possible.

Pour mieux comprendre la situation, on peut commencer par mieux intégrer la documentation sur le divorce et celle portant sur la violence familiale, lesquelles ont été en grande partie élaborées indépendamment l'une de l'autre (Jaffe et autres, 2001). Les approches à l'égard des cas hautement conflictuels dans lesquels il existe de la violence familiale sont souvent mal orientées, car elles appliquent une compréhension générale des séparations et des divorces qui mettent en cause un grand nombre de parents qui ne sont pas en situation de litige et qui n'ont pas d'antécédents de violence. Le présent document vise à aider les décideurs, les praticiens et les chercheurs en établissant un pont entre la documentation portant sur la violence familiale et celle portant sur le divorce et en définissant un cadre d'examen des situations dans lesquelles ces questions peuvent se poser, surtout dans le contexte des réformes majeures des lois sur la famille au Canada.

Supplément 1 : Arrangements parentaux après la violence familiale : Approches différenciées

Chaque famille est unique, et il n'existe pas de modèle unique pour les arrangements parentaux, en particulier dans les cas de violence familiale. Les arrangements parentaux après une séparation doivent toujours être adaptés aux besoins des enfants, aux capacités des parents et à leur aptitude à exercer ensemble leur rôle de parents. Les allégations et les constatations de violence familiale nécessitent des considérations particulières pour tenir compte de l'intérêt de l'enfant et garantir la sécurité des enfants et des parents victimes.

Le schéma ci-dessous présente un cadre d'approche des arrangements parentaux dans les cas où il y a des problèmes de violence familiale. À une extrémité du continuum, il y a des cas où il n'y a aucun doute qu'un parent ait suivi un modèle de comportement violent, coercitif et contrôlant au fil du temps, avec peu de remords ou d'investissement dans le traitement; dans ces cas, ce parent devrait soit ne pas avoir de temps parental, soit avoir du temps parental limité et supervisé par un personnel professionnel hautement qualifié. À l'autre extrémité du continuum, il y a un incident isolé de violence conjugale qui ne correspond pas aux habitudes, accompagné de remords sincères, il n'y a pas de peur ou de traumatisme permanent et il y a des preuves d'une capacité actuelle à respecter et à apprécier la contribution de l'autre parent; dans ce cas, un arrangement de coparentage peut être approprié. Entre ces deux extrêmes, il existe de multiples possibilités d'établir des arrangements parentaux qui correspondent à la situation de chaque famille.

De multiples facteurs doivent être pris en compte, comme la nature et la gravité de la violence familiale et son incidence sur les parents et les enfants. Les ressources disponibles pour soutenir et protéger les victimes et pour offrir des mesures correctives et une supervision aux agresseurs sont un élément essentiel à prendre en considération. Le stade de la procédure et les renseignements dont disposent les professionnels et le tribunal sont également importants. Par exemple, la situation au moment de la séparation, qui est souvent une période de risque et de vulnérabilité particuliers en ce qui a trait à la violence familiale, peut être très différente de la situation au moment d'un éventuel procès un an ou plus après la séparation. Au moment du procès, il se peut que l'on dispose de beaucoup plus de renseignements provenant de plusieurs professionnels et que l'on doive tenir compte d'un modèle de comportement après la séparation.

Le coparentage

Le coparentage désigne un arrangement dans lequel les parents séparés collaborent relativement étroitement dans tous les aspects de l'éducation de leurs enfants. Souvent, cet arrangement se rapproche du modèle de soins des enfants avant la séparation, les deux parents étant activement impliqués dans la vie de leurs enfants, partageant les soins et les renseignements, et coopérant pour résoudre les problèmes normaux liés aux responsabilités parentales au fur et à mesure qu'ils se présentent. Le coparentage exige que les deux parents puissent maintenir une relation civile et axée sur l'enfant après la séparation. La confiance et le respect mutuels doivent permettre une communication constructive entre les parents. Le coparentage est contre-indiqué lorsque la violence familiale persiste, notamment en raison des effets continus des comportements coercitifs et contrôlants sur les victimes.

Le parentage parallèle

Le parentage parallèle est un arrangement dans lequel chaque parent est participe de manière significative à la vie des enfants, mais cet arrangement est structuré de manière à minimiser les contacts entre les parents. Chaque parent prend les décisions quotidiennes indépendamment de l'autre lorsque les enfants lui sont confiés, et la responsabilité des décisions importantes, comme l'éducation, est attribuée à l'un d'entre eux. Le parentage

parallèle est généralement approprié pour les enfants seulement si, malgré leurs conflits, les parents ont des idées et des attentes fondamentalement similaires en ce qui concerne le parentage et l'éducation des enfants. La question de savoir si un arrangement de parentage parallèle peut être approprié à la suite d'actes de violence à l'encontre des enfants ou d'un partenaire adulte nécessite généralement une évaluation minutieuse de la part d'un professionnel ayant une expérience des affaires de violence familiale. Parmi les facteurs essentiels pour faire cette détermination, on peut citer le fait que l'auteur de la violence a pris ses responsabilités et a mené à bien une intervention, que les enfants ont bénéficié de services et qu'ils présentent des symptômes persistants de traumatisme ou de détresse, ainsi que le stade de développement des enfants. Un constat clinique de risque continu pour les enfants ou l'autre parent est de toute évidence une contre-indication à un arrangement de parentage parallèle.

Le parentage à la résidence principale

Le concept de parentage à la résidence principale est quelque peu semblable à ce qui se passait avant les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* en 2021, lorsqu'un parent avait la garde des enfants et que l'autre parent bénéficiait d'un droit d'accès limité. Dans les arrangements de parentage à la résidence principale, l'enfant est principalement sous la responsabilité d'un parent, alors que l'autre parent a un rôle plus limité. Ce type d'arrangement reconnaît que la capacité de l'autre parent à apporter une contribution positive à l'enfant est limitée, peut-être en raison de préoccupations continues concernant le contrôle coercitif exercé par ce parent, de son incapacité à faire passer les besoins de l'enfant avant son hostilité envers le parent principal, ou de préoccupations majeures concernant sa capacité parentale, sa santé mentale ou sa toxicomanie. Un arrangement de parentage à la résidence principale suppose qu'il n'y a pas de problèmes de sécurité qui nécessiteraient une supervision des échanges ou une supervision du temps parental. Ce type d'arrangement suppose également que le temps parental n'est pas utilisé pour nuire au parent vivant dans la résidence principale. Ce type d'arrangement fonctionne mieux lorsque la violence familiale exercée par l'un des parents a été reconnue, qu'un plan d'intervention a été mis en place pour remédier au comportement passé et à ses conséquences, et que les problèmes de sécurité sont traités de manière adéquate.

L'échange supervisé

L'échange supervisé consiste à transférer les enfants d'un parent à l'autre sous la supervision d'un tiers. La supervision peut être informelle, par exemple par un membre de la famille, un voisin ou un bénévole, ou en utilisant un lieu public pour l'échange, comme l'aire de stationnement d'un restaurant rapide ou, si nécessaire, un poste de police. La supervision peut également être formalisée par le recours à un professionnel désigné, par exemple une éducatrice en garderie, un travailleur social ou un organisme. Dans ces cas, les antécédents de violence familiale sont suffisamment préoccupants pour éloigner le parent victime de son partenaire violent, mais les enfants sont considérés comme n'étant pas en danger.

Le temps parental supervisé

Le temps parental supervisé est un arrangement conçu pour promouvoir un contact sécuritaire avec un parent qui présente un risque en raison d'une série de comportements, allant de la violence physique ou émotionnelle à l'enlèvement éventuel de l'enfant. Ce type d'entente peut également s'avérer approprié lorsqu'un enfant a peur d'un parent, par exemple parce qu'il a été témoin de violence commise par le parent ou qu'il a été personnellement maltraité par celui-ci, mais qu'il souhaite néanmoins maintenir une relation avec lui. Le temps parental supervisé ne doit être mis en place que si l'on estime que l'enfant bénéficiera du maintien d'un parent dans la vie de l'enfant. Tout comme les échanges supervisés, le caractère formel de la supervision du temps parental peut varier, allant de la famille élargie ou des bénévoles à un centre spécialisé doté d'un personnel

professionnel spécialisé dans ces questions. Dans le même ordre d'idées, le recours au temps parental supervisé thérapeutique permet à un professionnel de la santé mentale d'essayer d'améliorer une relation parent-enfant perturbée en offrant des conseils et du soutien pendant ce temps parental. Le temps parental supervisé devrait normalement être une solution à court terme aux préoccupations concernant la sécurité de l'enfant, bien que dans certains cas, il puisse être maintenu pendant des années lorsque ces préoccupations sont persistantes, mais que l'enfant apprécie toujours de voir le parent.

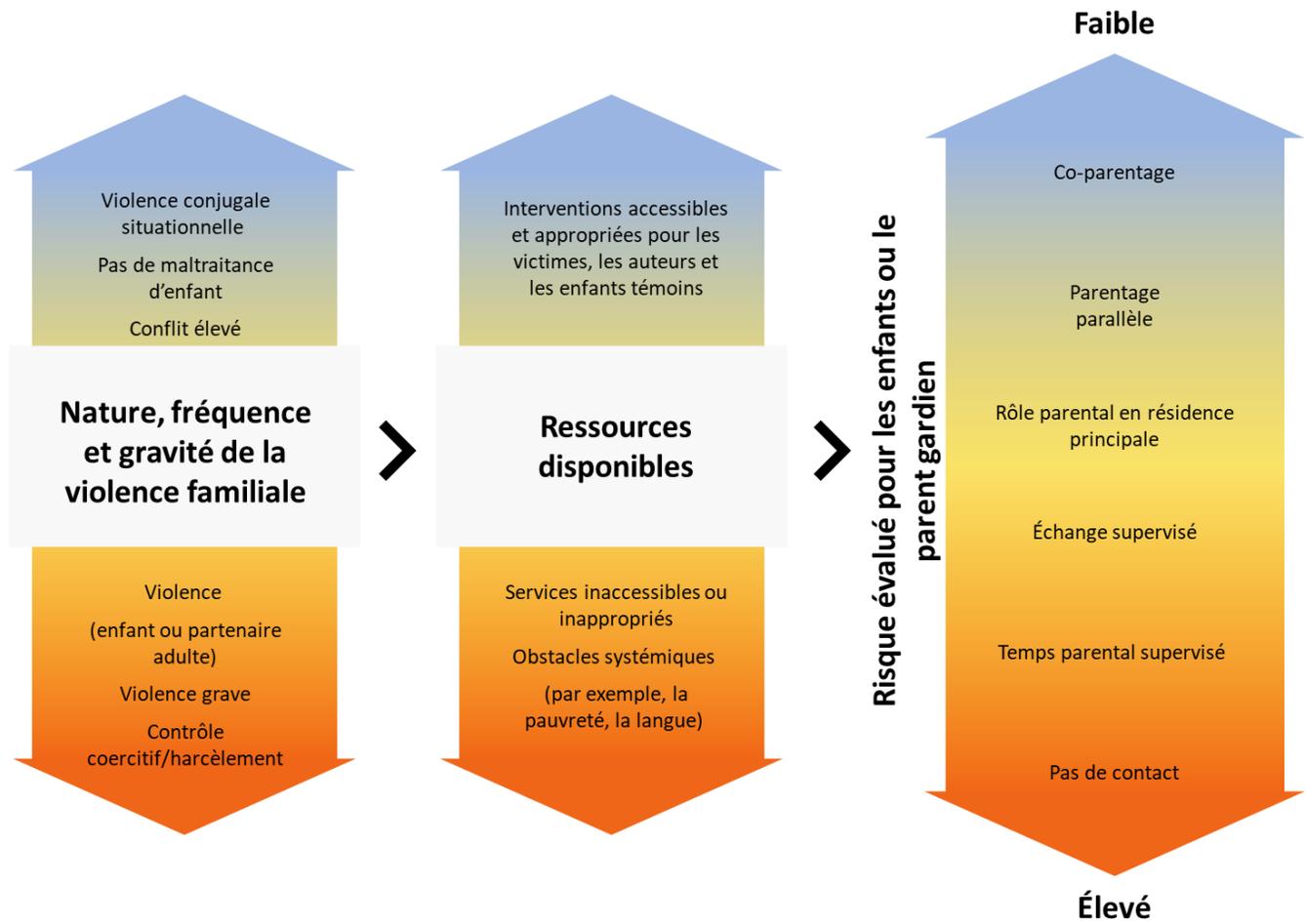
L'absence de contact ou la suspension du temps parental

L'absence de contact ou la suspension du temps parental est appropriée lorsqu'un parent présente un risque permanent de violence à l'égard de l'enfant ou de l'autre parent, notamment de violence psychologique à l'égard de l'enfant ou de menaces d'enlèvement. Dans ce cas, le tribunal peut être amené à suspendre toute forme de temps parental à court ou à long terme.

Arrangements parentaux après la violence familiale en fonction des antécédents de violence, des ressources disponibles et du moment de la divulgation de la violence

Le schéma ci-après présente les facteurs à prendre en compte pour élaborer l'arrangement parental le plus approprié en fonction de la nature et de la gravité de la violence familiale, des ressources disponibles pour traiter les problèmes présentés par la victime, l'agresseur et les enfants, ainsi que de l'étape de la procédure dans le processus de prise de décision. Les arrangements parentaux possibles sont présentés complètement à droite, par ordre décroissant du niveau de risque pour les enfants ou pour le parent victime de violence familiale. Le coparentage, au sommet, correspondrait à des antécédents minimes ou inexistants de violence familiale, et l'absence de contact au bas de l'échelle serait l'extrême opposé, dans le cas où le parent présente un risque élevé. Les autres facteurs à prendre en compte dans ce cadre (gravité de la violence familiale, ressources disponibles et stade de la procédure) sont tous des facteurs qui doivent être considérés comme faisant partie du niveau de risque de préjudice pour les enfants et les parents. Les facteurs orange au bas de chaque barre suscitent des inquiétudes quant au niveau de risque.

Figure 1 : Arrangements parentaux après la violence familial en fonction des antécédents de violence, des ressources disponibles et du moment de la divulgation



Supplément 2 : Le contrôle coercitif comme forme de violence familiale

Contrôle coercitif en tant que forme de violence familiale

La Loi sur le divorce fédérale et les lois provinciales et territoriales sur la famille reconnaissent de nombreuses formes de violence familiale. La violence familiale ne se limite plus à des actes individuels de violence physique et sexuelle. Il est essentiel d'évaluer si des comportements violents ont été utilisés de façon répétée au fil du temps en vue de maintenir le pouvoir à l'égard d'un partenaire intime ou des enfants par divers moyens, comme des menaces, de l'intimidation et de la violence psychologique et sexuelle ou de l'exploitation financière. Le contrôle coercitif peut avoir des répercussions profondes sur les victimes adultes et les enfants exposés à ce comportement. Le contrôle coercitif compromet l'indépendance, l'estime de soi et la sécurité de la victime.

Qu'est-ce que le contrôle coercitif ?

Des comportements violents utilisés de façon répétée en vue de contrôler ou dominer un membre de la famille ou un partenaire intime.

Le contrôle coercitif peut comprendre une gamme de comportements adoptés par un agresseur au cours d'une relation et après une séparation, notamment :

- intimider, proférer des menaces de blesser la victime ou soi-même (automutilation, suicide);
- minimiser et nier la violence;
- soler la victime de ses amis, de sa famille ou de son travail ou école;
- exercer de la violence psychologique, comme la critique constante ou la violence verbale dégradante;
- exploiter et exercer un contrôle économique;
- traquer et surveiller.

Le contrôle coercitif peut limiter la liberté et les choix de la victime de nombreuses façons, et a souvent des répercussions sur les arrangements parentaux. Voici quelques-uns des effets du contrôle coercitif :

- nuire au sentiment de sécurité physique de la victime ou créer un sentiment de crainte pour elle ou pour d'autres proches;
- violer le sentiment de sécurité psychologique de la victime ou créer un sentiment de détresse et de crainte grave pour sa sécurité psychologique ou celles d'autres proches;
- créer des conditions de subordination, de dépendance ou de piègeage dans une relation;
- violer ou supprimer l'autonomie de la victime en contrôlant ou en perturbant considérablement ses activités quotidiennes;
- nuire à la crédibilité d'une victime et lui faire douter de la réalité de ses expériences.

Très souvent, le contrôle coercitif se poursuit après la séparation :

- l'agresseur blâme la victime pour la violence;
- l'agresseur minimise son rôle dans la violence;
- l'agresseur utilise les enfants en essayant de les retourner contre la victime ou en les amenant à espionner la victime;
- la violence se poursuit;
- des abus de procédure sont commis, notamment des actes d'intimidation qui visent à épuiser les ressources de la victime, à ne pas donner suite aux plans convenus ou à faire de fausses allégations selon lesquelles la victime a maltraité ou enlevé ses enfants, ce qui nuit à la crédibilité de la victime (p. ex., qualifier la victime de menteuse).

Les cas de contrôle coercitif ont d'importantes répercussions sur les arrangements parentaux. Voici certaines considérations essentielles :

- réduire les possibilités de violence continue à l'aide de mécanisme de prise de décisions et d'arrangements relatifs au temps parental bien structurés;
- élaborer et mettre en œuvre un plan en matière de sécurité;
- réduire au minimum le contact continu entre les parents;
- le partage des responsabilités parentales n'est pas approprié dans les cas de contrôle coercitif;
- demander la supervision du temps parental, au besoin;
- reconnaître l'abus de procédure comme une forme de contrôle coercitif continu.

Le contrôle coercitif, c'est de la violence familiale

Le contrôle coercitif constitue une forme courante de violence familiale. Il est essentiel que les tribunaux de la famille et les professionnels du droit comprennent la nature et les répercussions du contrôle coercitif.

Le contrôle coercitif comprend des actes répétés d'humiliation, d'intimidation, d'isolement, d'exploitation ou de manipulation, souvent accompagnés d'actes de coercition physique ou sexuelle. Cette forme de violence **se caractérise par la façon continue dont elle supprime l'autonomie de la victime**, la piégeant dans une relation et causant des préjudices émotionnels, psychologiques, économiques et physiques distincts.

Le contrôle coercitif est maintenant reconnu comme **une forme de violence familiale dans la *Loi sur le divorce*** et dans la plupart des lois provinciales et territoriales sur la famille.



Selon la définition prévue dans la Loi sur le divorce, la violence familiale s'entend de toute conduite d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille qui :

- est violente;
- est menaçante;
- dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant,
- porte un membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou la sécurité d'une autre personne

et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite.

Votre client peut :



- ressentir de la crainte pour lui-même ou ses proches;
- avoir l'impression qu'il n'est pas en sécurité en raison de violations des ordonnances de non-communication;
- se sentir affaibli et épuisé;
- se remettre en question;
- se sentir à la merci de son ancien partenaire;
- avoir l'impression de dépendre financièrement de son ancien partenaire;
- avoir l'impression qu'il est impossible de s'éloigner de son ancien partenaire;
- avoir l'impression d'être microgéré par son ancien partenaire;
- avoir l'impression que ses activités quotidiennes sont perturbées;
- avoir l'impression d'être « fou »;
- ne pas faire confiance à ses propres décisions.

Tous les effets mentionnés ci-dessus peuvent être des signes de contrôle coercitif et de violence familiale.

Il est important que votre client puisse faire part de ses expériences devant les tribunaux et recevoir les services de consultation dont il a besoin auprès des services spécialisés communautaires. Ses enfants peuvent également avoir besoin de services de consultation pour faire face à la violence familiale à laquelle ils ont été exposés.

Les auteurs de contrôle coercitif doivent reconnaître leur comportement et en assumer la responsabilité; c'est la première étape pour obtenir de l'aide

Les avocats devraient être à l'affût de comportements répétés, savoir que la violence est susceptible de se poursuivre après la séparation et comprendre ses répercussions possibles sur les procédures du droit de la famille et les arrangements parentaux.



Harcèlement

Pression agressive ou intimidation, appels ou messages constants. Utilisation de l'identité de la victime contre elle, ce qui comprend les insultes racistes et sexistes.



Isolement

Empêcher la victime de voir sa famille, ses amis ou ses collègues de travail.



Violence technologique

Consulter les messages textes, les courriels et les médias sociaux sans consentement. Traquer de façon électronique. Contrôler l'accès à un téléphone.



Exploitation financière

Limiter l'accès à l'argent et contrôler la façon dont il est dépensé, ne pas payer de pension alimentaire pour enfants, ne pas fournir de renseignements financiers.



Blâmer et dégrader

Abaisser, humilier, utiliser des secrets contre la victime, partager des photos intimes. blâmer la victime pour tous les problèmes familiaux.

Contrôle coercitif



Traque

Suivre la victime ou faire en sorte qu'elle ait l'impression que ses activités et ses allées et venues sont surveillées à tout moment.



Violence physique et sexuelle

Frapper, donner des coups de pied, donner des coups de poing, blesser, contraindre à des actes sexuels non consentus, la grossesse ou l'avortement forcés.



Détournement cognitif

Causer de la confusion, manipuler les émotions, encourager le doute de soi et faire sentir à la victime qu'elle devient folle.



Menaces

Menaces, y compris de la part de la famille élargie, de tuer, de blesser ou de ruiner la vie de la victime ou de sa famille, de ses enfants ou de ses animaux de compagnie.



Violence psychologique

Remettre en question ou dire constamment que la victime ment. Afficher des images intimes sur les médias sociaux.

Violence familiale accompagnée de contrôle coercitif



Facteurs à prendre en considération lors de la collecte d'éléments de preuve

- Historique de la relation et formes de **violence et de menaces qui ont été utilisées pour tenter de contrôler** la victime ou les enfants.
- Rapports ou observations de cette conduite par des tiers, comme des amis, des parents, des collègues ou des professionnels.
- **Abus de procédure** comme forme continue de contrôle coercitif à la fin de la cohabitation.
- Répercussions passées et continues des comportements violents sur les enfants, le rôle parental et les relations entre les parents et les enfants.



Comment la gérer

- La consigner afin de démontrer l'aspect répétitif de la conduite plutôt que les actes isolés de violence.
- Reconnaître que l'exposition au contrôle coercitif est **préjudiciable** aux enfants.
- Consigner le préjudice causé à la victime ou aux enfants pour démontrer la façon dont le contrôle coercitif **touche** les membres de la famille.



Répercussions sur les arrangements parentaux

- Le partage des responsabilités parentales et la prise de décisions conjointe sont **déconseillés**, car ils peuvent contribuer à ce que le cycle de violence se poursuive.
 - Il **peut être nécessaire** de recourir au temps parental supervisé ou de suspendre le contact parental.
- cturé avec peu de souplesse pour éviter les désaccords et les

Références

Articles et ouvrages :

- Abramovich, A., Pang, N. et Moss, A. (2022). « Experiences of family violence among 2SLGBTQ+ youth at risk of, and experiencing, homelessness before and during the COVID-19 pandemic ». *Journal of Gay & Lesbian Mental Health*, p. 1-24.
- Ackerman, M. J., Bow, J. N. et Mathy, N. (2021). « Child custody evaluation practices: Where we were, where we are, and where we are going ». *Professional Psychology: Research and Practice*, vol. 52, n° 4, p. 406-417. <https://www.doi.org/10.1037/pro0000380>
- Adhia, A., Austin, S. B., Fitzmaurice, G. M. et Hemenway, D. (2019). « The role of intimate partner violence in homicides of children aged 2–14 years ». *American Journal of Preventive Medicine*, vol. 56, n° 1, p. 38-46. <https://www.doi.org/10.1016/j.amepre.2018.08.028>
- Alisic, E., Groot, A., Snetselaar, H., Stroeken, T. et Van De Putte, E. (2017). « Children bereaved by fatal intimate partner violence: a population-based study into demographic, family characteristics and homicide exposure ». *PLoS ONE*, vol. 12, n° 10, e0183466. <https://www.doi.org/10.1371/journal.pone.0183466>
- American Anti-Violence Project (2017). *Community action toolkit for addressing intimate partner violence against transgender people*. https://avp.org/wp-content/uploads/2017/04/ncavp_trans_ipvtoolkit.pdf
- Archer-Kuhn, B. (2018). « Domestic violence and high conflict are not the same: A gendered analysis ». *Journal of Social Welfare and Family Law*, vol. 40, n° 2, p. 216-233. <https://www.doi.org/10.1080/09649069.2018.1444446>
- Artz, S., Jackson, M., Rossiter, K., Nijdam-Jones, A., Géczy, I. et Porteous, S. (2014). « A comprehensive review of the literature on the impact of exposure to intimate partner violence for children and youth ». *International Journal of Child, Youth & Family Studies*, vol. 5, n° 4, p. 493-587. <https://www.doi.org/10.18357/ijcyfs54201413274>
- Association of Family and Conciliation Courts, Ontario (2021). *Manuel du plan parental et Modèle de plan parental* <https://afccontario.ca/parenting-plan-guide-and-template/>
- Association of Family and Conciliation Courts (2022). *Practice guidelines*. <https://www.afccnet.org/Resource-Center/Practice-Guidelines>
- Bala, N. (2022). « Shared Parenting in Canada: Not Presumed, but Increasingly Accepted ». *Canadian Family Law Quarterly* (Cahier trimestriel de droit de la famille Canada), vol. 41, n° 2, p. 155-194.
- Bala, N. (2020). « Bill C-78: The 2020 reforms to the parenting provisions of Canada's Divorce Act ». *Canadian Family Law Quarterly* (Cahier trimestriel de droit de la famille Canada), vol. 3, n° 9, p. 45-74.
- Bala, N., Birnbaum, R. et Martinson, D. (2010). « One judge for one family: Differentiated case management for families in continuing conflict ». *Canadian Journal of Family Law* (Revue canadienne de droit familial), vol. 26, n° 2, p. 395.
- Bala, N., Birnbaum, R., Cyr, F. et McColley, D. (2013). « Children's Voices in Family Court: Guidelines for Judges Meeting Children ». *Family Law Quarterly*, vol. 47, n° 3, p. 381-410.

- Bala, N., Birnbaum, R. et Watt, C. (2017). « Addressing controversies about experts in disputes over children ». *Canadian Journal of Family Law (Revue canadienne de droit familial)*, vol. 3, n° 10, p. 71-128.
- Bala, N. et Himel, A. (2021). « The AFCC-Ontario Parenting Plan Guide and Template: Jurisdictionally-specific resources for family justice professionals and parents ». *Family Court Review*, vol. 59, n° 3, p. 555-570.
- Bala, N., Hunt, S. et McCarney, C. (2010). « Parental alienation: Canadian court cases 1989-2008 ». *Family Court Review*, vol. 48, n° 1, p. 164.
- Bala, N., Saini, M. et Spitz, S. (2016). « Supervised access as a stepping stone rather than a destination: A qualitative review of Ontario services & policies for assisting families transitioning from supervised access ». *Queen's Law Research Paper Series*, n° 085.
- Bancroft, L. (1998). « A critical look at Janet Johnston's typology of batterers ». *Domestic Violence Report*, vol. 4, n° 1.
- Bancroft, L. et Silverman, J. G. (2002). *The batterer as parent: The impact of domestic violence on family dynamics*. Sage Publications.
- Bancroft, L., Silverman, J. G. et Ritchie, D. (2012). *The batterer as parent: Addressing the impact of domestic violence on family dynamics*. Sage Publications.
- Barbra Schlifer Commemorative Clinic (2020). *Intimate partner violence risk identification & assessment framework in family court*. <https://www.schliferclinic.com/wp-content/uploads/2020/12/IPV-RIA-User-Guide-Final.pdf>
- Barnett, A. (2020). « A genealogy of hostility: Parental alienation in England and Wales ». *Journal of Social Welfare and Family Law*, vol. 42, n° 1, p. 18-29.
- Bidarra, Z. S., Lessard, G. et Dumont, A. (2016). « Cooccurrence of intimate partner violence and child sexual abuse : Prevalence, risk factors and related issues ». *Child Abuse & Neglect*, vol. 55, p. 10-21.
- Birkley, E. L. et Eckhardt, C. I. (2015). « Anger, hostility, internalizing negative emotions, and intimate partner violence perpetration: A meta-analytic review ». *Clinical Psychology Review*, vol. 37, p. 40-56. <https://www.doi.org/10.1016/j.cpr.2015.01.002>
- Birnbaum, R. et Bala, N. (2012). « Views of Ontario lawyers on family litigants without representation ». *University of New Brunswick Law Journal*, vol. 63, p. 99-124.
- Birnbaum, R. et Bala, N. (2022). « High conflict parenting cases and the role of state-funded agencies in Ontario ». *Canadian Family Law Quarterly (Cahier trimestriel de droit de la famille Canada)*, vol. 40, n° 2, p. 139-168.
- Birnbaum, R., Bala, N. et Jaffe, P. (2014). « Establishing Canada's first integrated domestic violence court: Exploring process, outcomes, and lessons learned ». *Canadian Journal of Family Law (Revue canadienne de droit familial)*, vol. 29, n° 1, p. 117.
- Birnbaum, R., Saini, M. et Bala, N. (2017). « Canada's first integrated domestic violence court: Examining family and criminal court outcomes at the Toronto IDVC ». *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 32, n° 6, p. 621-631.

- Birnbaum, R., Saini, M. et Bala, N. (2018). « Growing concerns about the impact of self-representation in family court: Views of Ontario judges, children’s lawyers and clinicians ». *Canadian Family Law Quarterly* (Cahier trimestriel de droit de la famille Canada), vol. 37, n° 2, p. 121-137.
- Bowen, E. (2015). « The impact of intimate partner violence on preschool children’s peer problems : An analysis of risk and protective factors ». *Child Abuse & Neglect*, vol. 50, p. 141-150.
- Brown, T., Tyson, D. et Arias, P. F. (2014). « Filicide and parental separation and divorce ». *Child Abuse Review*, vol. 23, n° 2, p. 79-88. <https://www.doi.org/10.1002/car.2327>
- Buchanan, F., Wendt, S. et Moulding, N. (2015). « Growing up in domestic violence: What does maternal protectiveness mean? ». *Qualitative Social Work*, vol. 14, n° 3, p. 399-415. <https://www.doi.org/10.1177/1473325014547251>
- Burczycka, M. (2016). *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2016*. Statistique Canada. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2018001/article/54893/02-fra.htm>
- Callaghan, J. E. M., Alexander, J. H., Sixsmith, J. et Fellin, L. C. (2018). « Beyond “witnessing”: Children’s experiences of coercive control in domestic violence and abuse ». *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 33, n° 10, p. 1551-1581. <https://www.doi.org/10.1177/0886260515618946>
- Campbell, M., Hilton, N. Z., Kropp, P. R., Dawson, M. et Jaffe, P. (2016). *L’évaluation des risques de violence familiale : Pour mieux orienter la planification de la sécurité et la gestion des risques*. Initiative canadienne sur la prévention des homicides familiaux. http://cdhpi.ca/sites/cdhpi.ca/files/Brief_2_Final-FRENCH.pdf
- Caring Dads (2023). *What is Caring Dads?* <https://caringdads.org/>
- Chambers, L. (2021). *Qu’est-ce que le contrôle coercitif?* <https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/432/JUST/Brief/BR11101619/br-external/ChambersLori-10385102-f.pdf>
- Chaze, F. (2015). *The social organization of South Asian immigrant women’s mothering in Canada*. Cambridge Scholars Publishing.
- Chaze, F., Osborne, B., Medhekar, A. et George, P. (2020). *Domestic violence in immigrant communities: Case studies*, eCampusOntario. <https://ecampusontario.pressbooks.pub/domesticviolenceinimmigrantcommunities/front-matter/1605/>
- Cheng, S. Y., Davis, M., Jonson-Reid, M. et Yaeger, L. (2021). « Compared to what? A meta-analysis of batterer intervention studies using nontreated controls or comparisons ». *Trauma, Violence, & Abuse*, vol. 22, n°3, p. 496-511. <https://www.doi.org/10.1177/1524838019865927>
- Cicchetti, D. et Rogosch, F. A. (1994). « The toll of child maltreatment on the developing child: Insights from developmental psychopathology ». *Child and Adolescent Psychiatric Clinics of North America*, vol. 3, n° 4, p. 759-776.
- Coley, R. L., Carrano, J. et Lewin-Bizan, S. (2011). « Unpacking links between fathers’ antisocial behaviours and children’s behaviour problems: Direct, indirect, and interactive effects ». *Journal of Abnormal Child Psychology*, vol. 39, n° 6, p. 791-804. <https://www.doi.org/10.1007/s10802-011-9496-4>

- Collins, P. H. (2015). « Intersectionality's Definitional Dilemmas ». *Annual Review of Sociology*, vol. 41, n° 1, p. 1-20. <https://www.doi.org/10.1146/annurev-soc-073014-112142>
- Conroy, S. (2021a). *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2019*. Statistique Canada. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00001-fra.htm>
- Conroy, S. (2021b). *La violence conjugale au Canada, 2019*. Statistique Canada. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00016-fra.htm>
- Cotter, A. (2021). *Violence entre partenaires intimes : expériences des femmes appartenant à une minorité visible au Canada, 2018*. Juristat, Centre canadien de la statistique juridique, p. 1-16.
- Creek, S. J. et Dunn, J. L. (2011). « Rethinking gender and violence: Agency, heterogeneity, and intersectionality ». *Sociology Compass*, vol. 5, n° 5, p. 311-322. <https://www.doi.org/10.1111/j.1751-9020.2011.00360.x>
- Crenshaw, K. (1990). « Mapping the margins: Intersectionality, identity politics, and violence against women of color ». *Stanford Law Review*, vol. 43, n° 6, p. 1241-1300.
- Crooks, C. V., Scott, K. L., Francis, K. J., Kelly, T. et Reid, M. (2006). « Eliciting change in maltreating fathers: Goals, processes, and desired outcomes ». *Cognitive and Behavioural Practice*, vol. 13, n° 1, p. 71-81.
- Cross, P. (2016). *When shared parenting and the safety of women and children collide*. Luke's Place Support and Resource Centre for Women and Children. <https://lukesplace.ca/wp-content/uploads/2013/01/When-Shared-Parenting-and-the-Safety-of-Women-and-Children-Collide.pdf>
- Cross, P. C., Crann, S., Mazzuocco, K., et Morton, M. (2018). *Ce que vous ignorez peut vous faire du mal : L'importance des outils de dépistage de la violence familiale pour les praticiens du droit familial*. Ministère de la Justice. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/peut-can/peut-can.pdf>
- Crossman, K. A. et Hardesty, J. L. (2018). « Placing coercive control at the center: What are the processes of coercive control and what makes control coercive? ». *Psychology of Violence*, vol. 8, n°2, p. 196-206. <https://www.doi.org/10.1037/vio0000094>
- Crossman, K. A., Hardesty, J. L. et Raffaelli, M. (2016). « He could scare me without laying a hand on me: mothers' experiences of nonviolent coercive control during marriage and after separation ». *Violence Against Women*, vol. 22, n°4, p. 454-473. <https://www.doi.org/10.1177/1077801215604744>
- Cunningham, A. J. et Baker, L. L. (2007). *Petits yeux, petites oreilles : comment la violence envers une mère façonne les enfants lorsqu'ils grandissent*. Centre des enfants, des familles et le système de justice. <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/promotion-sante/arretons-violence-familiale/ressources-prevention/femmes/petits-yeux-petites-oreilles-comment-violence-envers-mere-faconne-enfants-lorsqu-grandissent.html>
- Cyr, F., Poitras, K. et Godbout, É. (2020). « An interdisciplinary case management protocol for child resistance or refusal dynamics ». *Family Court Review*, vol. 58, n° 2, p. 560-575. <https://www.doi.org/10.1111/fcre.12487>
- Dasgupta, S. D. (2007). *Body evidence: Intimate violence against South Asian women in America*. Rutgers University Press.

- Dawson, M. et Piscitelli, A. (2021). « Risk factors in domestic homicides: Identifying common clusters in the Canadian context ». *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 36, n° 2, p. 781-792.
- Deutsch, R., Drozd, L. et Ajoku, C. (2020). « Trauma-Informed interventions in parent–child contact cases ». *Family Court Review*, vol. 58, n° 2, p. 470-487. <https://www.doi.org/10.1111/fcre.12483>
- Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.). <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-3.4/>
- Douglas, H. (2018). « Legal systems abuse and coercive control ». *Criminology & Criminal Justice*, vol. 18, n° 1, p. 84-99. <https://www.doi.org/10.1177/1748895817728380>
- Douglas, H., Harris, B. A. et Dragiewicz, M. (2019). « Technology-facilitated domestic and family violence: Women’s experiences ». *The British Journal of Criminology*, vol. 59, n° 2, 2002, p. 551-570.
- Douglas, H. et Nagesh, R. (2021). « Domestic and family violence, child support and ‘the exemption’ ». *Journal of Family Violence*, vol. 27, n° 4, p. 540-555.
- Elizabeth, V. (2015). « From domestic violence to coercive control: Towards the recognition of oppressive intimacy in the Family Court ». *New Zealand Sociology*, vol. 30, n° 2, p. 26-43.
- Elizabeth, V. (2017). « Custody stalking: A mechanism of coercively controlling mothers following separation ». *Feminist Legal Studies*, vol. 25, n° 2, p. 185-201. <https://www.doi.org/10.1007/s10691-017-9349-9>
- Emery, C. (2011). « Controlling for selection effects in the relationship between child behaviour problems and exposure to intimate partner violence ». *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 26, n° 8, p. 1541-1558. <https://www.doi.org/10.1177/0886260510370597>
- Epstein, D. et Goodman, L. A. (2018). « Discounting women: Doubting domestic violence survivors’ credibility and dismissing their experiences ». *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 167, n° 2, p. 399-461.
- Epstein, P., et Madsen, L. (2004). « Joint custody with a vengeance: The emergence of parallel parenting orders ». *Canadian Family Law Quarterly* (Cahier trimestriel de droit de la famille Canada), vol. 24, p. 1-36.
- Etherington, C. et Baker, L. (2018). « From “buzzword” to best practice: Applying intersectionality to children exposed to intimate partner violence ». *Trauma, Violence, & Abuse*, vol. 19, n° 1, p. 58-75. <https://www.doi.org/10.1177/1524838016631128>
- Fallon, B., Filippelli, J., Lefebvre, R., Joh-Carnella, N., Trocmé, N., Black, T., Maclaurin, B., Helie, S., Morin, Y., Fluke, J., King, B., Esposito, T., Collin-Vezina, D., Allan, K., Houston, E., Harlick., Bonnie, N., Budau, K., Goodman, D., ... Stoddart, J. (2020). *Ontario Incidence Study of Reported Child Abuse and Neglect-2018 (OIS-2018)*. Gouvernement de l’Ontario. <https://cwrp.ca/publications/ontario-incidence-study-reported-child-abuse-and-neglect-2018-ois-2018>
- Fallon, B., Lefebvre, R., Filippelli, J., Joh-Carnella, N., Trocme, N., Carradine, J. et Fluke, J. (2021). « Major findings from the Ontario incidence study of reported child abuse and neglect 2018 ». *Child Abuse & Neglect*, vol. 111, 104778. <https://www.doi.org/10.1016/j.chiabu.2020.104778>
- Faust, J. (2017). « Reunification Family Therapy: A treatment manual ». Hogrefe Publishing.
- Fidler, B. J. (2012). « Parenting coordination: Lessons learned and key practice issues ». *Canadian Family Law Quarterly* (Cahier trimestriel de droit de la famille Canada), vol. 31, n° 2, p. 237-273.

- Fidler, B. J. et Bala, N. (2020). « Concepts, controversies and conundrums of “alienation:” Lessons learned in a decade and reflections on challenges ahead ». *Family Court Review*, vol. 58, n° 2, p. 576-603. <http://www.doi.org/10.1111/fcre.12488>
- Fidler, B. J. et Epstein, P. (2008). « Parenting coordination in Canada: An overview of legal and practice issues ». *Journal of Child Custody*, vol. 5, n° 1-2, p. 53-87. <https://www.doi.org/10.1080/15379410802070393>
- Fidler, B. J. et McHale, J. (2020). « Building and enhancing efficacious coparenting in parenting coordination ». *Family Court Review*, vol. 58, n° 3, p. 747-759. <https://www.doi.org/10.1111/fcre.12510>
- Fong, V., Hawes, D. et Allen, J. (2019). « A systematic review of risk and protective factors for externalizing problems in children exposed to intimate partner violence ». *Trauma, Violence, & Abuse*, vol. 20, n° 2, p. 149-167. <https://www.doi.org/10.1177/1524838019865927>
- Francis, K. J. et Wolfe, D. A. (2008). « Cognitive and emotional differences between abusive and non-abusive fathers ». *Child Abuse & Neglect*, vol. 32, n° 12, p. 1127-1137. <https://www.doi.org/10.1016/j.chiabu.2008.05.007>
- Frederick, L. et Tilley, J. (2001). *Effective interventions in domestic violence cases: Context is everything*. Battered Women’s Justice Project. <https://vawnet.org/material/effective-interventions-domestic-violence-cases-context-everything-0>
- George, P., Medhekar, A., Chaze, F., Osborne, B., van Heer, M. et Alavi, H. (2022). « In search of interdisciplinary, holistic and culturally informed services: The case of racialized immigrant women experiencing domestic violence in Ontario ». *Family Court Review*.
- Gill, A. (2018). « Survivor-centered research: Towards an intersectional gender-based violence movement ». *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 33, n° 8, p. 559-562. <https://www.doi.org/10.1007/s10896-018-9993-0>
- Gondolf, E. W. (2012). *Future of batterer programs: Reassessing evidence-based practice*. Northeastern University Press.
- Gonzalez, A., MacMillan, H., Tanaka, M., Jack, S. et Tonmyr, L. (2014). « Subtypes of exposure to intimate partner violence within a Canadian child welfare sample: Associated risks and child maladjustment ». *Child Abuse & Neglect*, vol. 38, n° 12, p. 1934-1944. <https://www.doi.org/10.1016/j.chiabu.2014.10.007>
- Gouvernement du Canada (2023). *Qu’est-ce que l’Analyse comparative entre les sexes plus?* <https://femmes-egalite-genres.canada.ca/fr/analyse-comparative-entre-sexes-plus/est-analyse-comparative-entre-sexes-plus.html>
- Graham-Bermann, S. et Perkins, S. (2010). « Effects of early exposure and lifetime exposure to intimate partner violence (IPV) on child adjustment ». *Violence and Victims*, vol. 25, n° 4, p. 427–439. <https://www.doi.org/10.1891/0886-6708.25.4.427>
- Guppy, N., Sakumoto, L. et Wilkes, R. (2019). « Social change and the gendered division of household labor in Canada ». *Canadian Review of Sociology/Revue canadienne de Sociologie*, vol. 56, n° 2, p. 178-203. <https://www.doi.org/10.1111/cars.12242>
- Gutowski, E. et Goodman, L. A. (2020). « Like I’m invisible: IPV survivor-mothers’ perceptions of seeking child custody through the family court system ». *Journal of Family Violence*, vol. 35, n° 5, p. 441-457.

- Hamberger, L. K., Larsen, S. E., & Lehrner, A. (2017). « Coercive control in intimate partner violence ». *Aggression and Violent Behaviour*, vol. 37, p. 1-11. <https://www.doi.org/10.1016/j.avb.2017.08.003>
- Hamby, S., Finkelhor, D., Turner, H. et Ormrod, R. (2010). « The overlap of witnessing partner violence with child maltreatment and other victimizations in a nationally representative survey of youth ». *Child Abuse & Neglect*, vol. 34, n° 10, p. 734-741. <https://www.doi.org/10.1016/j.chiabu.2010.03.001>
- Hamilton, L. H. A., Jaffe, P. G. et Campbell, M. (2013). « Assessing children's risk for homicide in the context of domestic violence ». *Journal of Family Violence*, vol. 28, n° 2, p. 179-189. <https://www.doi.org/10.1007/s10896-012-9473-x>
- Hardesty, J. L. et Chung, G. H. (2006). « Intimate partner violence, parental divorce, and child custody: Directions for intervention and future research ». *Family Relations*, vol. 55, n° 2, p. 200-210.
- Hardesty, J. L., Khaw, L., Chung, G. H. et Martin, J. M. (2008). « Coparenting relationships after divorce: Variations by type of marital violence and fathers' role differentiation ». *Family Relations*, vol. 57, n° 4, p. 479-491. <https://www.jstor.org/stable/20456812>
- Harris, B. A. et Woodlock, D. (2019). « Digital coercive control: Insights from two landmark domestic violence studies ». *Le British Journal of Criminology*, vol. 59, n° 3, p. 530-550. <https://academic.oup.com/bjc/article/59/3/530/5172990>
- Harrison, C. (2006). « Damned if you do and damned if you don't? ». Dans Humphreys, C. et Stanley, N. (éd.), *Domestic violence and child protection: Directions for good practice* (p. 137-154). Jessica Kingsley Publishers.
- Harrison, C. (2008). « Implacably hostile or appropriately protective? Women managing child contact in the context of domestic violence ». *Violence Against Women*, vol. 14, n°4, p. 381-405.
- Hayes, B. E. et Kopp, P. M. (2020). « Gender differences in the effect of past year victimization on self-reported physical and mental health: Findings from the 2010 National Intimate Partner and Sexual Violence Survey ». *American Journal of Criminology and Criminal Justice*, vol. 45, n° 2, p. 293-312. <https://www.doi.org/10.1007/s12103-019-09510-7>
- Heise, L. L. (2011). *What works to prevent partner violence: An evidence overview*. STRIVE research consortium. <https://researchonline.lshtm.ac.uk/id/eprint/21062/>
- Henry, N., Flynn, A. et Powell, A. (2020). « Technology-facilitated domestic and sexual violence: A review ». *Violence Against Women*, vol. 26, n° 15-16, p. 1828-1854. <https://www.doi.org/10.1177/1077801219875821>
- Herrenkohl, T. I., Sousa, C., Tajima, E. A., Herrenkohl, R. C. et Moylan, C. A. (2008). « Intersection of child abuse and children's exposure to domestic violence ». *Trauma, Violence, & Abuse*, vol. 9, n°2, p. 84-99. <https://www.doi.org/10.1177/1524838019865927>
- Heward-Belle, S. (2017). « Exploiting the 'good mother' as a tactic of coercive control: Domestically violent men's assaults on women as mothers ». *Affilia*, vol. 32, n° 3, p. 374-389. <https://www.doi.org/10.1177/0886109917706935>
- Hibel, L., Granger, D., Blair, C. et Cox, M. (2011). « Maternal sensitivity buffers the adrenocortical implications of intimate partner violence exposure during early childhood ». *Development and Psychopathology*, vol. 23, n° 2, p. 689-701. <https://www.doi.org/10.1017/S0954579411000010>

- Hoffart, R. et Kardashevskaya, M. (2022). *Tech-Facilitated violence: An introduction*. Research and Education for Solutions to Violence and Abuse. <https://www.umanitoba.ca/sites/resolve/files/2022-04/tech-facilitated-violence-research-brief-14-en.pdf>
- Holmes, M. (2013). « Aggressive behaviour of children exposed to intimate partner violence: An examination of maternal mental health, maternal warmth and child maltreatment », *Child Abuse & Neglect*, vol. 37, n° 8, p. 520-530. <https://www.doi.org/10.1016/j.chiabu.2012.12.006>
- Holt, S. (2015). « Post-separation fathering and domestic abuse: Challenges and contradictions ». *Child Abuse Review*, vol. 24, n° 3, p. 210-222. <https://www.doi.org/10.1002/car.2264>
- Holt, S., Buckley, H., et Whelan, S. (2008). « The impact of exposure to domestic violence on children and young people: A review of the literature ». *Child Abuse & Neglect*, vol. 32, n° 8, p. 797-810. <https://www.doi.org/10.1016/j.chiabu.2008.02.004>
- Houston, C., Bala, N. et Saini, M. (2017). « Crossover cases of high-conflict families involving child protection services: Ontario research findings and suggestions for good practices ». *Family Court Review*, vol. 55, n° 3, p. 362-374. <https://www.doi.org/10.1111/fcre.12289>
- Howell, K. (2011). « Resilience and psychopathology in children exposed to family violence ». *Aggression and Violent Behaviour*, vol. 16, p. 562-569. <https://www.doi.org/10.1016/j.avb.2017.08.003>
- Howell, K. H., Graham-Bermann, S. A., Czyz, E. et Lilly, M. (2010). « Assessing resilience in preschool children exposed to intimate partner violence ». *Violence and Victims*, vol. 33, n° 2, p. 150.
- Hrymak, H. et Hawkins, K. (2021). *Why can't everyone just get along? How BC's family law system puts survivors in danger*. Rise Women's Legal Centre. <https://womenslegalcentre.ca/wp-content/uploads/2021/01/Why-Cant-Everyone-Just-Get-Along-Rise-Womens-Legal-January2021.pdf>
- Humphreys, C. et Absler, D. (2011). « History repeating: Child protection responses to domestic violence ». *Child & Family Social Work*, vol. 16, n° 4, p. 464-473.
- Hunter, E. C. et Graham-Bermann, S. A. (2013). « Intimate partner violence and child adjustment: Moderation by father contact? ». *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 28, n° 5, p. 435-444.
- Jaffe, P. (2014). « A presumption against shared parenting for family court litigants ». *Family Court Review*, vol. 52, no 2, p. 187-192. <https://www.doi.org/10.1111/fcre.12081>
- Jaffe, P. G., Ashbourne, D. et Mamo, A. A. (2010). « Early identification and prevention of parent-child alienation: A framework for balancing risks and benefits of intervention ». *Family Court Review*, vol. 48, n° 1, p. 136.
- Jaffe, P. G., Campbell, M., Hamilton, L. H. et Juodis, M. (2012). « Children in danger of domestic homicide ». *Child Abuse and Neglect-the International Journal*, vol. 36, n° 1, p. 71.
- Jaffe, P. G., Campbell, M., Olszowy, L. et Hamilton, L. H. A. (2014). « Paternal filicide in the context of domestic violence: Challenges in risk assessment and risk management for community and justice professionals ». *Child Abuse Review*, vol. 23, n° 2, p. 142-153. <https://www.doi.org/10.1002/CAR.2315>
- Jaffe, P., Campbell, M., Reif, K., Fairbairn, J. et David, R. (2017). « Children killed in the context of domestic violence: International perspectives from Death Review Committees ». Dans Dawson, M. (dir.). *Domestic homicides and death reviews: An international perspective*, p. 317-343. Palgrave MacMillan.

- Jaffe, P. G., Crooks, C. V., et Bala, N. (2005). *Conclure les bonnes ententes parentales dans les cas de violence familiale : recherche dans la documentation pour déterminer les pratiques prometteuses*. Ministère de la Justice. https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/parent/2005_3/index.html
- Jaffe, P. G., Johnston, J., Crooks, C., et Bala, N. (2008). « Custody disputes involving allegations of domestic violence: Toward a differentiated approach to parenting plans ». *Family Court Review*, vol. 46, n° 3, p. 500-522. <https://www.doi.org/10.1111/j.1744-1617.2008.00216.x>
- Jaffe, P., Scott, K., Jenney, A., Dawson, M., Straatman, A. L. et Campbell, M. (2014). *Les facteurs de risque pour les enfants exposés à la violence familiale dans le contexte de la séparation ou du divorce*. Ministère de la Justice Canada. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/freevf-rfcsfv/p4.html>
- Jaffe, P., Scott, K. et Straatman, A. L. (dir.) (2020). *Preventing Domestic Homicides: Lessons Learned from Tragedies*. Academic Press.
- Jaffe, P. G., Wolfe, D. A., et Campbell, M. (2011). *Growing up with domestic violence: Assessment, intervention & prevention strategies for children & adolescents*. Hogrefe et Huber.
- Jaffray, B. (2021). *Violence entre partenaires intimes : expériences des femmes de minorité sexuelle au Canada, 2018*. Juristat. Catalogue de Statistique Canada (85-002).
- Jeffries, S. (2016). « In the best interests of the abuser: Coercive control, child custody proceedings and the “expert” assessments that guide judicial determinations ». *Laws*, vol. 5, n° 1, p. 14.
- Jenney, A. et Alaggia, R. (2018). « The impact of exposure to domestic violence on children and youth: Considering strategies for intervention and cultivating resilience ». Dans *The Routledge International Handbook of Violence Studies*, p. 264-276. Routledge.
- Johnson, M. P., et Ferraro, K. J. (1995). « Patriarchal terrorism and common couple violence: Two forms of violence against women ». *Journal of Marriage and the Family*, vol. 57, n° 1, p. 283-294.
- Johnson, M. P., et Ferraro, K. J. (2000). « Research on domestic violence in the 1990s: Making distinctions ». *Journal of Marriage and the Family*, vol. 62, n° 1, p. 948-963.
- Johnston, J. R., Lee, S., Olesen, N. W. et Walters, M. G. (2005). « Allegations and substantiations of abuse in custody-disputing families ». *Family Court Review*, vol. 43, n° 2, p. 283-294. <https://www.doi.org/10.1111/j.1744-1617.2005.00029.x>
- Johnston, J. R. et Sullivan, M. J. (2020). « Parental alienation: In search of common ground for a more differentiated theory ». *Family Court Review*, vol. 58, n° 2, p. 270-292. <https://www.doi.org/10.1111/fcre.12472>
- Jouriles, E. N. et McDonald, R. (2015). « Intimate partner violence, coercive control, and child adjustment problems ». *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 30, n° 3, p. 459-474. <https://www.doi.org/10.1177/0886260514535099>
- Katz, E. (2016). « Beyond the physical incident model: La façon dont les enfants qui vivent avec la violence familiale sont victimes de régimes de contrôle coercitif et y résistent ». *Child Abuse Review*, vol. 25, n° 1, p. 46-59. <https://www.doi.org/10.1002/car.2422>

- Katz, E. (2019). « Coercive control, domestic violence, and a five-factor framework: Five factors that influence closeness, distance, and strain in mother–child relationships ». *Violence Against Women*, vol. 25, n°15, p. 1829-1853.
- Kaye, M., Booth, T. et Wangmann, J. (2021). « Compromised ‘consent’ in Australian Family Law Proceedings ». *International Journal of Law, Policy and the Family*, vol. 35, n° 1, ebab033.
- Laing, L. (2017). « Secondary victimization: Domestic violence survivors navigating the family law system ». *Violence Against Women*, vol. 23, n°11, p. 1314-1335. <https://www.doi.org/10.1177/1077801216659942>
- Lapierre, S. (2008). « Mothering in the context of domestic violence: The pervasiveness of a deficit model of mothering ». *Child & Family Social Work*, vol. 13, n° 4, p. 454-463.
- Lapierre, S. (2010). « More responsibilities, less control: Understanding the challenges and difficulties involved in mothering in the context of domestic violence ». *British Journal of Social Work*, vol. 40, n° 5, p. 1434-1451. <https://www.doi.org/10.1093/bjsw/bcp080>
- Lapierre, S. (2020). « Just another side of the coin’: Support for women as mothers in the context of domestic violence ». Dans *Intersections of mothering: Feminist accounts*, p. 180-193. Routledge.
- Lapierre, S., Côté, I., Lambert, A., Buetti, D., Lavergne, C., Damant, D. et Couturier, V. (2018). « Difficult but close relationships: Children’s perspectives on relationships with their mothers in the context of domestic violence ». *Violence Against Women*, vol. 24, n° 9, p. 1023-1038. <https://www.doi.org/10.1177/1077801217731541>
- Lapierre, S., Ladouceur, P., Frenette, M. et Côté, I. (2020). « The legitimization and institutionalization of ‘parental alienation’ in the Province of Quebec ». *Journal of Social Welfare and Family Law*, vol. 42, n° 1, p. 30-44.
- Lee, K. D., Rodriguez, L. M., Edwards, K. M. et Neal, A. M. (2020). « Emotional dysregulation and intimate partner violence: A dyadic perspective ». *Psychology of Violence*, vol. 10, n° 2, p. 162-171. <https://www.doi.org/10.1037/vio0000248>
- Levendosky, A., Bogat, G. et Martinez-Torteya, C. (2013). « PTSD symptoms in young children exposed to intimate partner violence ». *Violence Against Women*, vol. 19, n° 2, p. 187-201. <https://www.doi.org/10.1177/1077801213476458>
- Lockhart, L. L. et Mitchell, J. (2010). « Cultural competence and intersectionality: Emerging frameworks and practical approaches ». Dans Lockhart, L. L., Danis, F. S. (dir.). *Domestic violence: Intersectionality and culturally competent practice*, p. 1-28. Columbia University Press.
- Lysova, A. et Salas, J. (2020). « Domestic homicide involving female perpetrators and male victims ». Dans *Preventing Domestic Homicides*, p. 257-279. Academic Press.
- MacDonald, G. (2016). « Domestic violence and private family court proceedings: Promoting child welfare or promoting contact? ». *Violence Against Women*, vol. 22, n°7, p. 832-852. <https://www.doi.org/10.1177/1077801215612600>
- Macfarlane, J. et Sullivan, C. (2021). « Tracking the trends of the self-represented litigant phenomenon: Data from the National Self-Represented Litigants Project, 2019-2021 ». <https://scholar.uwindsor.ca/lawnsrlppubs/12/>

- MacMillan, H. L. et Wathen, C. N. (2014). « Children's exposure to intimate partner violence ». *Child and Adolescent Psychiatric Clinics*, vol. 23, n° 2, p. 295-308. <https://www.doi.org/10.1016/j.chc.2013.12.008>
- Martinson, D. J. (2010). « One case—one Specialized judge: Why courts have an obligation to manage alienation and other high-conflict cases ». *Family Court Review*, vol. 48, no 1, p. 180-189.
- Martinson, D. et Jackson, M. (2017). « Family violence and evolving judicial roles: Judges as equality guardians in family law cases ». *Canadian Journal of Family Law (Revue canadienne de droit familial)*, vol. 30, n° 1, p. 11.
- Martinson, D. et Jackson, M. (2012). *Judicial leadership and domestic violence cases – Judges can make a difference*. The FREDA Centre for Research on Violence Against Women and Children. <https://fredacentre.com/wp-content/uploads/NJI-Final-Judicial-Leadership-and-Domestic-Violence-Cases.pdf>
- Martinson, D. et Raven, R. (2021a). *Implementing children's participation rights in all family court proceedings*. The FREDA Centre for Research on Violence Against Women and Children. https://www.fredacentre.com/wp-content/uploads/BRIEF-9_EN.pdf
- Martinson, D. et Raven, R. (2021b). *La Loi sur le divorce de 2021 : Utilisation des principes d'interprétation des lois pour contribuer à l'égalité réelle des femmes et des enfants dans les affaires de violence familiale*. The FREDA Centre for Research on Violence Against Women and Children. https://www.fredacentre.com/wp-content/uploads/Martinson_and_Jackson_Divorce_Act_2021_FR.pdf
- McConnell, N., Barnard, M. et Taylor, J. (2017). « Caring Dads Safer Children: Families' perspectives on an intervention for maltreating fathers ». *Psychology of Violence*, vol. 7, n° 3, p. 406-416. <https://www.doi.org/10.1037/vio0000105>
- McDonald, S. E., Shin, S., Corona, R., Maternick, A., Graham-Bermann, S. A., Ascione, F. R. et Herbert Williams, J. (2016). « Children exposed to intimate partner violence: Identifying differential effects of family environment on children's trauma and psychopathology symptoms through regression mixture models ». *Child Abuse & Neglect*, vol. 58, p. 1-11. <https://www.doi.org/10.1016/j.chiabu.2016.06.010>
- McInnes, E. (2004). « The impact of violence on mothers' and children's needs during and after parental separation ». *Early Child Development and Care*, vol. 174, n° 4, p. 357-368.
- Medhekar, A. (2022). « Mediator bias, cultural competence and conflict resolution ». *E-Media Writings*, vol. 15. <https://bit.ly/EMW-15>
- Meier, J. S. (2020). « US child custody outcomes in cases involving parental alienation and abuse allegations: what do the data show? ». *Journal of Social Welfare and Family Law*, vol. 42, n° 1, p. 92-105.
- Meier, J. S. (2021). « Denial of family violence in court: An empirical analysis and path forward for family law ». <https://ssrn.com/abstract=3805955>
- Mertin, P. (2019). « The neglected victims: what (little) we know about child survivors of domestic homicide ». *Children Australia*, vol. 44, n° 3, p. 121-125.
- Messing, J. T. et Thaller, J. (2013). « The average predictive validity of intimate partner violence risk assessment instruments ». *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 28, n° 7, p. 1537-1558. <https://www.doi.org/10.1177/0886260512468250>

- Ministère de la Justice Canada (2019, juillet). *Contexte législatif : Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi (projet de loi C-78 lors de la 42^e législature)*. Canada.ca. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/c78/index.html>
- Ministère de la Justice Canada (2021). *Trousse d'outils AIDE : Comment repérer les cas de violence familiale et intervenir pour les conseillères et conseillers juridiques en droit de la famille*. <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/aide-help/index.html>
- Morrison, F. (2015). « 'All over now?' The ongoing relational consequences of domestic abuse through children's contact arrangements ». *Child Abuse Review*, vol. 24, n° 4, p. 274-284.
- Morrison, P. K., Hawker, L., Cluss, P. A., Miller, E., Fleming, R., Bicehouse, T., et Chang, J. C. (2021). « The challenges of working with men who perpetrate partner violence: Perspectives and observations of experts who work with batterer intervention programs ». *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 36, n° 7-8, p. NP3524-NP3546. <https://www.doi.org/10.1177/0886260518778258>
- Moulding, N. T., Buchanan, F. et Wendt, S. (2015). « Untangling self-blame and mother-blame in women's and children's perspectives on maternal protectiveness in domestic violence: Implications for practice ». *Child Abuse Review*, vol. 24, n° 4, p. 249-260.
- Mullender, A., Hague, G., Imam, U. F., Kelly, L., Malos, E. et Regan, L. (2002). *Children's perspectives on domestic violence*. Sage.
- Myhill, A. et Hohl, K. (2019). « The "golden thread": Coercive control and risk assessment for domestic violence ». *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 34, n° 21-22, p. 4477-4497. <https://www.doi.org/10.1177/0886260516675464>
- Natalier, K. (2018). « State facilitated economic abuse: A structural analysis of men deliberately withholding child support ». *Feminist Legal Studies*, vol. 26, n° 2, p. 121-140.
- Nielsen, L. (2017). « Re-examining the research on parental conflict, coparenting, and custody arrangements ». *Psychology, Public Policy, and Law*, vol. 23, n° 2, p. 211-231. <http://www.doi.org/10.1037/law0000109>
- Neilson, L. C. (2018). « *Parental alienation empirical analysis: Child Best Interests or Parental Rights?* ». FREDA Centre for Research on Violence Against Women and Children. <https://fredacentre.com/wp-content/uploads/Parental-Alienation-Linda-Neilson.pdf>
- Neilson, L., Boucher, J., Robichaud, B. et Dugas-Horsman, A. (2022). « Collaborative design of a research informed, coordinated provincial/Queen's Bench Family Violence Court Model ». Muriel McQueen Fergusson Centre for Family Violence Research. https://www.unb.ca/mmfc/assets/documents/researchreportforpublication_2022.pdf
- Nixon, K. L., Bonnycastle, C. et Ens, S. (2017). « Challenging the notion of failure to protect: Exploring the protective strategies of abused mothers living in urban and remote communities and implications for practice ». *Child Abuse Review*, vol. 26, n° 1, p. 63-74. <https://www.doi.org/10.1002/car.2417>
- Noble Carr, D., Moore, T. et McArthur, M. (2020). « Children's experiences and needs in relation to domestic and family violence: Findings from a meta synthesis ». *Child & Family Social Work*, vol. 25, n° 1, p. 182-191. <https://www.doi.org/10.1111/cfs.12645>

- Nonomura, R., Bala, N., McMillan, K., Au-Young, A., Jaffe, P., Heslop, L. et Scott, K. (2022). *When the family court becomes the continuation of family violence after separation: Understanding litigation abuse*. Mémoire sur la violence familiale et le droit de la famille, n° 15. Centre for Research & Education on Violence Against Women & Children. <https://fvfl-vfdf.ca/briefs/Brief%20issue15.html>
- Nonomura, R., Poon, J., Scott, K., Straatman, A., Jaffe, P. (2021a). *Le contrôle coercitif*. Mémoire sur la violence familiale et le droit de la famille, n° 3. Centre for Research & Education on Violence Against Women & Children. <https://fvfl-vfdf.ca/briefs/Brief%20issue3.html>
- Nonomura, R., Poon, J., Scott, K., Straatman, A., Jaffe, P. (2021b). *Contribuer à la santé des survivants de violence familiale dans les procédures de droit de la famille*. Mémoire sur la violence familiale et le droit de la famille, n°1. Centre for Research & Education on Violence Against Women & Children. https://www.learningtoendabuse.ca/research/supporting_the_health_of_survivors_of_family_violence_in_family_law_proceedings/index-old.html
- Norlander, B. et Eckhardt, C. (2005). « Anger, hostility, and male perpetrators of intimate partner violence: A meta-analytic review ». *Clinical Psychology Review*, vol. 25, n° 2, p. 119-152. <https://www.doi.org/10.1016/j.cpr.2004.10.001>
- Oehme, K. et O'Rourke, K. (2011). « Protecting victims and their children through supervised visitation: A study of domestic violence injunctions ». *Faulkner Law Review*, vol. 3, p. 261.
- Olszowy, L., Jaffe, P. G., Dawson, M., Straatman, A.L. et Saxton, M. D. (2020). « Voices from the frontline: Child protection workers' perspectives on barriers to assessing risk in domestic violence cases ». *Children and Youth Services Review*, vol. 116, 105208. <https://www.doi.org/10.1016/j.chilyouth.2020.105208>
- Olszowy, L., Jaffe, P. et Saxton, M. (2021). « Examining the role of child protection services in domestic violence cases: Lessons learned from tragedies ». *Journal of Family Violence*, vol. 36, n° 8, p. 927-939. <https://www.doi.org/10.1007/s10896-020-00171-3>
- Comité d'examen des décès dus à la violence familiale (2017). *Rapport annuel 2016 au coroner en chef, province de l'Ontario*. Bureau du coroner en chef. <http://www.cdhpi.ca/dvdrc-committees>
- O'Regan, K., Fusco-Virtue, A., Henry, L.A., et Matheson, E. (2021). *Trauma-Informed approaches to family violence in family law*. Mémoire sur la violence familiale et le droit de la famille, n° 7. Muriel McQueen Fergusson Centre for Family Violence Research. <https://fvfl-vfdf.ca/briefs/Brief%20issue7.html>
- Øverlien, C. (2013). « The children of patriarchal terrorism ». *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 28, n° 3, p. 277-287. <https://www.doi.org/10.1007/s10896-013-9498-9>
- Øverlien, C. (2014). « 'He didn't mean to hit mom, I think': Positioning, agency and point in adolescents' narratives about domestic violence ». *Child & Family Social Work*, vol. 19, n° 2, p. 156-164. <https://www.doi.org/10.1111/j.1365-2206.2012.00886.x>
- Pang, C. (2021). « Supporting survivors through court reform: Assessing the role of integrated and specialized courts for family law in British Columbia ». The FREDACentre for Research on Violence Against Women and Children. https://www.fredacentre.com/wp-content/uploads/BRIEF-11_FR.pdf

- Paquin-Boudreau, A., Poitras, K. et Bala, N. (2022). « Family court responses to claims of parental alienation in Quebec ». *International Journal of Policy, Law & the Family*, vol. 36, n° 1, ebac014. <https://www.doi.org/10.1093/lawfam/ebac014>
- Paquin-Boudreau, A., Poitras, K., Cyr, F. et Godbout, É. (2021). « An interdisciplinary case management protocol for high-conflict families: The evolution of coparental dynamic ». *Journal of Divorce & Remarriage*, vol. 62, n° 8, p. 657-672. <https://www.doi.org/10.1080/10502556.2021.1993022>
- Parkinson, P. (2021). « Findings of unacceptable risk—A comment on Webb et al.’s analysis of child sexual abuse allegations in the Family Court of Australia ». *Australian Journal of Social Issues*, vol. 56, n° 3, p. 344-353.
- Pence, E., Paymar, M. et Ritmeester, T. (1993). *Education groups for men who batter: The Duluth model*. Springer Publishing Company.
- Petts, R. J., Carlson, D. L. et Pepin, J. R. (2021). « A gendered pandemic: Childcare, homeschooling, and parents’ employment during COVID-19 ». *Gender, Work & Organization*, vol. 28, p. 515-534. <https://www.doi.org/10.1111/gwao.12614>
- Postulart, S. et Srinivasan, S. (2018). « Daughter discrimination and son preference in Canada ». *Canadian Journal of Development Studies*, vol. 39, n° 3, p. 443-459. <https://www.doi.org/10.1080/02255189.2018.1450735>
- Pulido, M. L., Forrester, S. P. et Lacina, J. M. (2011). « Raising the bar: Why supervised visitation providers should be required to meet standards for service provision ». *Family Court Review*, vol. 49, n° 2, p. 379-387. <https://www.doi.org/10.1111/j.1744-1617.2011.01378.x>
- Radford, L. et Hester, M. (2001). « Overcoming mother blaming? Future directions for research on mothering and domestic violence ». Dans Graham-Bermann, S. A. et Edleson, J. L. (dir.), *Domestic violence in the lives of children: The future of research, intervention, and social policy*, p. 135-155. American Psychological Association. <http://www.doi.org/10.1037/10408-007>
- Radford, L. et Hester, M. (2006). *Mothering through domestic violence*. Jessica Kingsley Publishers.
- Ragavan, M. et Iyengar, K. (2020). « Violence perpetrated by mothers-in-law in northern India: perceived frequency, acceptability, and options for survivors ». *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 35, n° 17-18, p. 3308-3330. <https://www.doi.org/10.1177/0886260517708759>
- Raley, S., Bianchi, S. M. et Wang, W. (2012). « When do fathers care? Mothers’ economic contribution and fathers’ involvement in child care ». *American Journal of Sociology*, vol. 117, n° 5, p. 1422-1459. <https://www.doi.org/10.1086/663354>
- Rathus, Z. (2020). « A history of the use of the concept of parental alienation in the Australian family law system: Contradictions, collisions and their consequences ». *Journal of Social Welfare and Family Law*, vol. 42, n° 1, p. 5-17.
- Reif, K. et Jaffe, P. (2019). « Remembering the forgotten victims: Child-Related themes in domestic violence fatality reviews ». *Child Abuse & Neglect*, vol. 98, p. 104223. <https://www.doi.org/10.1016/j.chiabu.2019.104223>
- Richardson, C., Fast, E., Boldo, V., Dolan-Cake, J., Giacobbe, K. et Salas, J. (2020). « Domestic homicide within Indigenous communities: examining violence in the context of historical oppression ». Dans *Preventing Domestic Homicides*, p. 233-256. Academic Press.

- Rizkalla, K., Maar, M., Pilon, R., McGregor, L. et Reade, M. (2020). « Improving the response of primary care providers to rural First Nation women who experience intimate partner violence: A qualitative study ». *Journal of Women's Health*, vol. 20, n° 1, p. 1-13.
- Ross, J. M. et Babcock, J. C. (2010). « Gender and intimate partner violence in the United States : Confronting the controversies ». *Sex Roles*, vol. 62, n° 3, p. 194-200.
- Saini, M., Johnston, J. R., Fidler, B. J. et Bala, N. (2016). « Empirical studies of alienation ». Dans Drozd, L., Saini, M. et Olesen, N. (dir.), *Parenting plan evaluations: Applied research for the family court*, p. 374-430. Oxford University Press.
- Saini, M., Laajasalo, T. et Platt, S. (2020). « Gatekeeping by allegations: An examination of verified, unfounded, and fabricated allegations of child maltreatment within the context of resist and refusal dynamics ». *Family Court Review*, vol. 58, p. 417-431.
- Saini, M., Van Wert, M. et Gofman, J. (2012). « Parent–child supervised visitation within child welfare and custody dispute contexts: An exploratory comparison of two distinct models of practice ». *Children and Youth Services Review*, vol. 34, n° 1, p. 163-168. <https://www.doi.org/10.1016/j.chilyouth.2011.09.011>
- Saint-Jacques, M.-C., Ivers, H., Drapeau, S., St-Amand, A. et Fortin, M.-C. (2020). « Adjustment of children using supervised access services: Résultats longitudinaux, perspectives multiples et corrélations ». *American Journal of Orthopsychiatry*, vol. 90, n° 5, p. 600-613. <https://www.doi.org/10.1037/ort0000446>
- Savage, L. 2021. *Violence entre partenaires intimes : Expériences des femmes ayant une incapacité au Canada*, 2018. Juristat, Centre canadien de la statistique juridique, p. 1-23.
- Saxton, M. D., Olszowy, L., MacGregor, J. C., MacQuarrie, B. J. et Wathen, C. N. (2021). « Experiences of intimate partner violence victims with police and the justice system in Canada ». *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 36, n° 3-4, p. NP2029-2055NP. <https://www.doi.org/10.1177/0886260518758330>
- Scott, K. L., et Crooks, C. V. (2004). « Effecting change in maltreating fathers: Critical principles in intervention ». *Clinical Psychology: Science and Practice*, vol. 11, p. 95-111.
- Scott, K. L. et Crooks, C. V. (2007). « Preliminary evaluation of an intervention program for maltreating fathers ». *Brief Treatment and Crisis Intervention*, vol. 7, n° 3, p. 224. <https://www.doi.org/10.1093/brief-treatment/mhm007>
- Scott, K., Dubov, V., Devine, C., Colquhoun, C., Hoffelner, C., Niki, I., Webb, S. et Goodman, D. (2021). « Caring Dads intervention for fathers who have perpetrated abuse within their families: Quasi-experimental evaluation of child protection outcomes over two years ». *Child Abuse & Neglect*, vol. 120, p. 105204. <https://www.doi.org/10.1016/j.chiabu.2021.105204>
- Scott, K., Olszowy, L., Saxton, M. et Reif, K. (2020). « Child homicides in the context of domestic violence: when the plight of children is overlooked ». Dans *Preventing Domestic Homicides*, p. 159-185). Academic Press.
- Scott, K. L. et Lishak, V. (2012). « Intervention for maltreating fathers: Statistically and clinically significant change ». *Child Abuse & Neglect*, vol. 36, n° 9, p. 680-684. <https://www.doi.org/10.1016/j.chiabu.2012.06.003>
- Shafer, K., Scheibling, C. et Milkie, M. A. (2020). « The division of domestic labor before and during the COVID-19 pandemic in Canada: Stagnation versus shifts in fathers' contributions ». *Canadian Review of*

Sociology/Revue canadienne de Sociologie, vol. 57, n° 4, p. 523-549.

<https://www.doi.org/10.1111/cars.12315>

- Sheehy, E. et B. Boyd, S. (2020). « Penalizing women's fear: intimate partner violence and parental alienation in Canadian child custody cases ». *Journal of Social Welfare and Family Law*, vol. 4, n° 2(1), p. 80-91.
- Sickmund, M. (2016). « NCJFJC Resolution regarding Trauma-Informed Juvenile and Family Courts ». *Juvenile and Family Court Journal*, vol. 67, p. 49.
- Smith Stover, C. et Spink, A. (2012). « Affective awareness in parenting of fathers with co occurring substance abuse and intimate partner violence ». *Advances in Dual Diagnosis*, vol. 5, n° 2, p. 74-85.
<https://www.doi.org/10.1108/17570971211241903>
- Sowter, D. (2020). *Coercive control: What should a good lawyer do?*. Slaw.
<http://www.slaw.ca/2019/12/27/coercive-control-what-should-a-good-lawyer-do>
- Spencer, C. M., Stith, S. M. et Cafferky, B. (2022). « What puts individuals at risk for physical intimate partner violence perpetration? A meta-analysis examining risk markers for men and women ». *Trauma, Violence, & Abuse*, vol. 23, n° 1, p. 36-51. <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/32431231/>
- Stark, D. P., Choplin, J. M. et Wellard, S. E. (2019). « Properly accounting for domestic violence in child custody cases: An evidence-based analysis and reform proposal ». *Michigan Journal of Gender & Law*, vol. 26, n° 1, p. 1-119. <https://www.doi.org/10.36641>
- Stark, E. (2009). *Coercive control: The entrapment of women in personal life*. Oxford University Press.
- Stark, E. (2012). *Re-presenting battered women: Coercive control and the defense of liberty*. Violence against women: Complex realities and new issues in a changing world.
https://www.stopvaw.org/uploads/evan_stark_article_final_100812.pdf
- Stark, E. et Hester, M. (2019). « Coercive control: Update and review ». *Violence Against Women*, vol. 25, n° 1, p. 81-104. <https://www.doi.org/10.1177/1077801218816191>
- Statistique Canada. (2018). *Immigration et diversité ethnoculturelle au Canada*.
<https://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/as-sa/99-010-x/99-010-x2011001-fra.cfm?wbdisable=true#a6>
- Statistique Canada (2021). *Les contacts avec les enfants après un divorce ou une séparation*.
<https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/210928/dq210928e-fra.htm>
- Statistique Canada (2022). *L'homicide au Canada, 2021*. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2022001/article/00015-fra.htm>
- Stewart, S. L. (2020). « Enacting entangled practice: Interagency collaboration in domestic and family violence work ». *Violence Against Women*, vol. 26, n°2, p. 191-212.
<https://www.doi.org/10.1177/1077801219832125>
- Stith, S. M., Liu, T., Davies, L. C., Boykin, E. L., Alder, M. C., Harris, J. M., Som, A., McPherson, M. et Dees, J. E. M. E. E. G. (2009). « Risk factors in child maltreatment: A meta-analytic review of the literature ». *Aggression and Violent Behaviour*, vol. 14, n° 1, p. 13-29.
<https://www.doi.org/10.1016/j.avb.2006.03.006>

- Stone, L. L., Mares, S. H., Otten, R., Engels, R. C. et Janssens, J. M. (2016). « The co-development of parenting stress and childhood internalizing and externalizing problems ». *Journal of Selection and comportement Assessment*, vol. 38, n° 1, p. 76-86.
- Stover, C. S., Easton, C. J. et McMahon, T. J. (2013). « Parenting of men with co-occurring intimate partner violence and substance abuse ». *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 28, n° 11, p. 2290-2314. <https://www.doi.org/10.1177/0886260512475312>
- Stover, C. S. et Kiselica, A. (2015). « Hostility and substance use in relation to intimate partner violence and parenting among fathers ». *Aggressive Behaviour*, vol. 41, n° 3, p. 205-213.
- Supervised Visitation Network (2022). *Standards for Supervised Visitation Practice*. Jacksonville (Floride) : Auteur (accessible à <https://www.svnworldwide.org/standards-training>)
- Tam, D. M., Tutty, L. M., Zhuang, Z. H. et Paz, E. (2016). « Racial minority women and criminal justice responses to domestic violence ». *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 31, n° 4, p. 527– 538. <https://www.doi.org/10.1007/s10896-015-9794-7>
- Teicher, M. H. et Vitaliano, G. D. (2011). « Witnessing violence toward siblings: An understudied but potent form of early adversity ». *PLoS One*, vol. 6, n° 12, e28852. <https://www.doi.org/10.1371/journal.pone.0028852>
- Thiara, R. K. et Humphreys, C. (2017). « Absent presence: The ongoing impact of men’s violence on the mother–child relationship ». *Child & Family Social Work*, vol. 22, n° 1, p. 137-145.
- Trevillion, K., Williamson, E., Thandi, G., Borschmann, R., Oram, S. et Howard, L. M. (2015). « A systematic review of mental disorders and perpetration of domestic violence among military populations ». *Social Psychiatry and Psychiatric Epidemiology*, vol. 50, n° 9, p. 1329-1346. <https://www.doi.org/10.1007/s00127-015-1084-4>
- Trocme, N. et Bala, N. (2005). « False allegations of abuse and neglect when parents separate ». *Child Abuse & Neglect*, vol. 29, n° 12, p. 1333-1345. <https://www.doi.org/10.1016/j.chiabu.2004.06.016>
- Commission de vérité et réconciliation du Canada (2015). *Pensionnats du Canada : rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, vol. 1. McGill-Queen’s Press. <https://publications.gc.ca/site/fra/9.807831/publication.html>
- Tucker, C. J., Finkelhor, D. et Turner, H. (2021). « Exposure to parent assault on a sibling as a childhood adversity ». *Child Abuse & Neglect*, vol. 122, 105310. <https://www.doi.org/10.1016/j.chiabu.2021.105310>
- Tyson, D. (2020). « Coercive control and intimate partner homicide ». Dans *Criminalising Coercive Control*, p. 73-90. Springer.
- Nations Unies (1989). *Convention relative aux droits de l’enfant*. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>
- Vu, N., Jouriles, E., McDonald, R., et Rosenfield, D. (2016). « Children’s exposure to intimate partner violence: A meta-analysis of longitudinal associations with child adjustment problems ». *Clinical Psychology Review*, vol. 46, n° 2, p. 25-33. <https://www.doi.org/10.1016/j.cpr.2016.04.003>

- Wahlin, T. et Deane, F. (2012). « Discrepancies between parent-and adolescent-perceived problem severity and influences on help seeking from mental health services ». *Australian & New Zealand Journal of Criminology*, vol. 46, n° 6, p. 553-560.
- Walby, S., & Towers, J. (2018). « Untangling the concept of coercive control: Theorizing domestic violent crime ». *Criminology & Criminal Justice*, vol. 18, n° 1, p. 7-28. <https://www.doi.org/10.1177/1748895817743541>
- Wangmann, J., Booth, T. et Kaye, M. (2020). « “No straight lines”: Self-represented litigants in family law proceedings involving allegations about family violence ». National Research Organisation for Women’s Safety, Australie. <https://www.anrows.org.au/publication/no-straight-lines-self-represented-litigants-in-family-law-proceedings-involving-allegations-about-family-violence/>
- Ward, D. (2015). « In her words: Recognizing and preventing abusive litigation against domestic violence survivors ». *Seattle Journal for Social Justice*, vol. 14, n° 2, p. 11.
- Watson, L. B. et Ancis, J. R. (2013). « Power and control in the legal system: From marriage/relationship to divorce and custody ». *Violence Against Women*, vol. 19, n°2, p. 166-186. <https://www.doi.org/10.1177/1077801213478027>
- Wendt, S., Buchanan, F. et Moulding, N. (2015). « Mothering and domestic violence: Situating maternal protectiveness in gender ». *Affilia*, vol. 30, n° 4, p. 533-545. <https://www.doi.org/10.1177/0886109915570925>
- West Coast Legal Education and Action Fund (2012). *Position paper on violence against women without immigration status*.
- Organisation mondiale de la Santé (2013). *Global and regional estimates of violence against women : prevalence and health effects of intimate partner violence and non-partner sexual violence*. <https://www.who.int/publications/i/item/9789241564625>
- Organisation mondiale de la Santé (2021). *Violence Against Women Prevalence Estimates, 2018*. <https://www.who.int/publications/i/item/9789240022256>
- Yax-Fraser, M. J. (2011). « Mothering across cultures: Immigrant women’s experiences in Halifax ». Dans E. Tatsoglou et Jaya, P. S. (dir.), *Immigrant women in Atlantic Canada: Challenges, negotiations, and reconstructions*, p. 368. Canadian Scholars’ Press/Women’s Press.
- Youngson, N., Saxton, M., Jaffe, P. G., Chiodo, D., Dawson, M. et Straatman, A. L. (2021). « Challenges in risk assessment with rural domestic violence victims: Implications for practice ». *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 36, n° 5, p. 537-550.
- Zeoli, A. M., Rivera, E. A., Sullivan, C. M. et Kubiak, S. (2013). « Post-separation abuse of women and their children: Boundary-setting and family court utilization among victimized mothers ». *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 28, n° 6, p. 547-560. <https://www.doi.org/10.1007/s10896-013-9528-7>

Affaires

Armstrong c. Coupland, 2021 ONSC 8186 (Ont. S.C.J.)

Barendregt c. Grebliunas, 2022 CSC 22

C. c. A.J., 2021 ONSC 8191 (Ont. S.C.J.)

Colucci c. Colucci, CSC, 2021

Droit de la famille — 21917, 2021 QCCA 864, 56 R.F.L. (8^e) 284, EYB 2021-390782

Gordon c. Goertz, [1996] 2 S.C.R. 27

McBennett c. Danis, 2021 ONSC 3610 (Ont. S.C.J)

MHS c. MR, 2021 ONCJ 665

R c. Brame, 2003, YKTC 76

Young c. Young, [1994] 4 S.C.R. 3 (S.C.C.)

Documents de formation, sites Web et webinaires

Association of Family and Conciliation Courts. <https://www.afccnet.org/Resource-Center/Practice-Guidelines>

Initiative canadienne sur la prévention des homicides familiaux. www.cdhpi.ca

Caring Dads. <https://www.caringdads.org/>

Centre for Judicial Excellence. <https://centerforjudicialexcellence.org/>

FVFL - Family Violence Family Law Supporting the Health of Survivors of Family Violence in Family Law Proceedings <https://www.fvfl-vfdf.ca/home.html>

Dépistage de la violence familiale pour les praticiens du droit familial. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/peut-can/peut-can.pdf>

Trousse d'outils AIDE. <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/aide-help/index.html>

Intimate Partner Violence Risk Identification & Assessment Framework in Family Court. <https://www.schliferclinic.com/wp-content/uploads/2020/12/IPV-RIA-User-Guide-Final.pdf>

Learning Network. <https://www.vawlearningnetwork.ca/>

LGBTQ+ Toolkit. https://avp.org/wp-content/uploads/2017/04/ncavp_trans_ipvtoolkit.pdf

Supervised Visitation Network. <https://www.svnworldwide.org/>

Trauma-Informed Legal Toolkit. <https://goldeneaglerising.org/initiatives-and-actions/trauma-informed-toolkit-for-legal-professionals/>